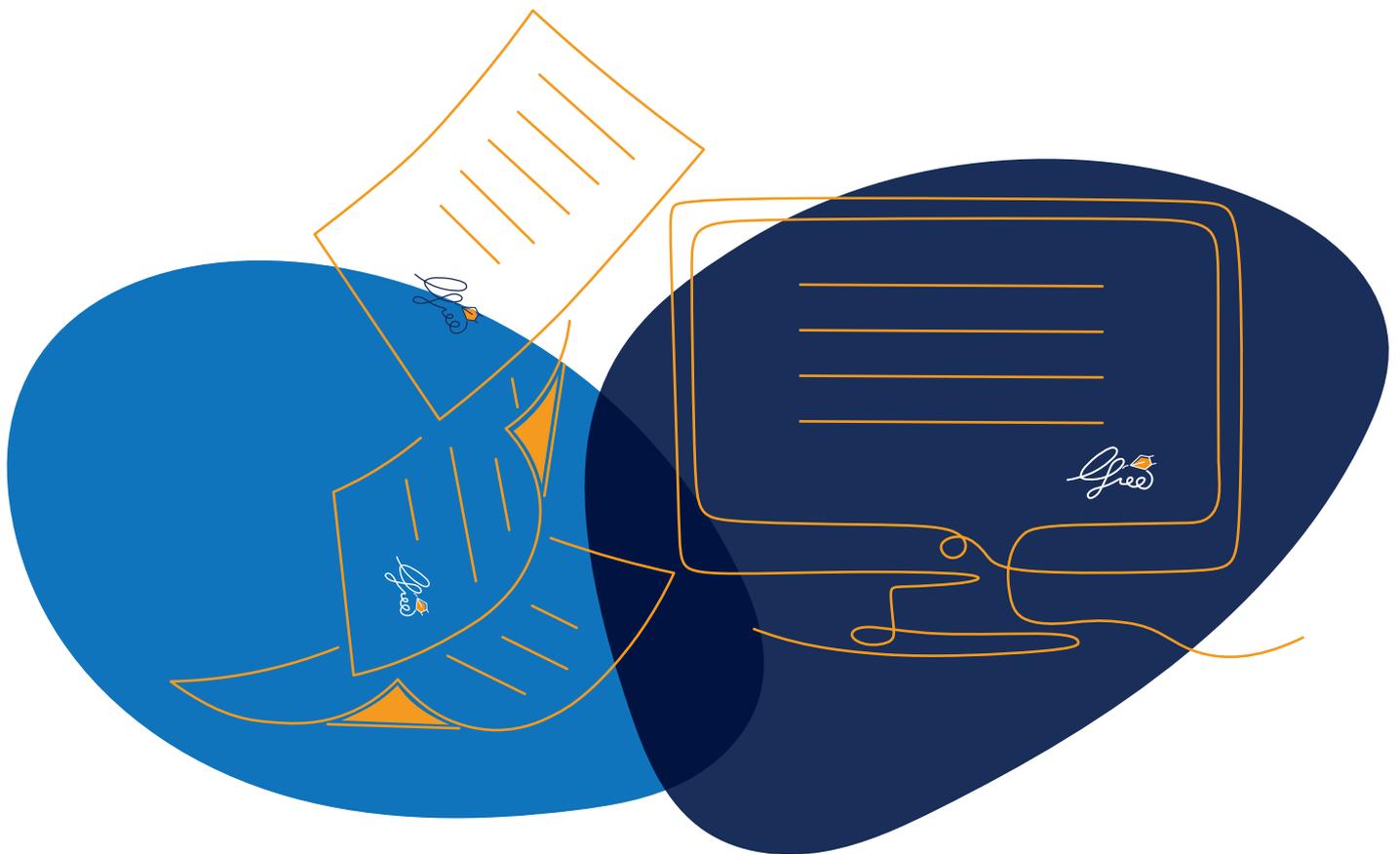


Manuel Apostille

Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Apostille



Manuel Apostille

Manuel pratique sur
le fonctionnement de
la Convention Apostille

Publié par
La Conférence de La Haye de droit international privé – HCCH
Bureau Permanent
Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
Fax : +31 70 360 4867
secretariat@hcch.net
www.hcch.net

© Conférence de La Haye de droit international privé 2023

Crédit image pour la couverture : iStock

Deuxième édition

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de conserver dans une base de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu par écrit l'autorisation préalable du Bureau Permanent de la HCCH.

ISBN 978-90-83248-15-8

Publié à La Haye, Pays-Bas

Avant-propos

Depuis 1893, la HCCH n'a cessé de jeter des ponts entre différents systèmes juridiques au profit des individus, des familles et des entreprises. En tant qu'Organisation, elle a gagné en taille et en intérêt, s'efforçant de faire en sorte que toutes les personnes dont la vie revêt un caractère international ou qui exercent une activité commerciale transfrontière puissent bénéficier des avantages de ses Conventions et Instruments à travers le monde. La *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille) – la Convention de la HCCH qui compte à la fois le plus grand nombre de Parties contractantes et, sur la base des données disponibles, la Convention de la HCCH la plus fréquemment utilisée dans la pratique – est un parfait exemple de cette mission.

Aujourd'hui, la Convention Apostille s'étend sur toutes les grandes régions du monde, englobant une multitude de langues, de cultures et de systèmes juridiques. L'année 2021 a marqué le soixantième anniversaire de la Convention Apostille, un événement mémorable qui a coïncidé avec l'adhésion de la 121^e Partie contractante. À l'heure où nous célébrons son 61^e anniversaire, je suis très heureux de pouvoir affirmer que ce nombre de Parties contractantes est en constante progression. Cette progression étant appelée à se poursuivre, le bon fonctionnement de la Convention est plus que jamais crucial.

Depuis sa publication en 2013, le Manuel Apostille est devenu la principale source d'information pour les Parties contractantes à la Convention et leurs Autorités compétentes. Les fonctionnaires qui émettent et reçoivent des Apostilles, les utilisateurs de services d'Apostilles et toutes celles et ceux qui souhaitent adhérer à la Convention se tournent vers le Manuel pour y trouver des conseils concernant la mise en œuvre et le fonctionnement pratique de la Convention Apostille et du Programme Apostille électronique (e-APP). Il est essentiel que ces conseils demeurent à jour et adaptés aux besoins.

Cette deuxième édition s'appuie sur la solide assise de son aînée. La refonte vise à répondre aux questions que soulève aujourd'hui la Convention, en incorporant notamment les recommandations des dernières réunions et en reflétant l'expérience du nombre grandissant de Parties contractantes.

Je tiens à remercier très sincèrement les Membres et les Parties contractantes qui ont fait part de leurs commentaires et de leurs réactions tout au long du processus de rédaction, ainsi que les délégués à la réunion de la Commission spéciale de 2021 pour leur participation et leur intérêt, qui sont autant d'atouts pour le succès de cette nouvelle édition du Manuel. Je tiens également à remercier l'équipe de publication et de traduction pour son excellent travail, tant au sein du Bureau Permanent – Lydie De Loof, Thomas Machuelle et Ana Zanettin – qu'en externe, nommément Aurélie Mercier et Maria Cecilia Brusa.

Enfin, je tiens à exprimer ma reconnaissance à Brody Warren et Nicole Sims, l'« équipe Apostille » du Bureau Permanent, et à les remercier pour les efforts considérables qu'ils ont déployés dans la préparation de cette deuxième édition. Élaboré grâce à leur expertise, je suis convaincu que ce Manuel demeurera une ressource inestimable, garantissant le bon fonctionnement de la Convention à l'avenir.

Dr Christophe Bernasconi | **Secrétaire général**

Janvier 2023

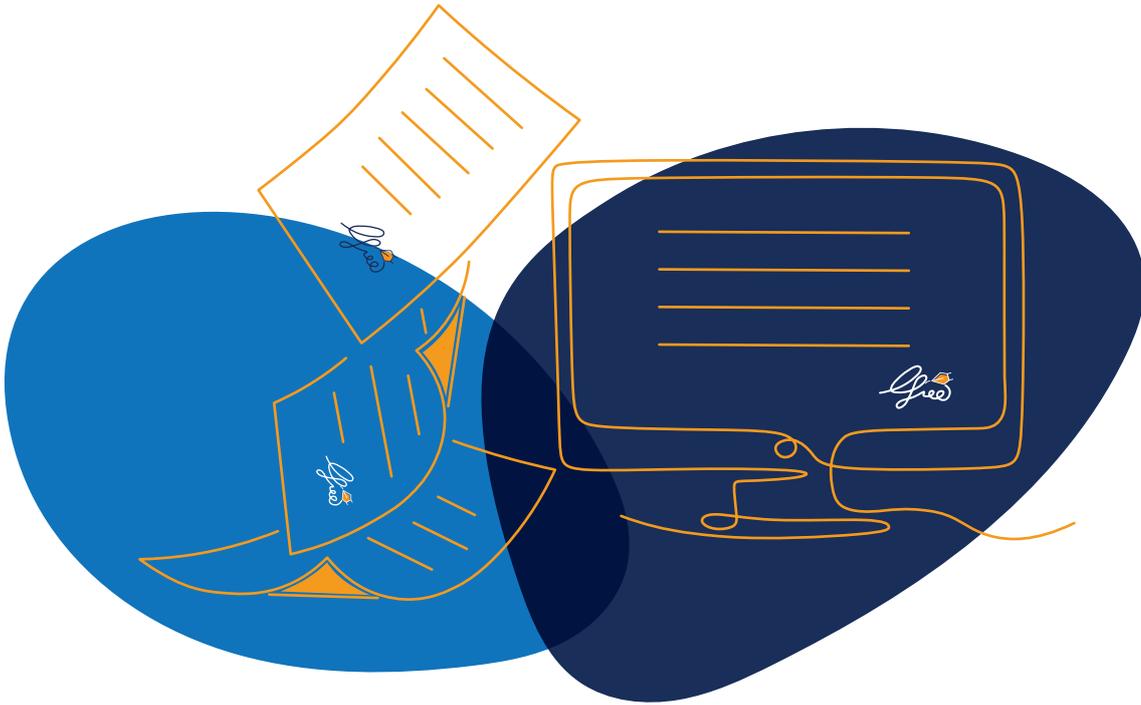
Table des matières

Avant-propos.....	3
Introduction.....	9
Glossaire.....	13
Première partie : À propos de la Convention Apostille	23
1. Origines et développement de la Convention	25
2. Objet de la Convention.....	27
A. Supprimer l'exigence de légalisation	27
B. Faciliter l'utilisation des actes publics à l'étranger	28
3. Effets d'une Apostille.....	31
A. Qu'est-ce qu'une Apostille ?.....	31
B. Attestation de l'origine et non du contenu	31
C. Aucune attestation du respect du droit interne.....	32
D. Aucun effet sur l'admissibilité ou la valeur probante	32
E. Pas d'expiration.....	32
4. Suivi du fonctionnement pratique de la Convention.....	33
A. Rôle du Bureau Permanent.....	33
B. Rôle de la Commission spéciale	33
C. Rôle du Forum e-APP (Forum international sur l'e-APP).....	34
Deuxième partie : Autorités compétentes.....	35
1. Rôle des Autorités compétentes	37
2. Fonctionnement des Autorités compétentes.....	37
A. Ressources et statistiques.....	37
B. Instructions et formation.....	38
C. Prestation de services	38
D. Information du public.....	39
3. Changements concernant les Autorités compétentes.....	40
4. Missions diplomatiques agissant en qualité d'autorité émettrice	41
5. Lutte contre la fraude	42
Troisième partie : Champ d'application de la Convention	43
1. Champ d'application territorial de la Convention.....	45
A. Qui sont les Parties contractantes ?.....	45
B. Territoires d'outre-mer.....	46

C.	Application uniquement entre Parties contractantes	46
2.	Champ d'application temporel de la Convention	49
A.	Quand la Convention entre-t-elle en vigueur pour une Partie contractante ?	49
B.	Actes publics établis avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État d'origine.....	50
C.	Actes publics légalisés avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination.....	50
D.	Apostilles émises avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination.....	51
E.	Apostilles émises dans des États successeurs.....	51
3.	Champ d'application matériel de la Convention.....	52
A.	Actes publics	52
B.	Déterminer la nature publique d'un acte.....	52
C.	Actes publics énumérés à l'article 1(2).....	53
D.	Documents exclus par l'article 1(3)	55
E.	Catégories précises d'actes publics.....	58
	Quatrième partie : Procédure dans l'État d'origine	67
1.	Demande d'Apostille.....	69
A.	Qui peut demander une Apostille ?	69
2.	Vérification de l'origine de l'acte public.....	69
A.	Origine de l'acte public.....	69
B.	Signatures / sceaux / timbres.....	70
C.	Absence de vérification du contenu	72
3.	Émission d'une Apostille	73
A.	Habilitation.....	73
B.	Apostilles papier versus e-Apostilles	73
C.	Conditions de forme	74
D.	Compléter l'Apostille.....	78
E.	Apposition de l'Apostille sur l'acte public sous-jacent	81
F.	Facturation de frais	82
G.	Refus d'émettre une Apostille.....	82
H.	Révocation d'une Apostille.....	84
4.	Enregistrement de l'Apostille	85
A.	Registre obligatoire	85

B.	Format du registre.....	85
C.	Informations à consigner dans le registre.....	86
D.	Délai de conservation.....	86
5.	Vérifier qu'une Apostille a été émise.....	87
	Cinquième partie : Présentation dans l'État de destination.....	89
1.	Acceptation des Apostilles.....	91
2.	Rejet des Apostilles.....	91
A.	Éventuels motifs de rejet des Apostilles.....	91
B.	Motifs non valables de rejet des Apostilles.....	93
	Sixième partie : L'e-APP.....	97
1.	Aperçu de l'e-APP.....	99
A.	Historique.....	99
B.	e-Apostilles.....	99
C.	e-Registres.....	100
2.	Mise en œuvre de l'e-APP.....	101
A.	Rôle des Parties contractantes et du Bureau Permanent.....	101
B.	Mise en œuvre de la composante e-Apostille.....	102
C.	Mise en œuvre de la composante e-Registre.....	104
	Annexe I : Texte de la Convention Apostille.....	107
	Annexe II : Rapport explicatif.....	115
	Annexe III : Devenir Partie à la Convention.....	133
	Annexe IV : Mentions supplémentaires.....	137
	Annexe V : L'e-APP : Principes fondamentaux et bonnes pratiques.....	141
	Index.....	145

Introduction



La *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (ci-après, la « Convention Apostille ») est la plus populaire et la plus utilisée des Conventions de la HCCH. Avec plus de 120 Parties contractantes à ce jour, les individus, les familles et les entreprises du monde entier bénéficient des dizaines de millions de fois où la Convention est appliquée chaque année.

Le présent Manuel, qui s'appuie sur les expériences des Parties contractantes, les orientations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille et l'expertise du Bureau Permanent, vise à aider tous les utilisateurs de la Convention Apostille. Cela englobe les États qui souhaitent devenir Partie à celle-ci, les Autorités compétentes chargées de sa mise en œuvre et toutes les personnes qui cherchent à se prévaloir d'une Apostille.

La première édition, publiée en 2013, est devenue une ressource inestimable permettant de faciliter une meilleure compréhension de la Convention. Cette deuxième édition s'inspire des succès de la précédente, en simplifiant davantage le texte pour des raisons d'accessibilité et en actualisant les informations et les ressources de sorte à garantir que les conseils restent d'actualité. Parmi les principaux changements, on peut citer une plus grande place accordée au Programme Apostille électronique (e-APP), des explications plus poussées du rôle des missions diplomatiques, l'intégration des conclusions du Groupe de travail sur l'authentification des actes générés par des organisations supranationales et intergouvernementales, du Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies, ainsi que des réunions du Forum international sur l'e-APP et de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille.

Le Manuel se divise comme suit :

La Première partie présente un aperçu de la Convention, son histoire et son objet.

La Deuxième partie examine le rôle, la mise en place et le fonctionnement des Autorités compétentes.

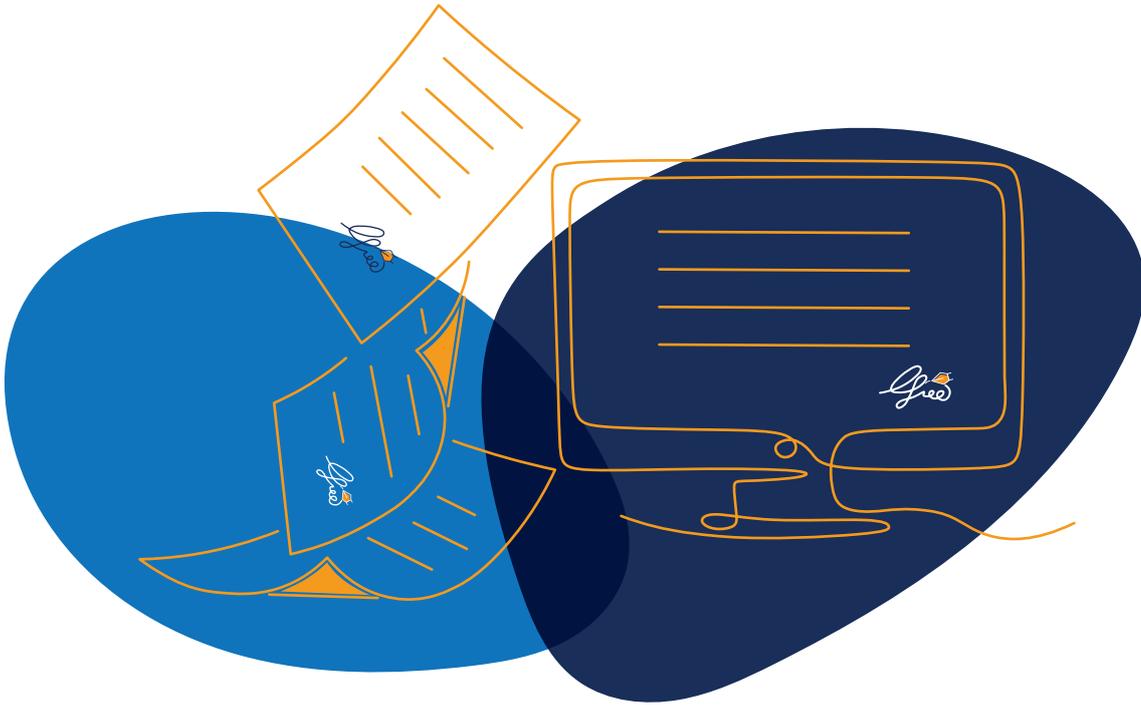
La Troisième partie décrit le champ d'application géographique, temporel et matériel de la Convention.

La Quatrième partie explique le processus d'émission d'une Apostille dans l'État d'origine. Elle est complétée par la Cinquième partie qui détaille le processus de présentation d'une Apostille dans l'État de destination.

La Sixième partie s'intéresse à l'e-APP.

D'autres documents explicatifs, auxquels le Manuel fait référence, sont inclus en annexes. Il s'agit notamment du texte de la Convention (Annexe I) et du Rapport explicatif y afférent (Annexe II), d'informations sur la manière de devenir Partie à la Convention (Annexe III), de mentions supplémentaires recommandées à inclure dans le Certificat d'Apostille (Annexe IV) et d'autres conseils quant à l'e-APP (Annexe V).

Glossaire



Acte notarié

Instrument ou certificat établi par un notaire qui parfait, consigne ou atteste une obligation, un fait ou un accord. Il convient de faire la distinction avec les situations dans lesquelles un « acte » est utilisé pour faire référence à une fonction qu'un notaire est habilité à exercer.

Acte public

Un acte public désigne un acte établi par une autorité ou un individu agissant à titre officiel. Cela recouvre une grande variété d'actes, y compris les catégories énumérées à l'article 1(2) de la Convention Apostille. Aux fins de la Convention Apostille, c'est le droit de l'État d'origine qui détermine la nature publique d'un acte.

Acte public sous-jacent

Acte public auquel une Apostille se rapporte, ou pour lequel une Apostille doit être émise.

Adhésion

Acte international établissant le consentement à être lié par un traité (voir art. 2 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*).

Dans le cas de la Convention Apostille, l'article 12(1) énonce que tout État, autre que ceux pour lesquels la Convention est ouverte à la signature et à la ratification, peut y adhérer. Tous les États en droit de signer ou de ratifier la Convention en application de l'article 10 l'ont fait, ce qui signifie que tous les autres États souhaitant devenir Partie à celle-ci doivent maintenant y adhérer. Un État peut adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire. L'Annexe III contient des informations supplémentaires concernant la procédure d'adhésion.

Allonge

Feuille de papier, attachée à l'acte public sous-jacent, sur laquelle est apposée une Apostille. Il est possible d'utiliser une allonge au lieu d'apposer l'Apostille directement sur l'acte public sous-jacent (voir art. 4(1) de la Convention Apostille).

Apostille

Certificat émis en vertu de l'article 3(1) de la Convention Apostille, conforme au modèle annexé à la Convention, qui atteste la véracité de l'origine d'un acte public.

Apostiller

Procédure consistant à apposer une Apostille sur un acte public en vertu de la Convention Apostille aux fins de production à l'étranger. Il est dit d'un acte pour lequel une Apostille a été émise en vertu de la Convention Apostille qu'il a été « apostillé ».

Authentification (d'un acte public)

Procédure de vérification de l'authenticité d'un acte public ou d'« authentification » de celui-ci. L'émission d'une Apostille est une sorte d'authentification, utilisée entre Parties contractantes à la Convention Apostille, dont l'objectif est d'attester l'origine d'un acte

public ayant vocation à être utilisé à l'étranger. Dans les cas où la Convention Apostille ne s'applique pas, il peut être nécessaire que les actes subissent une série d'authentifications dans le cadre de la procédure de légalisation, aux fins de présentation à l'étranger.

Autorité compétente

Autorité désignée par une Partie contractante au titre de l'article 6 de la Convention Apostille chargée d'émettre des Apostilles. Une Partie contractante est libre de déterminer combien d'Autorités compétentes sont désignées et l'étendue de leur compétence (par ex., émettre des Apostilles uniquement pour certains types d'actes publics). Des informations concernant les Autorités compétentes désignées par les Parties contractantes sont disponibles sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

Bureau Permanent

Secrétariat de la HCCH. Au nombre des responsabilités du Bureau Permanent, il gère la promotion, la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention Apostille, comme pour l'ensemble des autres Conventions et instruments de la HCCH. Cela implique d'apporter son soutien aux Membres et aux Parties contractantes, ainsi que d'organiser les réunions de la Commission spéciale et du Forum e-APP.

Certificat

Document ou dossier confirmant l'authenticité d'un fait, d'un événement ou d'un élément.

Aux fins du présent Manuel, lorsqu'il est écrit avec une majuscule, le terme « Certificat » renvoie spécifiquement à une Apostille. Cela permet de faire la distinction avec les autres types de certificats, notamment la « déclaration officielle » qui constitue un acte public visé à l'article 1(2)(d) de la Convention Apostille.

Certificat numérique

Référence électronique qui lie l'identité d'une signature à un individu ou à une autorité par l'intermédiaire d'une infrastructure à clés publiques.

Commission spéciale (CS)

Organe établi en vertu de l'article 8 du Statut de la HCCH en vue d'élaborer des projets de Convention ou d'étudier toutes autres questions de droit international privé, notamment le fonctionnement pratique des Conventions de la HCCH. Les Commissions spéciales se composent d'experts désignés par les Membres de la HCCH et, le cas échéant, les Parties contractantes à la Convention concernée. D'autres États et Organisations intéressés peuvent y assister en qualité d'Observateurs. Sauf indication contraire, dans le présent Manuel, le terme « Commission spéciale » (ou « CS ») renvoie à la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille.

Conclusions et Décisions (C&D) / Conclusions et Recommandations (C&R)

Forme sous laquelle les conclusions de nombreuses réunions de la HCCH sont formulées et adoptées. En application du Règlement intérieur de la HCCH, les réunions des Commissions spéciales adoptent des C&R, tout comme les réunions des Groupes d'experts

et des Groupes de travail. Ces dernières sont ensuite présentées au Conseil sur les affaires générales et la politique pour approbation. Les conclusions adoptées sous forme de C&D ne concernent que les réunions réservées aux Membres de la HCCH, à l'instar du Conseil sur les affaires générales et la politique.

Si elles ne sont pas contraignantes à proprement parler, les C&R jouent un rôle important en garantissant l'interprétation uniforme et le fonctionnement pratique de la Convention Apostille. En pratique, le Forum e-APP adopte également d'importants conseils généralement sous forme de C&R, ces dernières n'ont toutefois pas la même valeur que celles prévues par le Règlement intérieur.

Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)

Organisation intergouvernementale dont le mandat consiste à travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé (voir art. 1 du Statut de la HCCH). Dans le cadre de son mandat, l'Organisation met au point et adopte les Conventions et les instruments de la HCCH et soutient leur promotion, leur mise en œuvre et leur fonctionnement. Le site web est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hcch.net>.

Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP)

Principal organe directeur de la HCCH composé de tous les Membres de la HCCH et établi en application de l'article 4 du Statut de la HCCH. Il se réunit tous les ans pour déterminer le programme de travail de la HCCH et superviser le fonctionnement pratique de l'Organisation en orientant les activités du Bureau Permanent.

Convention Apostille (ou Convention)

Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Il s'agit d'un traité international mis au point et adopté par la HCCH. Le texte définitif de la Convention Apostille a été adopté par la HCCH lors de sa Neuvième session, le 26 octobre 1960. La première signature est intervenue le 5 octobre 1961, donnant ainsi sa date à la Convention. Conformément à son article 11(1), la Convention Apostille est entrée en vigueur le 24 janvier 1965, soit 60 jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. Le texte intégral de la Convention Apostille est présenté à l'Annexe I et est également disponible sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

Conventions et instruments de la HCCH

Traités internationaux mis au point et adoptés par la HCCH, à l'instar de la Convention Apostille. La liste complète des Conventions et instruments de la HCCH est disponible sur le site web de la HCCH.

Demandeur

Personne sollicitant l'émission d'une Apostille.

Dépositaire

Autorité chargée d'administrer un traité international (voir art. 77 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*). S'agissant de la Convention Apostille et d'autres Conventions et instruments de la HCCH, le Dépositaire est le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Dans le cadre des obligations qui incombent au Dépositaire, son site web contient le registre officiel des signatures, ratifications, adhésions et successions ainsi que les notifications, désignations et déclarations formulées au titre des Conventions. Le site web est disponible à l'adresse suivante : <https://treatydatabase.overheid.nl/en>.

Destinataire

Personne ou autorité à laquelle l'acte public apostillé est présenté dans l'État de destination.

e-Apostille

Certificat émis au titre de l'article 3(1) de la Convention Apostille, lorsqu'il est émis au format électronique. L'e-Apostille est signée au moyen d'une signature numérique. Sous réserve du droit interne ou de la politique nationale, les e-Apostilles peuvent être émises pour des actes publics électroniques ou papier qui ont été scannés ou numérisés de toute autre manière. L'émission d'e-Apostilles est l'une des deux composantes de l'e-APP (l'autre étant la tenue d'e-Registres).

e-APP (Programme Apostille électronique)

Initiative visant à promouvoir et à faciliter la mise en œuvre de la technologie dans le cadre de la Convention Apostille. L'e-APP comprend deux composantes : l'émission d'e-Apostilles et la tenue d'e-Registres. Ces composantes peuvent être mises en œuvre distinctement ou conjointement.

e-Registre

Un e-Registre désigne le registre tenu en application de l'article 7 de la Convention Apostille, lorsqu'il est tenu au format électronique et qu'il est publiquement accessible en ligne. Un e-Registre peut consigner l'émission d'Apostilles papier et d'e-Apostilles. La tenue d'e-Registres est l'une des composantes de l'e-APP (l'autre étant l'émission et l'utilisation d'e-Apostilles).

État de destination

Partie contractante dans laquelle un acte public a vocation à être produit.

État d'origine

Partie contractante d'où émane l'acte public et dont l'Autorité compétente reçoit la demande d'émission d'une Apostille.

État présent

Liste des Parties contractantes tenue à jour par le Bureau Permanent d'après les informations fournies par le Dépositaire. L'état présent est disponible sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH et comprend des informations importantes concernant chaque Partie contractante, notamment :

- le moyen utilisé pour devenir Partie à la Convention Apostille (ratification, adhésion, succession) ;
- la date d'entrée en vigueur de la Convention Apostille ;
- les autorités désignées comme étant habilitées à émettre des Apostilles (Autorités compétentes) ; et
- les éventuelles déclarations, réserves ou notifications formulées en vertu de la Convention.

Exécution (d'un acte public)

Action formelle consistant à créer un acte public. Cette formalité consiste généralement à rédiger l'acte, à y apposer la signature du fonctionnaire émetteur et / ou le sceau ou timbre de l'autorité émettrice. Elle est régie par le droit applicable au sein du territoire où l'acte est établi.

Forum e-APP (Forum international sur l'e-APP)

Réunion organisée par le Bureau Permanent en vue d'échanger des informations et des expériences relatives à l'e-APP et au fonctionnement pratique de ses composantes. Des informations concernant les réunions du Forum e-APP sont disponibles sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

Légalisation

Procédure de certification d'un acte public aux fins de production à l'étranger. Elle se compose généralement de plusieurs authentications distinctes, notamment par l'Ambassade ou le Consulat du lieu où l'acte doit être présenté. La Convention Apostille supprime l'exigence de légalisation et la remplace par l'émission d'une Apostille unique. L'apposition d'une Apostille emporte donc les mêmes effets juridiques que la légalisation.

Membre de la HCCH

État ou Organisation régionale d'intégration économique qui a officiellement accepté le Statut de la HCCH (art. 2).

Il ne faut pas confondre la qualité de Membre de la HCCH et celle de Partie contractante à la Convention Apostille (ou à toute autre Convention de la HCCH). Un Membre n'est pas obligé d'être (ni de devenir) Partie à la Convention Apostille ; inversement, une Partie contractante à la Convention Apostille n'est pas obligée d'être (ni de devenir) Membre de la HCCH.

Objection

Processus par lequel une Partie contractante s'oppose à l'adhésion d'une nouvelle Partie contractante. D'après l'article 12 de la Convention Apostille, cette objection doit être élevée et notifiée au Dépositaire dans les six mois suivant la notification officielle de l'adhésion d'une Partie adhérente ayant déposé son instrument d'adhésion. Si une objection est élevée pendant le délai imparti, la Convention Apostille n'entre pas en vigueur entre la nouvelle Partie adhérente et la Partie contractante qui s'est opposée à son adhésion. Cela n'a pas d'incidence sur l'entrée en vigueur de la Convention entre la nouvelle Partie adhérente et toutes les autres Parties contractantes qui ne se sont pas opposées à son adhésion ou qui ont émis une objection en dehors de la période prévue à cet effet. Les objections peuvent être retirées à tout moment, auquel cas la Convention Apostille entrera en vigueur entre les deux Parties le jour où le Dépositaire reçoit la notification du retrait de l'objection.

Organe national (ou organe de liaison)

Autorité désignée par un Membre en application de l'article 7 du Statut de la HCCH, principalement pour faciliter la correspondance avec le Bureau Permanent. Les organes nationaux sont désignés par les États membres et les organes de liaison sont désignés par les Organisations membres. En pratique, les organes nationaux et de liaison sont chargés de coordonner la participation du Membre qu'ils représentent aux travaux de la HCCH et de superviser les activités liées à la promotion, à la mise en œuvre et au fonctionnement des Conventions et instruments de la HCCH.

Partie contractante

Partie à la Convention Apostille, que cela résulte d'une ratification, d'une adhésion ou d'une succession. Toute Partie contractante est considérée comme telle dès le dépôt de son instrument. La liste actualisée de toutes les Parties contractantes est disponible dans l'état présent qui figure sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

Principes et pratiques (P&P)

Un document réunissant des conseils pertinents pour la mise en œuvre de l'e-APP, intitulé « L'e-APP : principes fondamentaux et bonnes pratiques ». Ce document a été approuvé par le Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies, par la Commission spéciale en 2021, ainsi que par le Conseil sur les affaires générales et la politique en 2022. Le texte intégral du document en question figure à l'Annexe V et est disponible sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

Production (d'un acte public)

Présentation d'un acte public dans l'État de destination. La production d'un acte public peut être requise ou prévue par le droit de l'État de destination ou par une autre disposition. Dans le présent Manuel, la distinction est faite entre la « production » et l'« exécution » de l'acte.

Qualité

Pouvoir légal d'exécuter une fonction prescrite, généralement confiée à une personne en raison de son poste ou de son rôle. Dans le contexte de la Convention Apostille (voir art. 2 et 3), la qualité renvoie au poste auquel se rattache le pouvoir légal d'exécuter l'acte public sous-jacent, conformément au droit applicable sur le territoire où l'acte est établi.

Rapport explicatif

Rapport établi par M. Yvon Loussouarn, décrivant l'historique et les travaux préparatoires de la Convention Apostille, et commentant son texte article par article. Le texte intégral du Rapport explicatif est présenté à l'Annexe III et est disponible sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

Ratification

Acte international établissant le consentement à être lié par un traité (voir art. 2 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*).

Dans le cas de la Convention Apostille, l'article 10 énonce que les États représentés à la Neuvième session de la HCCH (c.-à-d., la réunion au cours de laquelle le texte définitif a été adopté en 1960), ainsi que l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein et la Türkiye, peuvent signer et ratifier la Convention. Ces États sont tous devenus Parties à la Convention Apostille ; les autres États souhaitant en devenir Partie doivent y adhérer.

Registre

Base de données ou index exigé en application de l'article 7 de la Convention Apostille, dans lequel l'Autorité compétente consigne les détails de chaque Apostille émise.

Signature électronique

Nom, initial, marque ou symbole apposé sur ou logiquement associé à un acte ou autre dossier au format électronique de sorte à prouver la signature dudit acte ou dossier. Aux fins du présent Manuel et afin de refléter le texte de la Convention Apostille, ce terme inclut un « sceau électronique » ou un « timbre électronique ».

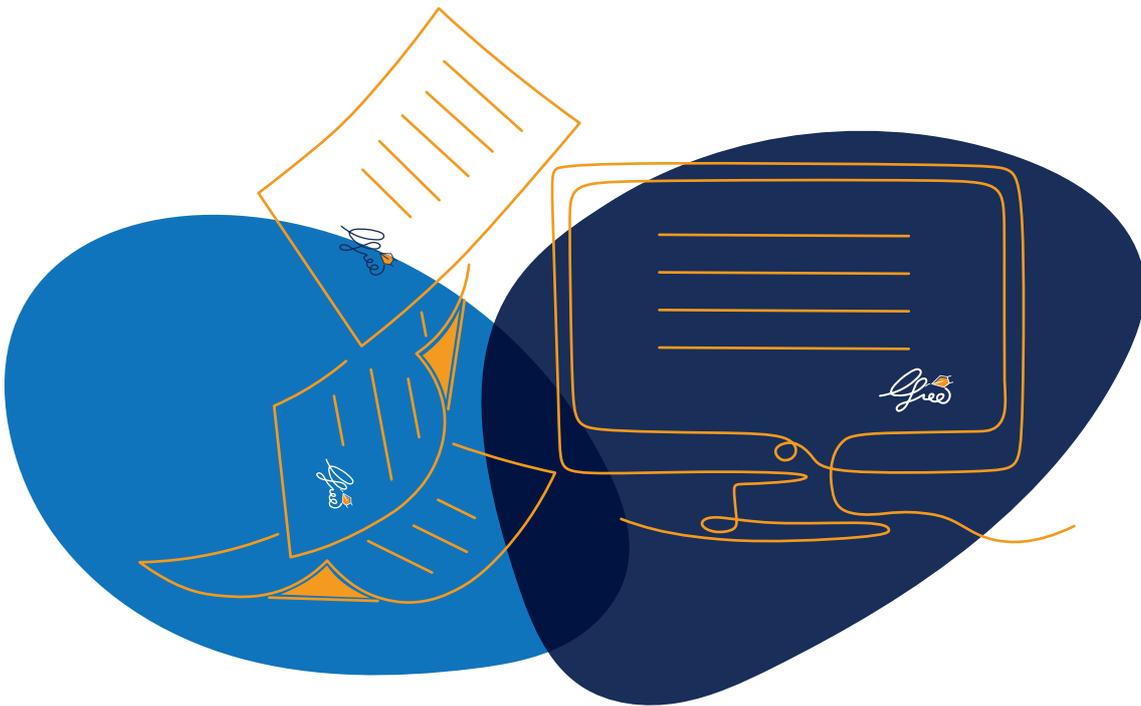
Signature numérique

Nom, initial, marque ou symbole apposé sur ou logiquement associé à un acte ou autre dossier au format électronique et authentifié au moyen d'un certificat numérique de sorte à prouver la signature dudit acte ou dossier. Aux fins du présent Manuel et afin de refléter le texte de la Convention Apostille, ce terme inclut un « sceau numérique » ou un « timbre numérique ».

Succession

Acte international par lequel un État se substitue à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire (voir art. 2 de la *Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'États en matière de traités*).

Première partie



À propos de
la Convention Apostille

À propos de la Convention Apostille

- 1 Origines et développement de la Convention
- 2 Objet de la Convention
- 3 Effets d'une Apostille
- 4 Suivi du fonctionnement pratique de la Convention

1. Origines et développement de la Convention

- 1 Pendant longtemps, la procédure de légalisation a été la cause de désagréments pour les particuliers et les entreprises ayant besoin d'utiliser des actes publics au-delà des frontières. Au début des années 1950, sur invitation du Conseil de l'Europe, la HCCH a entrepris d'élaborer une Convention visant à simplifier l'authentification des actes publics destinés à être produits à l'étranger¹.
- 2 La proposition a fait l'objet d'un examen lors de la Huitième session de la HCCH tenue en 1956² et une Commission spéciale s'est réunie à La Haye en 1959 pour élaborer un avant-projet de Convention. Celui-ci a été affiné, à la suite de quoi le texte définitif de la Convention a été approuvé par la HCCH lors de sa Neuvième session, le 26 octobre 1960. La Convention a été signée par six États le 5 octobre 1961³, date qui apparaît dans son titre officiel. Conformément à son article 11(1), la Convention est entrée en vigueur le 24 janvier 1965, soit 60 jours après le dépôt du troisième instrument de ratification⁴.
- 3 La *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* est communément appelée Convention Apostille. Cela fait référence au Certificat émis en application de la Convention⁵.
- 4 Le Rapport explicatif, établi par M. Yvon Loussouarn⁶, contient de plus amples informations concernant l'historique et les travaux préparatoires. Les *Actes et documents de la Neuvième session*, tome II regroupent les actes et procès-verbaux de la Neuvième session.
- 5 De toutes les Conventions adoptées sous les auspices de la HCCH, la Convention Apostille est celle qui attire le plus de ratifications et d'adhésions. Elle compte plus de 120 Parties contractantes, représentant tous les grands systèmes juridiques et

¹ La proposition d'origine s'inscrivait dans le cadre d'une proposition plus large du Royaume-Uni au Conseil de l'Europe. Par suite d'un échange avec le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a accepté de la présenter aux délégués pour examen lors de la Septième session de la HCCH. Voir HCCH, *Actes de la Septième session (1951)*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1952, p. 277 et s. (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Publications » et « Actes et documents des Sessions diplomatiques »).

² Voir HCCH, *Actes de la Huitième session (1956)*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1957, p. 356 et s. (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Publications » et « Actes et documents des Sessions diplomatiques »).

³ L'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, le Luxembourg, la Suisse et la Yougoslavie ont tous signé la Convention le même jour.

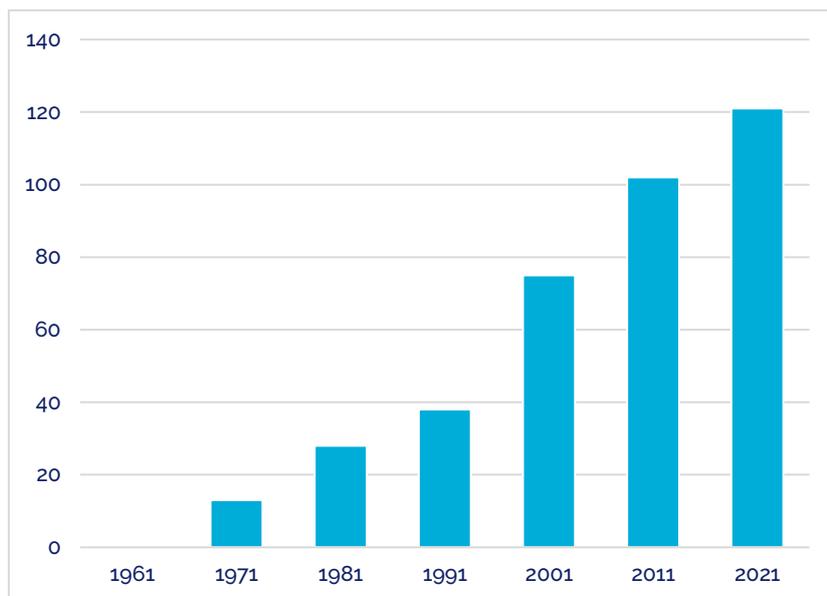
⁴ Les trois instruments de ratification étaient ceux de la France, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie. Les dates de dépôt de l'instrument et d'entrée en vigueur de la Convention pour la Yougoslavie ne figurent pas sur le site web de la HCCH.

⁵ Pour une discussion relative à la terminologie, voir HCCH, *Actes et documents de la Neuvième session (1960)*, tome II, *Légalisation*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1961, p. 27 (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Publications » et « Actes et documents des Sessions diplomatiques »).

⁶ Y. Loussouarn, « Rapport explicatif sur la Convention HCCH Apostille de 1961 », in *Actes et documents de la Neuvième session (1960) (ibid.)*. Disponible à l'Annexe II.

régions du monde, ce qui en fait l'un des traités les plus performants dans le domaine de l'entraide judiciaire et administrative internationale.

- 6 Si la Convention a été adoptée il y a plus d'un demi-siècle, elle continue à attirer de nouvelles Parties contractantes. En octobre 2021, date à laquelle le 60^e anniversaire de la Convention a été célébré⁷, plus des deux tiers des Parties contractantes l'étaient devenues au cours des 30 années précédentes.



- 7 La Convention s'applique aux actes publics et les Apostilles servent lorsque des actes publics doivent être produits à l'étranger. C'est le cas dans de nombreuses situations, notamment : mariages internationaux, déménagements internationaux, demandes en vue d'effectuer des études, d'obtenir un titre de séjour ou de naturalisation dans un État étranger, procédures d'adoption internationale, opérations commerciales internationales et procédures d'investissement à l'étranger, mise en œuvre de droits de propriété intellectuelle à l'étranger et procédures judiciaires étrangères. Ainsi, des dizaines de millions d'Apostilles sont émises dans le monde chaque année, ce qui fait de la Convention Apostille la plus appliquée de toutes les Conventions de la HCCH.
- 8 Si la Convention a été rédigée à un moment où seul le support papier était envisagé, l'avènement des nouvelles technologies a révolutionné le mode de fonctionnement des autorités publiques. Face à l'utilisation accrue des actes publics électroniques –

⁷ Le 60^e anniversaire de la Convention a été célébré pendant la réunion de la Commission spéciale d'octobre 2021, au cours de laquelle l'Indonésie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention, devenant ainsi la 121^e Partie.

reconnaissant que ni l'esprit ni la lettre de la Convention ne constituaient un obstacle à l'utilisation des technologies modernes⁸ – le Programme Apostille électronique (e-APP) a été lancé en 2006 en faveur de l'émission et de la vérification électroniques des Apostilles. Ce Programme est conçu pour veiller au fonctionnement ininterrompu de la Convention au moyen de la mise en œuvre de deux composantes : l'émission d'Apostilles électroniques (e-Apostilles) et de la tenue de registres d'Apostilles électroniques (e-Registres) accessibles en ligne par les destinataires, permettant à ces derniers de vérifier l'origine des Apostilles qu'ils reçoivent. Depuis son lancement, plus de 40 Parties contractantes ont mis en œuvre l'une ou les deux de ces composantes de l'e-APP.

2. Objet de la Convention

A. Supprimer l'exigence de légalisation

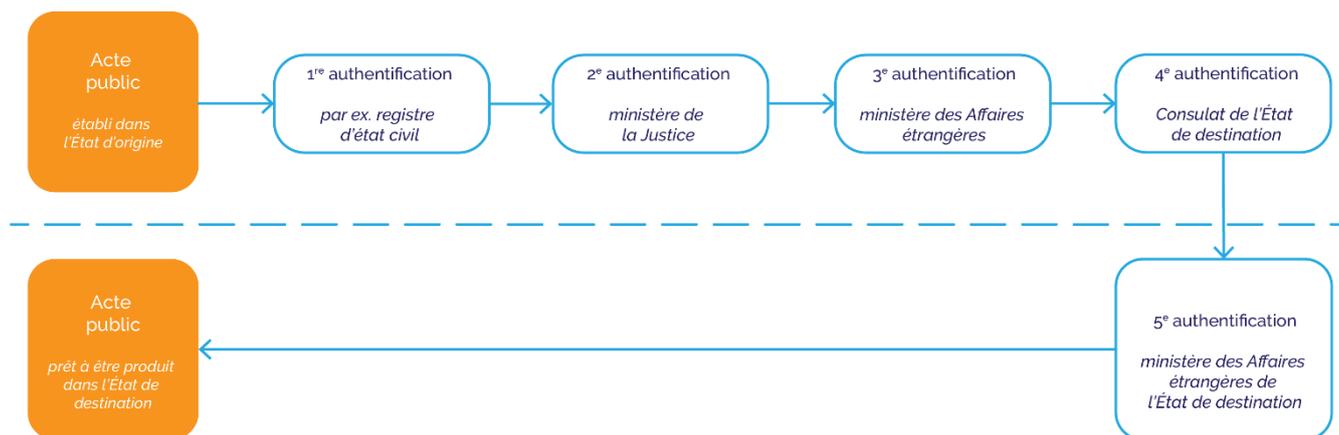
- 9 La légalisation désigne le processus suivant lequel les signature / sceau / timbre figurant sur un acte public sont certifiés authentiques. La Convention Apostille tend à supprimer ce processus de légalisation et à offrir, en lieu et place, aux Parties contractantes une solution exigeant une formalité unique : l'émission d'un certificat d'authentification (une Apostille)⁹. L'apposition d'une Apostille produit dès lors les mêmes effets que la légalisation.
- 10 En règle générale, un acte public peut être produit dans l'État où il a été établi sans qu'il soit nécessaire de certifier son origine. Lorsque ce même acte est produit à l'étranger, la certification de son origine peut être requise dans la mesure où le destinataire peut ne pas connaître l'identité ou la qualité officielle du signataire de l'acte, ou ne pas être en mesure d'identifier l'autorité dont il porte le sceau / timbre. C'est la raison pour laquelle certains États ou autorités ont commencé à exiger que l'origine d'un acte public étranger soit certifiée par un fonctionnaire connaissant l'acte en question. En pratique, plusieurs fonctionnaires interviennent, suivant une « chaîne », jusqu'à ce que l'attestation finale soit aisément reconnue par un fonctionnaire de l'État de destination et puisse y produire un effet juridique. Cette procédure est connue sous le nom de « légalisation ».
- 11 Malgré les différences entre États, la « chaîne » de légalisation implique en règle générale un certain nombre de « maillons » qui en font une procédure contraignante, longue et coûteuse. Si les ambassades et les consulats de l'État de destination accrédités auprès de l'État d'origine sont idéalement placés pour faciliter l'authentification, ils ne détiennent pas de spécimens des signatures / sceaux / timbres de chaque autorité ou fonctionnaire de l'État d'origine, de sorte qu'une authentification intermédiaire est nécessaire. En fonction du droit de l'État d'origine, plusieurs authentifications peuvent être nécessaires avant que l'acte

⁸ Voir C&R No 4 de la CS de 2003.

⁹ Il ressort clairement de la formulation de l'art. 3(1) et de la réserve visée à l'art. 3(2) que l'émission d'une Apostille relève d'une exigence maximale, plutôt que minimale. Voir aussi, Rapport explicatif, para. 31-39.

ne puisse être présenté à l'ambassade ou au consulat à des fins d'authentification. Une fois l'acte authentifié par l'ambassade ou le consulat de l'État de destination accrédité auprès de l'État d'origine, celui-ci devra, dans certains cas, être présenté au ministère des Affaires étrangères de l'État de destination pour authentification finale.

Exemple de la procédure de légalisation



- 12 Si certains États n'imposent pas la légalisation des actes publics étrangers produits sur leur territoire¹⁰, le fait qu'ils deviennent Parties contractantes à la Convention présente néanmoins des avantages pour les particuliers et les entreprises de ces États, dans la mesure où d'autres Parties contractantes sont susceptibles d'imposer une exigence de légalisation.

B. Faciliter l'utilisation des actes publics à l'étranger

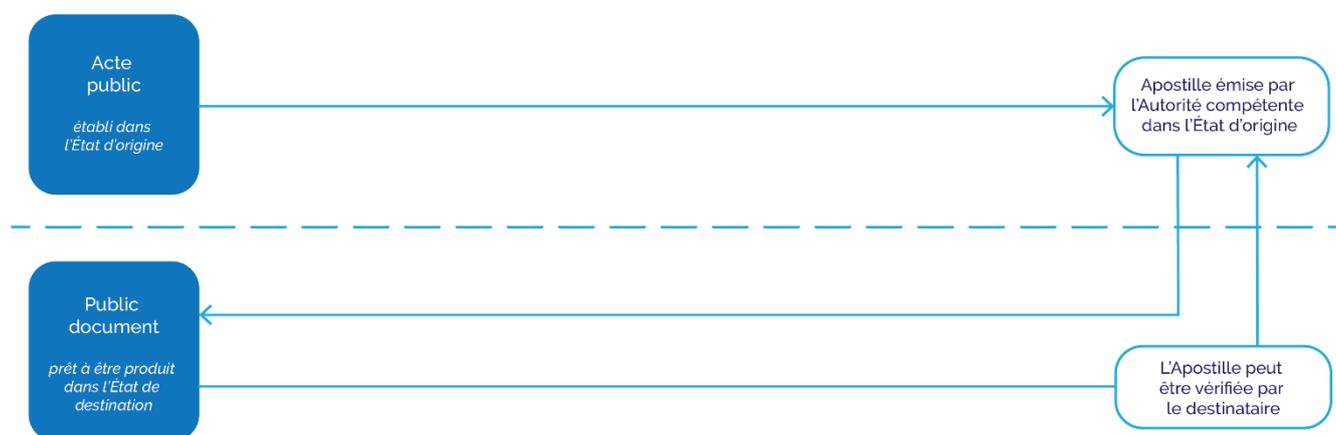
(a) Procédure en une étape prévue par la Convention

- 13 La procédure simplifiée prévue par la Convention produit les mêmes effets que la légalisation : l'Apostille, émise par l'autorité désignée à cet effet (l'Autorité compétente), atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont l'acte est revêtu¹¹. En instituant cette procédure simplifiée, la Convention réduit les coûts et les délais associés à l'authentification des actes publics et facilite leur utilisation à l'étranger.

¹⁰ C'est notamment le cas des États de tradition de *common law*.

¹¹ Art. 3(1).

La procédure d'Apostille



- 14 Idéalement, tous les actes publics doivent être apostillés directement sans qu'il soit nécessaire de les faire authentifier au préalable dans l'État d'origine. Cette procédure en une étape correspond à la manière dont les Apostilles sont émises dans la plupart des Parties contractantes et traduit la simplicité que les rédacteurs recherchaient lorsque la Convention a été élaborée¹².
- 15 D'autres Parties contractantes exigent toujours l'authentification de certains, voire de tous les actes publics, par une ou plusieurs autorités (par ex. par des organismes d'authentification professionnels ou régionaux) avant qu'ils ne soient apostillés. C'est habituellement le cas lorsque l'Autorité compétente n'a pas la capacité de vérifier l'origine de tous les actes publics qu'elle est habilitée à apostiller. Si la procédure en plusieurs étapes n'est pas nécessairement contraire à la Convention, elle fait perdurer certains des aspects de la chaîne de légalisation que la Convention avait vocation à supprimer et peut entraîner une confusion quant à l'acte auquel l'Apostille se rapporte. Les Parties contractantes sont encouragées à supprimer, dans la mesure du possible, la certification intermédiaire¹³.

(b) Obligation d'éviter la légalisation lorsque la Convention s'applique

- 16 Au titre de l'article 9, lorsque la Convention s'applique, les Parties contractantes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour éviter que leurs agents diplomatiques et consulaires ne procèdent à des légalisations. Au stade de la mise en œuvre, cela implique généralement, entre autres, que la Partie contractante informe ses ambassades et consulats à l'étranger de l'entrée en vigueur prochaine

¹² Voir Rapport explicatif, para. 1-6.

¹³ Voir C&R No 12 de la CS de 2021.

de la Convention. Le respect des dispositions de l'article 9 doit faire l'objet d'un suivi permanent¹⁴, le cas échéant grâce à la mise au point de directives ou de conseils.

(c) *Relations avec le droit interne et les autres traités*

- 17 La Convention n'impose pas qu'un acte public étranger soit apostillé avant d'être produit dans l'État de destination ; une telle exigence relève du droit interne de ce dernier. Les Parties contractantes sont libres de supprimer, de limiter ou de simplifier davantage les exigences ou, purement et simplement, de n'en imposer aucune, par le biais d'accords formels ou informels – sous quelque forme que ce soit – tels que reconnus par le droit interne ou la politique nationale. De même, la Convention n'interdit pas aux Parties contractantes de s'engager (par ex. dans le cadre d'un traité bilatéral ou multilatéral¹⁵) à supprimer, à limiter ou à simplifier davantage les exigences d'authentification¹⁶. Bien que les Parties contractantes ne soient pas tenues d'informer le Bureau Permanent de tels accords, elles sont invitées à le faire afin que le Bureau Permanent puisse mettre ces informations à la disposition des autres Parties contractantes.
- 18 Plusieurs Conventions de la HCCH établissant des mécanismes d'entraide judiciaire suppriment l'exigence de légalisation ou de toute autre formalité similaire (y compris l'Apostille) concernant les actes publics entrant dans leur champ d'application¹⁷.
- 19 Il est intéressant de noter que la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après, la « Convention Adoption de 1993 ») ne supprime pas l'exigence de légalisation ou de toute autre formalité similaire. Dans la mesure où un grand nombre d'actes publics

¹⁴ Voir C&R No 55 de la CS de 2021.

¹⁵ Divers traités multilatéraux, régionaux et bilatéraux visent à éliminer les exigences d'authentification pour certaines catégories de documents. Par ex. :

- la Commission Internationale de l'État Civil a conclu, le 15 septembre 1977 à Athènes, la *Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents*, qui dispense certains actes d'état civil de légalisation ou de toute formalité équivalente ;
- le Conseil de l'Europe a conclu la *Convention européenne du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires*, qui supprime l'exigence de légalisation ou de toute autre formalité similaire pour les actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- au sein des États membres du Marché commun du Sud (Mercosur), les documents transmis au titre du *Protocole de Las Leñas du 27 juin 1992 sur la coopération et l'assistance juridictionnelle en matière civile, commerciale, du travail et administrative* sont dispensés d'authentification ou de toute autre formalité similaire ;
- plusieurs instruments adoptés par l'Union européenne (UE) dans le domaine de la coopération judiciaire suppriment l'exigence de légalisation ou de toute autre formalité similaire entre États membres pour les documents entrant dans leur champ d'application. Cela comprend, le Règlement (UE) No 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le Règlement (UE) No 1024/2012, qui vise à supprimer la nécessité d'obtenir une Apostille pour certains actes publics.

¹⁶ Voir les art. 3(2) et 8. Voir aussi, Rapport explicatif, para. 31-39 et para. 51-53.

¹⁷ Voir, par ex. art. 3, *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (ci-après, la « Convention Notification de 1965 ») ; art. 23, *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après, la « Convention Enlèvement d'enfants de 1980 »).

sont échangés dans le cadre des procédures d'adoption internationale menées à bien au titre de la Convention Adoption de 1993, la Convention Apostille a le potentiel d'en simplifier et d'en faciliter grandement le fonctionnement. Les Parties contractantes à la Convention Adoption de 1993 sont invitées à devenir Parties à la Convention Apostille¹⁸.

- 20 De même, la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* (ci-après, la « Convention Jugements de 2019 ») ne contient aucune disposition à cet égard. Si une version précédente de la Convention Jugements de 2019 contenait un article consacré à la « dispense de légalisation », la réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers de novembre 2017 a choisi de le supprimer¹⁹. Ce faisant, la Commission spéciale a pris acte du rôle de la Convention Apostille en ce qu'elle garantit l'authenticité de l'origine d'un acte. Les Parties contractantes à la Convention Jugements de 2019 sont invitées à devenir Parties à la Convention Apostille²⁰.

3. Effets d'une Apostille

A. Qu'est-ce qu'une Apostille ?

- 21 Une Apostille désigne le Certificat émis au titre de l'article 3(1) de la Convention pour attester la véracité de l'origine d'un acte public. Les Apostilles peuvent être émises et présentées dans toutes les Parties contractantes à la Convention.

B. Attestation de l'origine et non du contenu

- 22 L'effet d'une Apostille est limité, elle atteste uniquement la véracité de l'*origine* de l'acte public sous-jacent. Elle atteste l'authenticité de la signature apposée sur l'acte, la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont l'acte est revêtu²¹.
- 23 Une Apostille ne se rapporte en aucun cas au *contenu* de l'acte public sous-jacent²². Si la nature publique de l'acte peut avoir une incidence sur la véracité et l'exactitude de son contenu, l'Apostille ne donne aucun poids ou valeur juridique supplémentaire

¹⁸ Voir C&R No 6 de la CS de 2021 ; C&R No 42 de la CS Adoption de 2010 ; C&R No 7 de la CS Adoption de 2015.

¹⁹ Voir Doc. trav. No 182 d'octobre 2017 à l'attention de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 13 au 17 novembre 2017) (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Espace Jugements » puis « Travaux préparatoires »).

²⁰ Voir C&R No 6 de la CS de 2021.

²¹ Art. 5(2). Voir aussi, C&R No 39 de la CS de 2021. Par ex., lorsqu'une Apostille est apposée sur un acte de naissance, elle atteste la véracité de la signature, la capacité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu. Elle *n'atteste pas* la véracité des informations qui figurent sur l'acte de naissance, notamment le nom et la date de naissance.

²² Voir C&R No 39 de la CS de 2021.

par rapport à une signature / à un sceau / à un timbre seul. À cet égard, la Commission spéciale recommande que les Autorités compétentes ajoutent une mention à leur Apostille quant à ses effets limités²³.

C. Aucune attestation du respect du droit interne

- 24 Le droit interne ou la politique nationale détermine les exigences formelles applicables à l'exécution des actes publics et si des irrégularités sont susceptibles d'invalider la nature publique de l'acte. Cela inclut la mesure dans laquelle l'Autorité compétente est tenue de passer au crible les actes afin de déceler de telles irrégularités ; la Convention n'impose aucune obligation de la sorte à une Autorité compétente. Étant donné qu'une Apostille ne produit pas d'effet juridique autre que l'attestation de la véracité de l'origine d'un acte public, l'émission d'une Apostille ne corrige pas les éventuelles irrégularités de l'acte.

D. Aucun effet sur l'admissibilité ou la valeur probante

- 25 La Convention n'affecte pas le droit de l'État de destination de déterminer l'admissibilité et la valeur probante des actes publics étrangers²⁴. À titre d'exemple, les autorités de l'État de destination peuvent déterminer si un acte remplit les exigences fixées par le droit interne ou la politique nationale et s'il a été falsifié ou modifié.
- 26 Les Parties contractantes peuvent fixer un délai applicable à l'acceptation des actes publics étrangers (par ex. l'acte doit être produit dans un certain délai suivant la date à laquelle il a été établi). De tels délais ne peuvent s'appliquer à l'acceptation de l'Apostille elle-même.
- 27 C'est le droit de la preuve de l'État de destination qui détermine dans quels cas un acte public étranger peut servir à établir l'existence d'un fait.

E. Pas d'expiration

- 28 Une Apostille valablement émise produit ses effets tant qu'elle est identifiable comme telle et reste attachée à l'acte public sous-jacent. Par conséquent, une Apostille ne peut être rejetée uniquement en raison de son ancienneté. Toutefois, ceci n'empêche pas les autorités de l'État de destination, en application de leur droit interne ou de leur politique nationale, de fixer des délais pour l'acceptation de l'acte public sous-jacent.

²³ Voir C&R No 48 de la CS de 2021.

²⁴ Voir C&R No 38 de la CS de 2021.

4. Suivi du fonctionnement pratique de la Convention

A. Rôle du Bureau Permanent

- 29 Le Bureau Permanent mène et coordonne diverses activités visant à promouvoir, à mettre en œuvre et à appuyer le fonctionnement pratique de la Convention, ainsi qu'à en assurer le suivi. Il répond aux demandes des Parties contractantes concernant l'application de la Convention, remplit des missions de conseil sur la mise en œuvre et le fonctionnement de celle-ci, prépare et organise les réunions de la Commission spéciale et du Forum sur l'e-APP.
- 30 Le Bureau Permanent ne dispose ni du mandat ni des pouvoirs nécessaires pour surveiller le fonctionnement de la Convention. En cas de divergence d'opinions entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, le Bureau Permanent peut contacter les autorités ou fonctionnaires pertinents des Parties contractantes concernées pour évoquer la question et proposer des solutions.
- 31 Le Bureau Permanent n'émet pas d'Apostille, ne tient pas de registre d'Apostilles aux fins de vérification, ne prête pas directement assistance aux demandeurs et ne leur fournit pas de conseils, y compris en ce qui concerne l'application de la Convention par les Parties contractantes et leurs Autorités compétentes. Les particuliers et les praticiens du droit sont invités à visiter le site web de la HCCH ou à contacter les autorités pertinentes de l'État concerné.
- 32 Des ressources portant sur la Convention sont disponibles sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH. Il s'agit notamment d'informations actualisées sur la liste des Parties contractantes, des coordonnées des Autorités compétentes, d'informations sur l'e-APP et de documents explicatifs.
- 33 Les Autorités compétentes sont invitées à contacter le Bureau Permanent pour tout ce qui a trait au fonctionnement de la Convention. Il peut s'agir de la mise à jour de coordonnées ou d'évoquer l'adoption d'un nouveau Certificat d'Apostille, la mise en œuvre de l'e-APP ou des difficultés ayant trait à l'acceptation des Apostilles.

B. Rôle de la Commission spéciale

- 34 Les réunions de la Commission spéciale permettent des discussions approfondies et une analyse attentive de questions importantes relatives au fonctionnement pratique de la Convention. Elles sont préparées par le Bureau Permanent.
- 35 Des experts et des représentants, notamment d'Organes nationaux et d'Autorités compétentes, assistent aux réunions de la Commission spéciale. Au moment de la publication du présent Manuel, la Commission spéciale s'est réunie à cinq occasions :

en 2003, 2009, 2012, 2016, et 2021²⁵. La réunion de 2012 a été la première exclusivement consacrée au fonctionnement pratique de la Convention Apostille²⁶.

- 36 La Commission spéciale adopte des Conclusions et Recommandations qui sont ensuite approuvées par le Conseil sur les affaires générales et la politique. Ces Conclusions et Recommandations établissent des bonnes pratiques à l'attention des Autorités compétentes et se sont avérées très précieuses pour résoudre les problèmes de fonctionnement, ainsi que pour soutenir l'interprétation et l'application uniformes de la Convention à travers le monde. La Commission spéciale détermine également les travaux futurs du Bureau Permanent et des Parties contractantes, sous réserve du programme de travail général fixé par le Conseil sur les affaires générales et la politique.

C. Rôle du Forum e-APP (Forum international sur l'e-APP)

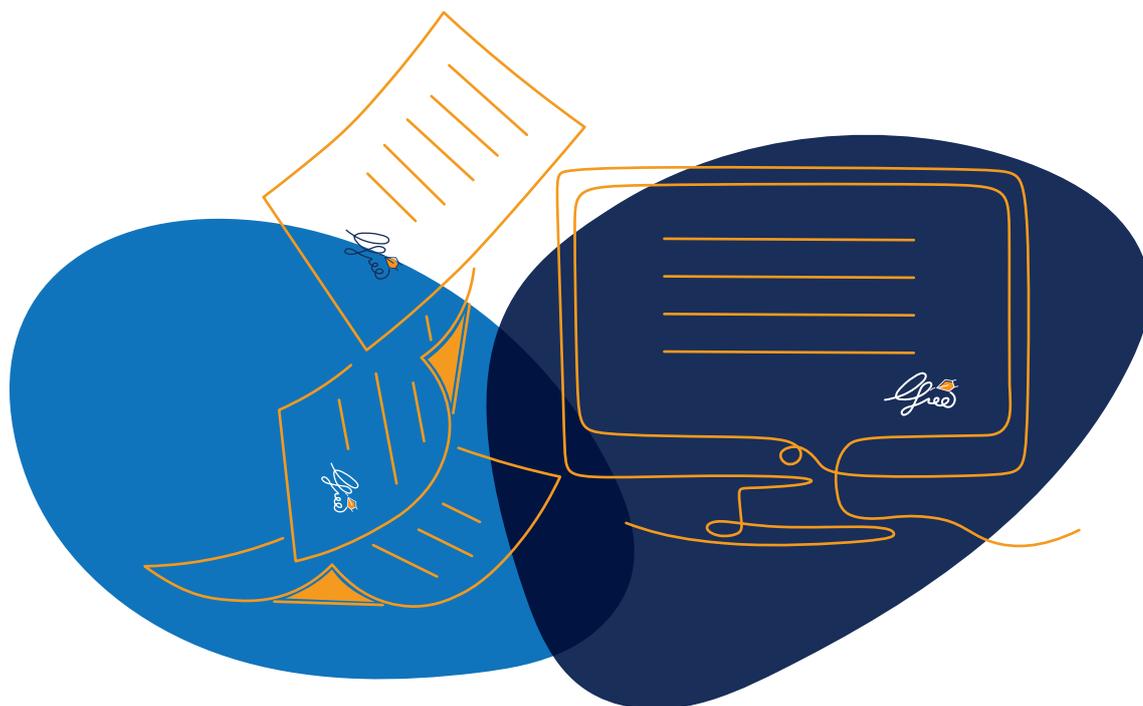
- 37 Compte tenu du développement et de l'essor de l'e-APP, le Bureau Permanent organise régulièrement des réunions du Forum e-APP. Ces réunions offrent la possibilité d'échanger des informations et des expériences propres à l'e-APP et au fonctionnement pratique de ses composantes. Elles se sont aussi révélées utiles pour discuter de questions connexes, telles que la notarisation électronique et l'authentification numérique. Dans la mesure où ces réunions tombent souvent en dehors du calendrier des réunions des Commissions spéciales de la HCCH, elles sont organisées par le Bureau Permanent en coordination avec les Parties contractantes, elles sont en conséquence plus fréquentes tout comme les possibilités de les organiser en dehors des Pays-Bas. Au moment de la publication du présent Manuel, le Forum e-APP s'est tenu 12 fois, dans 11 lieux différents.
- 38 Les conclusions des réunions du Forum e-APP sont généralement consignées par écrit sous la forme de Conclusions et Recommandations, qui font état des expériences ainsi que des bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de l'e-APP. Compte tenu du caractère informel du Forum e-APP, ses travaux restent soumis à l'autorité de la Commission spéciale et du Conseil sur les affaires générales et la politique. Reconnaisant la valeur ajoutée de ses précédentes réunions, le Dixième Forum e-APP (La Haye) a convenu de compiler toutes les Conclusions et Recommandations du Forum au sein d'un seul et unique document, lequel a ensuite été approuvé par la Commission spéciale²⁷. Ce dernier – tout comme les Conclusions et Recommandations des précédentes réunions du Forum e-APP – est disponible sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

²⁵ Le fonctionnement initial de la Convention Apostille avait également fait l'objet de discussions lors de la première réunion d'une Commission spéciale sur le fonctionnement pratique d'une Convention de la HCCH, tenue en 1977 concernant la Convention Notification de 1965 (voir, *supra*, note 17). Voir *Rapport sur les travaux de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciales (1977)*, p. 10 et 11 (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Espace Notification » puis « Documents relatifs au suivi pratique »).

²⁶ Lors des réunions de 2003 et de 2009, la Convention Apostille était examinée conjointement avec plusieurs autres Conventions de la HCCH en matière d'entraide judiciaire.

²⁷ Voir C&R No 21 de la CS de 2021.

Deuxième partie



Autorités compétentes

Autorités compétentes

- 1 Rôle des Autorités compétentes
- 2 Fonctionnement des Autorités compétentes
- 3 Changements concernant les Autorités compétentes
- 4 Missions diplomatiques agissant en qualité d'autorité émettrice
- 5 Lutte contre la fraude

1. Rôle des Autorités compétentes

- 39 En application de l'article 6 de la Convention, chaque Partie contractante est tenue de désigner une ou plusieurs autorités ayant la compétence d'émettre des Apostilles. Chaque Partie contractante est libre de déterminer l'identité et le nombre de ses Autorités compétentes²⁸. Il peut s'agir de personnes morales, à l'instar de ministères ou de fonctionnaires spécifiques, identifiés par le titre correspondant à leur fonction.
- 40 Le système des Autorités compétentes est essentiel au bon fonctionnement de la Convention. Elles remplissent trois fonctions élémentaires :
- a) elles vérifient l'authenticité (c.-à-d. l'origine) des actes publics ;
 - b) elles émettent des Apostilles ;
 - c) elles inscrivent les Apostilles émises dans un registre afin d'en vérifier, à la demande du destinataire, la validité.

En s'acquittant de ces fonctions, les Autorités compétentes accomplissent un certain nombre de tâches étroitement liées, à savoir : recevoir les demandes d'Apostille, assurer le suivi des fonctionnaires et des autorités qui émettent des actes publics à l'échelle nationale, remplir les Apostilles et les apposer sur les actes publics sous-jacents, gérer les paiements (s'il y a lieu) et vérifier les Apostilles sur demande.

2. Fonctionnement des Autorités compétentes

A. Ressources et statistiques

- 41 Chaque Partie contractante est responsable de l'organisation de ses Autorités compétentes. Ces dernières doivent être suffisamment dotées en personnel et disposer de ressources suffisantes pour exercer leurs fonctions. Cela englobe l'accès à des équipements et à des logiciels permettant d'émettre des Apostilles et de gérer des bases de données électroniques de spécimens de signatures / sceaux / timbres ainsi que des registres électroniques des Apostilles. Les Autorités compétentes doivent également avoir accès à des moyens de communication (téléphonie et messagerie électronique).
- 42 Il est utile que les Autorités compétentes consignent le nombre total d'Apostilles émises pour évaluer la demande en matière de services d'Apostille et y répondre. Cela peut inclure des informations sur les catégories d'actes publics ou les États de destination pour lesquels des Apostilles sont le plus souvent émises. Les données statistiques recueillies par les Autorités compétentes aident également le Bureau Permanent à assurer le suivi du fonctionnement pratique de la Convention.

²⁸ Voir C&R No 41 de la CS de 2021.

B. Instructions et formation

- 43 Les Autorités compétentes doivent élaborer des instructions sur leurs procédures internes et bonnes pratiques afin d'aider leurs membres du personnel à traiter les demandes d'Apostille. Il peut, entre autres, s'agir de donner des conseils sur la manière de reconnaître les actes publics susceptibles d'être apostillés ainsi que de prescrire des pratiques uniformes quant à la façon d'apposer les Apostilles. Cela doit s'accompagner d'une formation continue dispensée aux membres du personnel.
- 44 En pratique, les Parties contractantes ont organisé des activités (avec ou sans la participation du Bureau Permanent) rassemblant des représentants de leurs Autorités compétentes afin de partager des expériences et d'échanger des informations. La Commission spéciale a pris acte des efforts des Autorités compétentes et des Organes nationaux en matière d'activités de formations portant sur la Convention et son fonctionnement, notamment les programmes visant à accroître l'acceptation des Apostilles²⁹.

C. Prestation de services

- 45 En pratique, la plupart des services d'Apostille sont assurés au moyen de l'une ou de plusieurs des méthodes suivantes :
- le demandeur sollicite et / ou reçoit une Apostille à un guichet situé dans les locaux de l'Autorité compétente ;
 - le demandeur sollicite et / ou reçoit une Apostille par courriel ; ou
 - le demandeur sollicite et / ou reçoit une Apostille en ligne ou par courriel.
- 46 Il appartient à chaque Partie contractante de déterminer le modèle de prestation de services d'Apostille qu'elle utilise pour répondre efficacement à la demande. Dans ce contexte, la Commission spéciale s'est félicitée des efforts visant à décentraliser la prestation des services d'Apostille³⁰. Cela peut être fait soit en désignant des Autorités compétentes supplémentaires, soit en ouvrant des bureaux régionaux d'une Autorité compétente existante. Le fait de décentraliser les services, notamment en harmonisant les systèmes entre les différents bureaux et autorités, permet de renforcer l'efficacité et de faciliter l'accès du public.
- 47 Les Autorités compétentes sont encouragées à envisager d'élaborer un modèle de formulaire de demande d'Apostille afin de faciliter les démarches des demandeurs et de s'assurer que l'Autorité compétente dispose de tous les renseignements nécessaires pour émettre l'Apostille. Sous réserve des lois applicables en matière de protection des données, les renseignements pertinents peuvent inclure :
- les nom et coordonnées du demandeur ;

²⁹ Voir C&R No 35 de la CS de 2021.

³⁰ Voir C&R No 42 de la CS de 2021.

- le nombre et la description des actes pour lesquels une Apostille est demandée ; et
- le nom de l'État de destination³¹.

Le cas échéant, l'Autorité compétente peut également solliciter des informations concernant les modalités de paiement et la méthode de prestation privilégiée.

D. Information du public

- 48 Les informations sur la prestation des services d'Apostille doivent être publiques, au profit des particuliers et des entreprises susceptibles d'utiliser des Apostilles, ainsi que des groupements de professionnels participant à la circulation des actes publics (par ex. avocats et notaires). Les Autorités compétentes peuvent disposer d'un site web, complété par de la documentation papier disponible dans les locaux de l'Autorité compétente et / ou par l'intermédiaire des fonctionnaires et des autorités établissant les actes publics les plus fréquemment apostillés.
- 49 Parmi les informations pertinentes devant figurer sur un site web ou dans la documentation papier, on recense :
- les coordonnées de l'Autorité compétente (adresse physique et postale, téléphone, courriel, télécopie, personne à contacter) et horaires d'ouverture ;
 - la marche à suivre pour demander une Apostille (y compris l'accès à un formulaire de demande et à une liste récapitulative des démarches à effectuer en amont de la demande en ligne ou à télécharger) ;
 - les catégories d'actes publics pour lesquelles l'Autorité compétente est habilitée à émettre des Apostilles (avec un renvoi aux autres Autorités compétentes de la Partie contractante le cas échéant ou aux missions diplomatiques lorsque la Convention ne s'applique pas et que la légalisation est requise) ;
 - le type de services disponibles (par ex. au guichet, par courriel, e-Apostilles, ainsi que la possibilité de services de traitement prioritaire) et les délais de traitement prévisibles ;
 - des informations générales sur le fonctionnement de la Convention et les effets d'une Apostille (y compris les politiques applicables en matière d'Apostille) ;
 - les éventuels frais applicables et les moyens de paiement acceptés ;
 - la manière de vérifier une Apostille (que ce soit au moyen d'un e-Registre ou en contactant l'Autorité compétente pertinente) ;

³¹ Si une Autorité compétente est susceptible d'utiliser cette information afin de déterminer s'il convient d'émettre une Apostille, elle ne doit pas refuser de l'émettre si le demandeur ne précise pas l'État de destination.

- un exemple d'Apostille ou une image d'un exemple d'Apostille ; et
 - un renvoi vers l'Espace Apostille du site web de la HCCH.
- 50 Les Autorités compétentes sont également invitées à communiquer au Bureau Permanent un hyperlien vers le site web pertinent³².

3. Changements concernant les Autorités compétentes

- 51 Les Parties contractantes doivent notifier au Dépositaire les changements concernant les Autorités compétentes qu'elles ont désignées³³. Ceci inclut les cas où :
- une nouvelle Autorité compétente est désignée ;
 - une Autorité compétente cesse d'être désignée en tant que telle ; ou
 - la compétence d'une Autorité compétente est modifiée (par ex. modification de la catégorie d'actes qu'elle est habilitée à apostiller).

Cela inclut également les cas dans lesquels un changement de fond est apporté à la structure de l'Autorité compétente désignée (par ex. la fusion de plusieurs services ministériels).

- 52 Cette notification au Dépositaire doit inclure, selon le cas, le nom et les coordonnées complètes de chaque nouvelle Autorité compétente (y compris le nom et l'adresse électronique de la personne à contacter), ainsi que les catégories d'actes qu'elle est habilitée à apostiller. La nouvelle désignation prend effet à la date de réception de la notification des changements par le Dépositaire.
- 53 Les changements mineurs apportés au nom ou aux coordonnées d'une Autorité compétente désignée, ou l'établissement de bureaux régionaux d'une Autorité compétente, ne sont pas considérés comme une modification de désignation et n'ont donc pas besoin d'être notifiés au Dépositaire. Les Parties contractantes sont néanmoins vivement encouragées à transmettre ces informations au Bureau Permanent, et ce, tant à des fins de communication que pour assurer la diffusion d'informations actualisées sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

³² Voir C&R No 17 de la CS de 2021.

³³ Art. 6(2).

4. Missions diplomatiques agissant en qualité d'autorité émettrice

- 54 Les missions diplomatiques de certaines Parties contractantes émettent des Apostilles au titre de la Convention. La Commission spéciale a reconnu la valeur ajoutée de cette pratique³⁴.
- 55 Une mission diplomatique peut émettre des Apostilles de l'une des deux manières suivantes :
- a) une Partie contractante désigne chaque mission diplomatique individuelle en qualité d'Autorité compétente à part entière ; ou
 - b) une Partie contractante désigne une seule Autorité compétente qui, en vertu du droit interne, est en mesure de décentraliser les procédures et les services d'Apostille par l'intermédiaire des missions diplomatiques (par ex., le ministère des Affaires étrangères).
- 56 La Convention ne prévoit pas le lieu où l'Apostille doit être émise ni n'interdit la désignation d'une Autorité compétente implantée sur le territoire d'un autre État. Ainsi, les missions diplomatiques peuvent émettre des Apostilles, du moment que les nuances liées au territoire visées à l'article 1(1) et les exclusions visées à l'article 1(3)(a) sont prises en considération³⁵. Cette pratique n'est pas contraire à la Convention, sous réserve que :
- l'Autorité compétente n'émette des Apostilles que pour les catégories d'actes publics qu'elle est habilitée à apostiller ; et
 - l'Autorité compétente soit capable de vérifier l'origine de chaque acte public pour lequel une Apostille est émise.
- 57 La Convention est susceptible de s'appliquer dès lors qu'un demandeur présente un acte public établi sur le territoire de son État d'origine ou qu'une mission diplomatique récupère un acte public établi sur le territoire de son État d'origine³⁶. C'est pourquoi il importe que les missions diplomatiques qui émettent des Apostilles disposent de systèmes et de procédures adéquats pour vérifier l'origine d'un acte public.
- 58 Le Bureau Permanent encourage le recours à un e-Registre afin d'éviter ou de réduire le risque de rejet des Apostilles, en particulier celles émises par les missions diplomatiques à l'étranger.
- 59 Il convient de distinguer les situations dans lesquelles les missions diplomatiques et consulaires émettent des Apostilles de celles dans lesquelles ces missions agissent uniquement en qualité d'intermédiaires pour aider les demandeurs à obtenir des Apostilles (par ex., lorsqu'elles transmettent les demandes et les Apostilles une fois

³⁴ Voir C&R No 13 de la CS de 2021.

³⁵ Voir, dans le contexte de l'art. 1(3)(a), C&R No 14 de la CS de 2021. Voir aussi, *infra*, para. 123 et s.

³⁶ Voir C&R No 14(a) de la CS de 2021.

émises) car elles ne sont pas des Autorités compétentes et se contentent de faciliter la procédure. Malgré cette distinction, la Commission spéciale a reconnu le rôle déterminant des missions diplomatiques dans la procédure d'Apostille et a invité les Parties contractantes à envisager de faire intervenir leurs missions diplomatiques, soit en tant qu'autorités émettrices, soit en tant qu'intermédiaires pour les demandeurs, sous réserve des exigences juridiques et des limitations pratiques³⁷.

5. Lutte contre la fraude

60 Pour garantir que la Convention Apostille continue de fonctionner efficacement, il est important de maintenir la confiance dont bénéficie la procédure d'Apostille. Voici des exemples d'activités susceptibles d'entamer cette confiance :

- se présenter à tort comme étant une autorité habilitée à émettre des Apostilles³⁸ ;
- émettre un certificat présenté comme étant une Apostille alors que la personne ou l'autorité l'émettant n'est pas (ou plus) une Autorité compétente ;
- utiliser une Apostille à titre de preuve du contenu de l'acte public sous-jacent ou, dans le cas d'une Apostille émise pour une déclaration officielle, de l'acte auquel cette dernière se rapporte ;
- détacher une Apostille de l'acte public sous-jacent et la rattacher à un autre acte ; et
- utiliser une Apostille pour prêter une légitimité à un document falsifié (par ex. fausses références universitaires délivrées par des « usines à diplômes »).

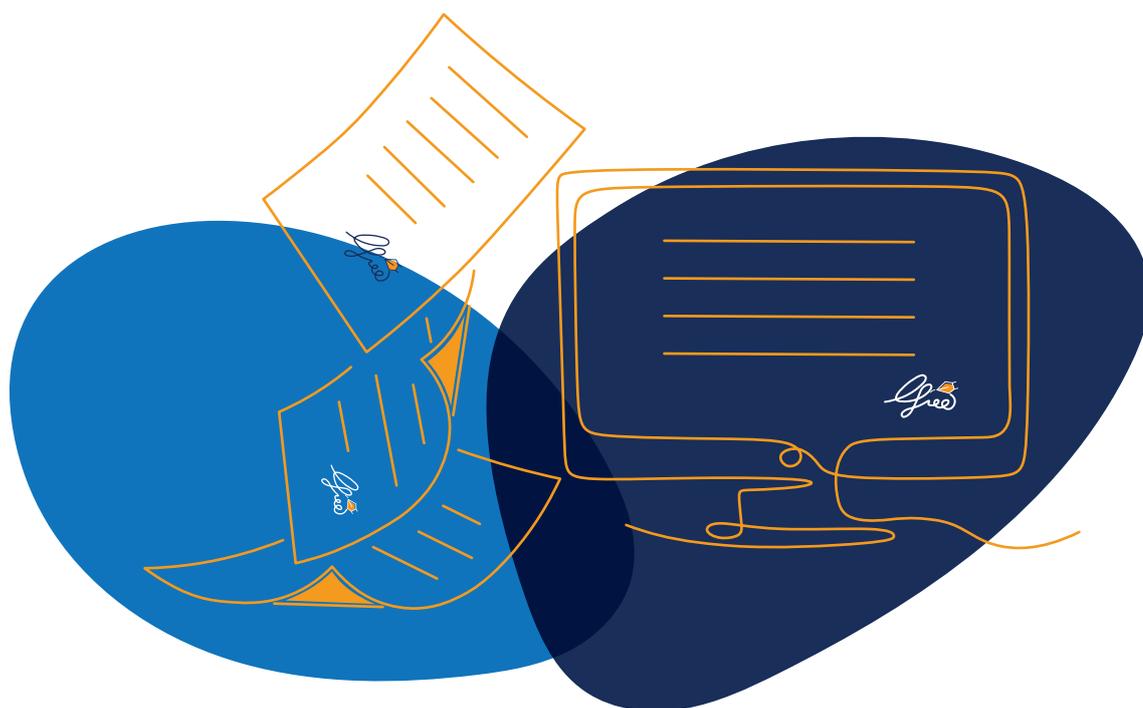
61 Ces activités sont contraires à la Convention et les Apostilles émises ou utilisées à ce titre sont invalides. Bien que la Convention ne prévoise pas de pénalités ou d'autres sanctions applicables à ces activités, elles peuvent résulter du droit interne ou de la politique nationale.

62 La Convention ne prévoit pas de contrôle du dispositif de l'Apostille. En particulier, le Bureau Permanent ne dispose ni du mandat ni des pouvoirs nécessaires pour surveiller le fonctionnement de la Convention. Toutefois, les Autorités compétentes sont encouragées à porter à l'attention du Bureau Permanent ou des autorités concernées de leur État les questions relatives au fonctionnement efficace de la Convention, afin qu'elles soient discutées lors des réunions de la Commission spéciale.

³⁷ Voir C&R No 13 de la CS de 2021.

³⁸ Il est toutefois précisé que les services d'assistance pour l'obtention des Apostilles sont acceptables.

Troisième partie



Champ d'application de la Convention

Champ d'application de la Convention Apostille

- 1 Champ d'application territorial de la Convention
- 2 Champ d'application temporel de la Convention
- 3 Champ d'application matériel de la Convention

- 63 Avant d'émettre une Apostille, une Autorité compétente doit s'assurer que la Convention s'applique. À cet égard, trois points doivent être pris en considération :
- a) Le champ d'application *territorial* : où la Convention s'applique-t-elle ?
 - b) Le champ d'application *temporel* : quand la Convention s'applique-t-elle ?
 - c) Le champ d'application *matériel* : à quels actes la Convention s'applique-t-elle ?
- 64 Pour obtenir une réponse rapide quant à savoir où et quand la Convention s'applique, veuillez consulter l'état présent disponible sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

1. Champ d'application territorial de la Convention

A. Qui sont les Parties contractantes ?

- 65 La Convention s'applique seulement si l'État sur le territoire duquel l'acte public a été établi (l'« État d'origine ») et l'État sur le territoire duquel il a vocation à être produit (l'« État de destination ») sont tous deux Parties à la Convention. Autrement dit, ce sont tous les deux des Parties contractantes pour lesquelles la Convention est en vigueur.
- 66 Lors de la consultation de l'état présent sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH, il est important de tenir compte des points suivants :
- L'État d'origine et l'État de destination doivent tous deux figurer dans l'état présent³⁹.
 - La Convention ne s'applique à la Partie concernée qu'après la date indiquée pour l'entrée en vigueur de celle-ci. Tout État qui devient Partie à la Convention est inscrit à l'état présent au moment où il dépose son instrument d'adhésion, soit environ huit mois avant l'entrée en vigueur de la Convention.
 - Si l'une des Parties a adhéré à la Convention, il convient de vérifier si l'autre Partie s'est opposée à son adhésion ou a fait une déclaration quelconque à ce sujet. La Convention ne s'applique pas entre des Parties si une objection a été soulevée.
- 67 Si un acte public a été établi ou doit être produit dans un État qui n'est pas Partie à la Convention (ou si la Convention ne s'applique pas en raison d'une objection), le demandeur souhaitant faire authentifier l'acte doit contacter l'ambassade ou le consulat de l'État de destination accrédité auprès de l'État d'origine afin de connaître les options qui s'offrent à lui. Le Bureau Permanent ne fournit aucune assistance dans de tels cas.

³⁹ Et ce, peu importe que l'État soit ou non Membre de la HCCH. La qualité de Membre de l'Organisation est distincte de la qualité de Partie contractante à la Convention Apostille.

B. Territoires d'outre-mer

- 68 La Convention ne s'applique qu'aux actes publics établis « sur le territoire » d'une Partie contractante⁴⁰.
- 69 La position par défaut consiste à dire que la Convention ne s'applique pas aux « territoires d'outre-mer », à savoir les « territoires que l'État représente sur le plan international »⁴¹. La Convention permet toutefois à une Partie contractante d'étendre son application à ses territoires d'outre-mer :
- par voie de déclaration à la date de signature, de ratification ou d'adhésion⁴² ;
ou
 - par notification au Dépositaire à tout moment par la suite⁴³.
- 70 L'état présent figurant sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH et sur le site web du Dépositaire indique si une Partie contractante a procédé à une telle extension.
- 71 Il appartient au droit de la Partie contractante concernée d'établir si l'un de ses territoires est un territoire d'outre-mer (et sa désignation)⁴⁴. Toute Autorité compétente qui s'interroge quant à savoir si l'application de la Convention a été étendue à un territoire en particulier doit en premier lieu vérifier l'état présent. Si des questions demeurent, elle peut contacter le ministère des Affaires étrangères de son État ou le Dépositaire.

C. Application uniquement entre Parties contractantes

- 72 L'article premier de la Convention indique clairement que le dispositif de l'Apostille a été conçu pour fonctionner exclusivement entre Parties contractantes à la Convention.

(a) Pas d'Apostilles émanant de Parties non contractantes

- 73 Les certificats présentés comme étant des Apostilles émis par des États qui ne sont pas Parties à la Convention – y compris des États qui ont adhéré à celle-ci, mais pour lesquels elle n'est pas encore entrée en vigueur – ne produisent aucun effet en vertu de la Convention. Toute Partie contractante qui aurait connaissance de cas dans lesquels des autorités de Parties non contractantes à la Convention émettent des certificats présentés comme étant des Apostilles ou qui donnent effet à des

⁴⁰ Art. 1(1).

⁴¹ Art. 13(1).

⁴² Art. 13(1).

⁴³ Art. 13(2).

⁴⁴ A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, 3^e édition, Londres, Cambridge University Press, 2013, p. 179.

Apostilles émises par des Parties contractantes est encouragée à en informer le Bureau Permanent⁴⁵.

- 74 Les Autorités compétentes peuvent commencer à émettre des Apostilles uniquement après l'entrée en vigueur de la Convention dans leur État.

(b) Pas d'Apostilles destinées aux Parties non contractantes

- 75 La Convention n'accorde aucun effet aux Apostilles produites dans une Partie non contractante.

- 76 En vertu du droit international public, la Convention (et sa procédure d'authentification simplifiée) ne peut servir de base légale dans un État où elle n'est pas en vigueur (y compris dans les cas où elle ne s'applique pas entre deux Parties contractantes du fait d'une objection à l'adhésion). Si un État où la Convention n'est pas en vigueur peut donner effet à des Apostilles en vertu de son droit interne ou de sa politique nationale, le Bureau Permanent ne soutient pas cette pratique et encourage plutôt ces États à devenir Parties à la Convention.

- 77 La Commission spéciale a constaté que pour aider les requérants et éviter des retards et des complications inutiles dans la production de l'acte public à l'étranger, il est souvent utile pour les Autorités compétentes de demander des informations relatives à l'État de destination de l'acte à apostiller⁴⁶. Le Bureau Permanent recommande aux Autorités compétentes de ne pas émettre d'Apostilles dès lors que le demandeur précise que l'État de destination prévu n'est pas Partie à la Convention (ou qu'il s'agit d'un État pour lequel la Convention ne s'applique pas du fait d'une objection à l'adhésion). Il peut être dérogé à cette règle dès lors que l'État de destination effectue des démarches pour devenir Partie à la Convention et que l'Autorité compétente s'est assurée du fait que l'acte ne sera produit dans cet État qu'une fois l'entrée en vigueur de la Convention⁴⁷.

(c) Pas d'Apostilles entre Parties en cas d'objection

- 78 La Convention n'accorde aucun effet aux Apostilles produites dans une Partie contractante dans le cas où la Convention n'est pas en vigueur entre cette Partie et l'État d'origine du fait d'une objection à l'adhésion.

- 79 La Convention permet à une Partie déjà contractante de s'opposer à l'adhésion d'une nouvelle Partie⁴⁸. Cette objection doit être élevée et notifiée au Dépositaire dans les six mois suivants la notification officielle de l'adhésion d'un État ayant déposé son instrument d'adhésion (« délai d'objection »). Des informations concernant les objections se trouvent dans l'état présent disponible sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

⁴⁵ Voir C&R No 60 de la CS de 2021.

⁴⁶ Voir C&R No 44 de la CS de 2021.

⁴⁷ Voir aussi, *infra*, para. 97.

⁴⁸ Art. 12(2).

- 80 Si une objection est élevée pendant le délai imparti, la Convention n'entre pas en vigueur entre le nouvel État adhérent et la Partie contractante qui s'est opposée à son adhésion (« État auteur de l'objection »)⁴⁹. Les Autorités compétentes du nouvel État adhérent doivent s'interdire d'émettre des Apostilles dès lors qu'un demandeur précise que l'État de destination prévu est auteur d'une objection et vice versa. La Convention entrera tout de même en vigueur entre le nouvel État adhérent et toutes les autres Parties contractantes qui ne se sont pas opposées à son adhésion ou qui ont émis une objection en dehors de la période prévue à cet effet.
- 81 Lorsqu'un État s'oppose à l'adhésion d'une Partie contractante, notamment en se fondant sur la question du statut d'État, l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie contractante ne porte en aucun cas atteinte à l'État ayant élevé une objection⁵⁰.
- 82 Une Partie contractante peut retirer une objection à tout moment par notification au Dépositaire. La Convention entrera donc en vigueur entre cette Partie et la Partie adhérente à la date à laquelle le Dépositaire reçoit la notification de retrait. Seules les Apostilles émises après cette date seront reconnues entre les deux Parties, même si la Convention est entrée en vigueur entre cette Partie et d'autres Parties contractantes entre-temps.
- 83 Les objections sont rares, en particulier si l'on rapporte leur nombre à celui des Parties ayant adhéré à la Convention. En outre, parmi les Parties contractantes ayant élevé une objection, plusieurs l'ont ensuite retirée en consultation avec la Partie adhérente concernée. La Commission spéciale a encouragé les Parties ayant élevé une objection à vérifier régulièrement si les conditions d'un retrait sont remplies⁵¹.

(d) Les Apostilles n'ont pas vocation à être utilisées en interne

- 84 Une Apostille est uniquement conçue pour produire des effets à l'étranger. Une Apostille ne produit aucun effet dans l'État d'origine et les Parties contractantes ne sont pas tenues de donner effet aux Apostilles émises par leurs propres Autorités compétentes. Les Autorités compétentes peuvent envisager d'inclure une mention supplémentaire à l'Apostille à cet effet⁵².
- 85 Lorsque des missions diplomatiques établissent des actes destinés à être utilisés dans l'État d'origine, il n'est pas nécessaire de les apostiller étant entendu qu'ils seront considérés comme des actes internes.

⁴⁹ Art. 12(3).

⁵⁰ Voir C&R No 5 de la CS de 2021.

⁵¹ Voir C&R 59 de la CS de 2021.

⁵² Voir, *infra*, para. 234 et s. Des mentions supplémentaires recommandées par le Bureau Permanent figurent également à l'Annexe IV.

(e) *Utilisation du Certificat d'Apostille dans le cadre de la procédure de légalisation*

- 86 Certaines Parties contractantes utilisent un seul certificat pour attester la véracité de l'origine des actes publics destinés tant à des Parties contractantes qu'à des Parties non contractantes. Cela permet que le fonctionnaire ou l'autorité dans l'État d'origine authentifie l'acte public sans avoir besoin de faire la distinction entre les États qui sont Parties à la Convention et ceux qui ne le sont pas.
- 87 Malgré leur apparence, les certificats émis à destination de Parties non contractantes ne sont pas des Apostilles et n'ont pas d'effet en vertu de la Convention. Par conséquent, afin que l'acte sous-jacent soit produit à l'étranger dans une Partie non contractante, celui-ci devra peut-être être soumis à la procédure de légalisation en application du droit interne ou de la politique nationale, notamment être présenté à l'ambassade ou au consulat de l'État de destination accrédité auprès de l'État d'origine aux fins d'authentification.
- 88 Cette pratique a été constatée par la Commission spéciale⁵³ et n'est pas contraire à la Convention tant que le Certificat d'Apostille n'est pas utilisé pour produire des effets en vertu de la Convention.
- 89 Si un État souhaite utiliser un seul certificat en tant qu'Apostille et dans le cadre de la procédure de légalisation dans une Partie non contractante, le Bureau Permanent recommande vivement qu'une mention supplémentaire soit portée sur le certificat en vue d'informer l'utilisateur des exigences de la légalisation si l'acte public sous-jacent a vocation à être produit dans une Partie non contractante⁵⁴.

2. Champ d'application temporel de la Convention

A. Quand la Convention entre-t-elle en vigueur pour une Partie contractante ?

- 90 Une période de latence doit s'écouler avant que la Convention n'entre en vigueur pour une Partie contractante. Sa durée dépend de la façon dont la Partie à la Convention acquiert ce statut :
- Pour une Partie qui la ratifie, la Convention entre en vigueur le 60^e jour suivant le dépôt de l'instrument de ratification⁵⁵.

⁵³ Voir C&R No 54 de la CS de 2021.

⁵⁴ Voir aussi, C&R No 48 de la CS de 2021 et, *infra*, para. 234 et s. Des mentions supplémentaires recommandées par le Bureau Permanent figurent également à l'Annexe IV.

⁵⁵ Art. 11(2). Tous les États en droit de ratifier la Convention l'ont fait.

- Pour une Partie qui y adhère, la Convention entre en vigueur le 60^e jour suivant l'expiration du délai d'objection de six mois courant après le dépôt de l'instrument d'adhésion⁵⁶.

91 L'état présent disponible sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH fournit de plus amples renseignements sur l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie contractante. Les nouvelles Parties contractantes sont inscrites dans l'état présent à compter du dépôt de leur instrument d'adhésion, soit environ huit mois avant la date d'entrée en vigueur correspondante.

B. Actes publics établis avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État d'origine

92 Une Apostille peut être émise pour un acte public établi avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État d'origine. La Convention ne prévoit pas de délai au cours duquel une Apostille doit être émise après la date à laquelle l'acte public sous-jacent a été établi.

C. Actes publics légalisés avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination

93 À compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination, l'Apostille est la seule formalité qui peut être exigée pour attester la véracité de l'origine d'un acte public⁵⁷.

94 Dans les cas où un acte public est légalisé à des fins de production dans un État en particulier et que la Convention y entre en vigueur, aucune disposition de la Convention n'interdit à l'État de destination d'exiger que l'acte soit apostillé. Et ce, alors même que la légalisation aurait suffi à attester l'origine de l'acte avant l'entrée en vigueur de la Convention. Dans l'intérêt des utilisateurs, le Bureau Permanent recommande aux nouvelles Parties adhérentes de continuer à donner effet aux légalisations effectuées avant l'entrée en vigueur de la Convention et ce, au moins pendant une période raisonnable.

95 Cette situation met également en exergue la nécessité pour les nouvelles Parties adhérentes d'annoncer leur adhésion à la Convention et son entrée en vigueur prochaine, en particulier aux ambassades et aux consulats. Cela permet de garantir que les personnes qui cherchent à authentifier des actes bénéficient de conseils appropriés.

96 Le Bureau Permanent recommande également, le cas échéant, aux Autorités compétentes d'envisager de délivrer des Apostilles aux demandeurs qui souhaitent produire des documents dans un État qui effectue des démarches pour devenir Partie à la Convention, sous réserve que le document en question soit destiné

⁵⁶ Art. 12(3). Voir aussi, *supra*, para. 78 et s.

⁵⁷ Art. 3(1).

uniquement à être produit dans cet État une fois que la Convention y sera entrée en vigueur. Les Parties contractantes sont inscrites dans l'état présent disponible sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH à compter du dépôt de leur instrument d'adhésion, soit environ huit mois avant la date d'entrée en vigueur correspondante.

D. Apostilles émises avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination

- 97 Les Parties contractantes sont tenues de donner effet à une Apostille valablement émise par une autre Partie contractante⁵⁸. Quel que soit l'État de destination, cette obligation s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et indépendamment de l'état de la Convention pour cette Partie à la date d'émission de l'Apostille. Cela implique qu'une Apostille émise par une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination doit être reconnue dans cet État à compter de sa date d'entrée en vigueur.

E. Apostilles émises dans des États successeurs

- 98 Si la Convention est en vigueur dans une Partie contractante à la date où une Apostille est valablement émise par l'une de ses Autorités compétentes, toutes les autres Parties contractantes sont tenues de lui donner effet. Si un État (l'« État successeur ») ou le territoire d'un État succède à un autre (l'« État prédécesseur »), les Apostilles émises par ce dernier avant la date de succession restent valables.
- 99 La Convention reste en vigueur pour l'État successeur si celui-ci effectue une déclaration formelle à cet effet auprès du Dépositaire. Par souci de sécurité juridique, les États successeurs sont invités à effectuer une déclaration de succession dans un délai raisonnable.
- 100 Consécutivement à une déclaration de succession, la Convention entre en vigueur rétroactivement pour l'État successeur à compter de la date de succession de cet État⁵⁹. Jusqu'à la date de la déclaration de succession, la Convention sera considérée comme suspendue entre cet État et les autres Parties contractantes⁶⁰.
- 101 Un État successeur peut également adhérer à la Convention. Contrairement à la déclaration de succession, l'adhésion ne produit pas d'effet rétroactif. Au contraire, la date d'entrée en vigueur de la Convention sera déterminée par son article 12. Les Apostilles émises entre la date de succession et la date d'entrée en vigueur de la Convention seront sans effet. De même, une Apostille émise dans une autre Partie n'aura pas non plus d'effet dans l'État adhérent au cours de cette période.

⁵⁸ Art. 3(1).

⁵⁹ Art. 23(1), *Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'États en matière de traités*, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1946, p. 3.

⁶⁰ Art. 23(2), *Convention de Vienne (ibid.)*.

3. Champ d'application matériel de la Convention

A. Actes publics

- 102 La Convention a pour objet de faciliter l'utilisation des actes publics à l'étranger. Dans cet esprit, la notion d'acte public doit être interprétée de sorte à garantir qu'un maximum de documents bénéficie de la procédure d'authentification simplifiée prévue par la Convention. Cela s'inscrit dans la logique des travaux préparatoires à la Convention⁶¹ et la Commission spéciale s'y est déclarée favorable⁶².
- 103 Le terme « acte public » désigne tous les documents autres que ceux émis par des personnes physiques à titre personnel⁶³. Dès lors, tout document établi par une autorité ou une personne physique agissant à titre officiel (c.-à-d., agissant en qualité de fonctionnaire habilité à établir ce document) est un acte public.
- 104 En règle générale, si un acte était soumis à légalisation avant l'entrée en vigueur de la Convention ou s'il est toujours soumis à légalisation vu qu'il doit être produit dans une Partie non contractante, il entre vraisemblablement dans la catégorie des actes publics aux termes de la Convention.

B. Déterminer la nature publique d'un acte

- 105 C'est le droit de l'État d'origine qui détermine si une personne agit à titre personnel ou officiel. Dès lors, la question de savoir si un acte est public aux fins de la Convention relève de l'État d'origine⁶⁴.
- 106 Une Apostille ne peut pas être rejetée au motif que l'acte sous-jacent n'est pas considéré comme un acte public selon le droit de l'État de destination, bien que le droit de cet État puisse déterminer l'effet juridique donné à l'acte sous-jacent⁶⁵.
- 107 La Convention ne permet pas l'émission d'une Apostille pour un acte qui n'est pas considéré comme un acte public au titre du droit de l'État d'origine, même s'il l'est au titre du droit de l'État de destination. Dans le cas où de tels documents doivent être authentifiés, l'Autorité compétente peut envisager d'orienter le demandeur vers l'ambassade ou le consulat de l'État de destination accrédité auprès de l'État d'origine. Autre solution, l'Autorité compétente peut orienter le demandeur vers un notaire qui lui indiquera si le document peut être notarié, auquel cas une Apostille pourra être émise pour la certification notariée.

⁶¹ Les rédacteurs de la Convention avaient hésité entre les termes « acte public » (en anglais « *public document* ») et « document officiel » (en anglais « *official document* »). En vue de mieux servir l'objectif de la Convention, la première expression a été retenue en raison de son sens plus large. Voir Rapport explicatif, para. 7-9.

⁶² Voir C&R No 36 de la CS de 2021.

⁶³ Voir Rapport explicatif, para. 7-9.

⁶⁴ Voir C&R No 37 de la CS de 2021.

⁶⁵ Voir C&R Nos 37 et 38 de la CS de 2021. Voir également *Nimpuno v Ismail Ayob and Partners and Others : In re: Ismail Ayob and Partners v Nimpuno* (6825/2021) [2022] ZAGPJHC 855 (2 novembre 2022), para. 16.

C. Actes publics énumérés à l'article 1(2)

108 Il est impossible de dresser une liste exhaustive de tous les actes publics pouvant être établis dans les Parties contractantes ou d'énumérer tous les fonctionnaires et autorités susceptibles de les établir. Dans un souci d'apporter quelques conseils et un certain degré de certitude, la Convention énumère quatre catégories d'actes considérés comme des actes publics⁶⁶ :

« a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;

b) les documents administratifs ;

c) les actes notariés ;

d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé. »

109 C'est le droit de l'État d'origine qui détermine les actes spécifiques qui entrent dans chacune des catégories énumérées et cette classification peut varier selon les Parties contractantes. Dans la pratique, la plupart des actes apostillés en vertu de la Convention entrent dans l'une de ces quatre catégories.

110 La liste visée à l'article 1(2) n'est pas exhaustive, elle vise simplement à garantir que ces catégories d'actes sont traitées comme des actes publics par toutes les Parties contractantes, quelles que soient les différences entre les droits internes ou les politiques nationales. La Convention s'applique à tout acte considéré comme un acte public selon le droit de l'État d'origine, même s'il n'entre pas dans l'une des catégories énumérées à l'article 1(2).

(a) Article 1(2)(a): Documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État

111 L'expression « juridiction » (« court or tribunal » dans la version anglaise du texte) doit être interprétée au sens large. Elle peut recouvrir les juridictions tant judiciaires qu'administratives et constitutionnelles, ainsi que les tribunaux religieux officiels (le cas échéant). Les décisions de justice entrent clairement dans cette catégorie.

112 C'est le droit de l'État d'origine qui détermine si une personne ou un organe peut être considéré comme une autorité ou un fonctionnaire rattaché à une juridiction. Par exemple, dans certaines Parties contractantes, les avocats (« attorneys ») peuvent être considérés comme des autorités publiques ou des fonctionnaires et ainsi établir des actes publics susceptibles d'être apostillés. Dans les Parties contractantes pour lesquelles ce n'est pas le cas, il peut s'avérer nécessaire de faire certifier les actes

⁶⁶ Art. 1(2).

établis par des avocats (« attorneys ») par notaire et d'obtenir une Apostille pour la certification notariée.

(b) Article 1(2)(b) : Documents administratifs

- 113 Un document administratif est un document émis par une autorité administrative. C'est le droit de l'État d'origine qui détermine si une personne ou un organe est une autorité administrative. Dans certaines Parties contractantes, cela peut inclure les autorités religieuses.
- 114 On compte généralement parmi les documents administratifs, les actes d'état civil, les extraits de registres officiels, certificats d'attribution de licences et de brevets, ainsi que d'autres certificats émanant d'autorités administratives.
- 115 Conformément à son article 1(3)(b), la Convention n'a pas, à proprement parler, vocation à s'appliquer aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière⁶⁷.

(c) Article 1(2)(c) : Actes notariés

- 116 Un acte notarié est un instrument ou un certificat établi par un notaire qui parfait, consigne ou atteste une obligation, un fait ou un accord. Une fois authentifié par la signature et le timbre / sceau officiel du notaire, l'acte notarié constitue un acte public en vertu de l'article 1(2)(c) de la Convention.
- 117 Dans certains ressorts juridiques, le terme « acte notarié » désigne une fonction que le notaire est habilité à exercer et qui consiste par exemple à attester l'authenticité d'une signature. Ces actes ne constituent pas des actes notariés aux fins de l'article 1(2)(c) et relèvent de l'article 1(2)(d).

(d) Article 1(2)(d) : Déclarations officielles apposées sur des actes sous seing privé

- 118 Lorsqu'un acte ne relève pas du champ d'application de la Convention, le droit interne ou la politique nationale peut prévoir l'apposition d'un certificat établi par un fonctionnaire sur le document. Ce certificat peut avoir trait, notamment, à l'authenticité de la signature dont l'acte est revêtu ou à la question de savoir s'il s'agit d'une copie conforme d'un autre document. Cette déclaration officielle constitue un acte public en vertu de l'article 1(2)(d) de la Convention.
- 119 Dans le cas d'une déclaration officielle, c'est cette dernière qui constitue l'acte public aux fins de la Convention et non l'acte auquel elle se rapporte. Autrement dit, l'Apostille attestera la véracité de l'origine de la déclaration officielle, et non l'acte certifié.

⁶⁷ Voir C&R No 14 de la CS de 2021. Voir aussi, *infra*, para. 123 et s.

- 120 La Convention ne précise pas quels fonctionnaires sont compétents pour apposer des déclarations officielles sur les documents. C'est le droit de l'État d'origine qui doit déterminer si un fonctionnaire est compétent pour apposer une déclaration officielle sur un document.
- 121 Il n'est pas nécessaire que l'acte certifié par une déclaration officielle ait été établi sur le territoire de l'État de la personne émettant ladite déclaration officielle ou sur celui de l'État de l'Autorité compétente. Par conséquent, une déclaration officielle peut être apostillée même si l'acte auquel elle se rapporte est étranger. La possibilité d'émettre des déclarations officielles pour des actes étrangers relève du droit de l'État où la déclaration officielle doit être émise.
- 122 Dans la pratique, il s'agit d'une catégorie importante d'actes publics en ce qu'elle permet indirectement d'étendre les avantages de la Convention aux actes sous seing privé, facilitant ainsi leur circulation et utilisation à l'étranger.

D. Documents exclus par l'article 1(3)

- 123 La Convention énumère deux catégories d'actes auxquelles elle ne s'applique pas (voir art. 1(3)) :
- « a) [les] documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ;
- b) [les] documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière. »
- 124 La Commission spéciale a estimé que ces exclusions doivent être interprétées de manière très restrictive et a appelé à une certaine flexibilité dans leur application⁶⁸. Chaque catégorie a été exclue du champ d'application de la Convention pour des raisons pratiques et afin d'éviter des formalités inutiles. Elles doivent donc être interprétées dans cet esprit. Les destinataires sont donc encouragés à accepter les Apostilles émises pour des actes qui seraient autrement exclus en vertu de cet article⁶⁹.
- 125 Le critère à retenir pour déterminer si des actes publics entrant dans une catégorie donnée doivent être apostillés consiste à savoir si la catégorie en question était soumise à légalisation avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État où le document a été établi. À l'inverse, si une catégorie donnée de documents ne nécessitait pas de légalisation avant l'entrée en vigueur de la Convention, elle ne devrait pas nécessiter d'Apostille.

⁶⁸ Voir C&R No 14 de la CS de 2021.

⁶⁹ Voir C&R No 14 de la CS de 2021.

(a) *Article 1(3)(a) : Documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires*

i. Règles générales

- 126 Les documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires sont généralement considérés comme des actes émanant de l'État accréditant (c.-à-d., dans l'État d'origine de l'agent diplomatique ou consulaire)⁷⁰ et comme des actes étrangers dans l'État accréditaire (État dans lequel ils sont établis). Les rédacteurs de la Convention ont estimé qu'il serait inapproprié d'exiger une Apostille pour ces actes, dans la mesure où cela impliquerait de renvoyer le document à une Autorité compétente dans l'État accréditant. L'application des règles de la Convention à ces actes a donc été considérée comme inutilement lourde.
- 127 Pour cette raison, la Convention ne supprime pas la légalisation pour les actes établis par des agents diplomatiques ou consulaires. Si un tel acte doit être produit dans l'État dans lequel l'agent diplomatique ou consulaire est accrédité, il suffira généralement de le présenter au ministère des Affaires étrangères de cet État pour authentification.
- 128 Si cet acte doit être produit dans un autre État, certaines Parties contractantes ont adopté la pratique consistant d'abord à le présenter au ministère des Affaires étrangères pour authentification, puis à faire apostiller l'authentification par une Autorité compétente dans l'État accréditaire.
- 129 La prestation de services notariaux est une fonction consulaire traditionnelle reconnue par l'article 5(f) de la *Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires* (sous réserve que rien dans les lois et règlements de l'État accréditaire ne s'y oppose)⁷¹. Une certification notariée sera acceptée sans autre formalité dans l'État d'origine de l'agent consulaire qui l'a établie. La Convention Apostille n'affecte pas cette fonction.
- 130 L'exclusion des documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires du champ d'application de la Convention Apostille a par la suite été palliée par la *Convention européenne du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires*, adoptée par le Conseil de l'Europe⁷². Contrairement à la Convention Apostille, la Convention européenne n'offre pas aux Parties la possibilité d'exiger une formalité simplifiée, mais élimine purement et simplement toute exigence de légalisation.

ii. Actes d'état civil

- 131 En principe, les autorités locales émettent des actes d'état civil, tels que des actes de naissance, de décès et de mariage, quelle que soit la nationalité des personnes

⁷⁰ Voir Rapport explicatif, para. 7-9.

⁷¹ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 596, p. 261.

⁷² Série des traités européens (STE) No 63.

concernées. Le lieu de l'événement pertinent est le premier élément à prendre en considération pour déterminer quelles sont les autorités chargées de l'enregistrer.

- 132 Les ambassades et consulats accrédités auprès de l'État dans lequel l'événement est survenu peuvent être chargés d'établir, par exemple, des actes d'identité et de nationalité au nom des ressortissants de leur État accréditant. Au titre de l'article 1(3)(a), ces documents seraient normalement exclus du champ d'application de la Convention⁷³.
- 133 Par ailleurs, dans le cadre des services qu'ils proposent à leurs ressortissants dans l'État accréditaire, les ambassades et les consulats peuvent aider ces derniers à se procurer des actes d'état civil auprès de l'État accréditant, par exemple des extraits de registres d'état civil tenus par une autorité de cet État. Ces actes sont susceptibles de relever du champ d'application de la Convention, dans la mesure où ils ne sont pas réellement « établis », mais simplement « émis » ou « récupérés » par l'ambassade ou le consulat. Cette position a été confirmée par la Commission spéciale⁷⁴. Dans ces circonstances, le droit de l'État accréditant déterminera si l'acte en question est un acte public aux fins de la Convention. À cet égard, il est rappelé que certaines Parties n'exigent pas d'Apostilles pour les extraits d'actes publics étrangers établis dans les ambassades et consulats étrangers situés sur leur territoire.

(b) Article 1(3)(b) : Documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière

- 134 Les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière ont été exclus du champ d'application de la Convention étant entendu que les États qui participaient à la négociation (essentiellement des États européens) n'exigeaient pas la légalisation de ces documents, ou soumettaient déjà leur production à des formalités simplifiées⁷⁵. Ces États ne souhaitaient pas imposer de formalités supplémentaires alors qu'elles n'existaient pas⁷⁶. Les négociateurs voulaient éviter que l'exclusion soit interprétée de manière trop générale : l'épithète « administratif » et l'adverbe « directement » restreignent effectivement les exclusions au titre de cet article⁷⁷.
- 135 Beaucoup de changements sont intervenus depuis l'adoption de la Convention : la grande majorité des Parties contractantes n'a pas participé à la négociation de la Convention et certaines d'entre elles exigent que les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière soient légalisés.

⁷³ Voir aussi, *supra*, para. 123 et s.

⁷⁴ Voir C&R No 14(a) de la CS de 2021.

⁷⁵ Par ex., en vertu de l'art. VIII(1)(c) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT) de 1947 (entré en vigueur le premier janvier 1948), dans lequel les États parties à cet accord reconnaissent « la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation ».

⁷⁶ Voir Rapport explicatif, para. 7-9.

⁷⁷ *Id.*

- 136 Dans la pratique, un certain nombre de Parties contractantes appliquent la Convention à des documents administratifs qui sont indispensables aux opérations du commerce transfrontière, par exemple : licences d'importation ou d'exportation, certificats d'origine, certificats de santé et de sécurité sanitaire. Cela s'explique par le fait que ces documents sont considérés comme étant publics en vertu de leur droit interne ou de leur politique nationale et qu'ils nécessitaient auparavant une légalisation.
- 137 L'application de la Convention à ces documents est jugée valable dans la mesure où elle soutient l'objet de la Convention, à savoir supprimer la légalisation et faciliter l'utilisation des actes publics à l'étranger. Cette interprétation a été rappelée par la Commission spéciale, qui a reconnu l'importance de faciliter la circulation de ces documents dans le cadre du commerce international⁷⁸.
- 138 Lorsqu'un accord de libre-échange est applicable, les documents relatifs aux opérations douanières sont rarement soumis à légalisation ou à une autre formalité équivalente en raison de la simplification et de l'harmonisation des procédures douanières. Dans la plupart des cas, les administrations douanières vérifient ces documents en contactant les autorités concernées dans le pays exportateur⁷⁹.

E. Catégories précises d'actes publics

(a) Actes d'état civil

- 139 Les actes d'état civil, y compris les actes de naissance, de décès et de mariage, sont des documents administratifs conformément à l'article 1(2)(b) et constituent par conséquent des actes publics aux fins de la Convention.

(b) Copies

i. Copies certifiées conformes d'actes publics originaux

- 140 Les Parties contractantes ont adopté différentes démarches pour la certification de copies d'actes publics. En fonction de la nature de l'autorité qui certifie la copie et du statut de la copie en droit interne ou en application de la politique nationale (par ex., lorsque la copie est considérée comme un double de l'original), une Autorité compétente peut décider d'émettre une Apostille qui porte soit sur le certificat, soit sur la copie elle-même⁸⁰.

⁷⁸ Voir C&R No 14(b) de la CS de 2021.

⁷⁹ Voir la *Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers* (révisée) (Convention de Kyoto révisée) adoptée en 1974 et révisée en 1999 (entrée en vigueur le 3 février 2006).

⁸⁰ Voir C&R No 37 de la CS de 2021.

- 141 La Commission spéciale a également reconnu que les Parties contractantes sont en droit de refuser d'émettre une Apostille pour une copie certifiée conforme d'un acte public, pour des motifs d'ordre public⁸¹.
- 142 Le droit interne ou la politique nationale sont susceptibles d'interdire la réalisation de copies de certaines catégories d'actes publics.

ii. Simples photocopies

- 143 La Convention peut s'appliquer à une simple photocopie d'un acte (c.-à-d., une photocopie non certifiée) si le droit de l'État d'origine considère la photocopie en soi comme un acte public⁸².
- 144 Dans la plupart des Parties contractantes, une simple photocopie n'est pas considérée comme un acte public et devra donc être certifiée en bonne et due forme avant l'émission d'une Apostille.

iii. Copies imprimées

- 145 La Convention peut s'appliquer à une simple copie papier d'un acte public électronique (créée en imprimant un acte public électronique) si le droit de l'État d'origine considère la copie imprimée en soi comme un acte public. Dans le cas contraire, une copie certifiée conforme peut être exigée.

iv. Copies numérisées

- 146 La Convention peut s'appliquer à une copie numérisée d'un acte public si le droit de l'État d'origine considère la copie numérisée en soi comme un acte public. Il convient de faire la distinction entre une copie numérisée et un acte public électronique, ce dernier étant exécuté initialement au format électronique.
- 147 Si une copie numérisée n'est pas considérée comme un acte public au titre du droit interne ou de la politique nationale, il peut être nécessaire de la certifier électroniquement (par ex., au moyen d'une e-notarisation ou d'une autre forme d'authentification électronique reconnue dans l'État d'origine). Auquel cas, le certificat électronique devient l'acte public aux fins de la Convention.
- 148 C'est le droit de l'État d'origine qui détermine comment et par qui les actes publics sous forme papier doivent être numérisés⁸³. À titre d'exemple, le droit de cet État peut disposer qu'une copie numérisée ne sera considérée comme un acte public que si la numérisation est réalisée par un fonctionnaire ou une autorité, par exemple, celui qui a établi l'acte original ou l'Autorité compétente qui émet l'Apostille.

⁸¹ Voir C&R No 45 de la CS de 2021.

⁸² Voir C&R No 37 de la CS de 2021.

⁸³ Voir C&R No 37 de la CS de 2021 ; C&R No 10 du Dixième Forum e-APP (La Haye).

(c) *Casiers judiciaires et dossiers de police*

- 149 Les casiers judiciaires et les dossiers de police peuvent émaner d'autorités ou de fonctionnaires relevant d'une juridiction et ainsi entrer dans le champ d'application de l'article 1(2)(a). Ils peuvent également entrer dans la catégorie des documents administratifs visée à l'article 1(2)(b) et ainsi constituer des actes publics aux fins de la Convention.

(d) *Documents scolaires (diplômes compris)*

- 150 Les établissements d'enseignement peuvent émettre divers documents, notamment des diplômes, des certificats de présence et de réussite et des extraits de dossiers scolaires.
- 151 C'est le droit de l'État d'origine qui détermine si un document scolaire est un acte public⁸⁴. Dans certaines Parties contractantes, un document scolaire peut être considéré comme un acte public aux fins de la Convention selon le statut de l'établissement d'enseignement émetteur. Dans d'autres Parties contractantes, le document scolaire peut être considéré comme un acte sous seing privé, auquel cas il devra être certifié avant l'émission de l'Apostille.
- 152 Cette pratique de certification a donné lieu à des cas dans lesquels des faux titres universitaires bénéficient de la procédure d'Apostille par l'intermédiaire d'une notariation. Puisque l'effet d'une Apostille est limité à l'origine du document auquel elle se rapporte, lorsque la certification notariée émise pour un faux document scolaire est valable, aucune disposition de la Convention n'interdit l'émission d'une Apostille pour la certification notariée. De même, lorsqu'il leur est demandé d'émettre une Apostille pour un certificat notarié, les Autorités compétentes ne sont pas tenues de prendre en considération ni examiner le contenu de l'acte sur lequel porte ce certificat⁸⁵. Une Apostille ne certifie pas le contenu de l'acte public sous-jacent et ne peut donc pas prêter la moindre légitimité à de faux titres.
- 153 La Commission spéciale a rappelé qu'il n'appartient pas aux Autorités compétentes d'examiner le contenu des actes publics pour lesquels une Apostille est demandée⁸⁶. Toutefois, les documents scolaires font souvent l'objet d'une certification supplémentaire. Les Autorités compétentes sont encouragées à prendre des mesures, en dehors de la procédure d'émission d'Apostilles, en vue de lutter contre les cas de fraude ou d'autres violations du droit interne ou de la politique nationale pertinent⁸⁷. Il peut notamment s'agir d'exiger que la copie du diplôme émane directement de l'établissement d'enseignement, de refuser d'émettre une Apostille ou de renvoyer l'affaire aux autorités pertinentes aux fins d'enquêtes et d'éventuelles poursuites.

⁸⁴ Voir C&R No 37 de la CS de 2021.

⁸⁵ Voir C&R No 43 de la CS de 2021.

⁸⁶ *Id.*

⁸⁷ *Id.*

(e) *Documents électroniques*

- 154 Dans de nombreuses Parties contractantes, le droit prévoit que les actes publics peuvent être établis sous forme électronique, accompagnés d'une signature électronique ou numérique.
- 155 Il convient de faire la distinction entre les documents électroniques et les copies numérisées, ces dernières étant créées en numérisant un acte public sous format papier.
- 156 Les documents électroniques ne peuvent être apostillés qu'à condition que l'État d'origine ait mis en œuvre la composante e-Apostille de l'e-APP. Celle-ci permet d'émettre une Apostille pour des actes publics électroniques dans leur format original, ce qui permet à l'utilisateur d'en conserver les avantages. Dans le cas contraire, l'acte doit être produit sous une forme différente.

(f) *Actes arrivés à expiration*

- 157 Certains actes publics ont une durée de validité limitée (par ex., extraits de casiers judiciaires, documents d'identité, documents de voyage et décisions judiciaires provisoires). L'expiration d'une période de validité, bien qu'elle puisse mettre fin à l'effet de l'acte public correspondant dans l'État d'origine, ne le prive habituellement pas de sa nature publique, sauf si le droit interne ou la politique nationale de l'État d'origine en dispose autrement. Tant que le document arrivé à expiration reste un acte public, il peut être apostillé. Cela met en exergue le fait qu'une Apostille certifie uniquement l'origine de l'acte public sous-jacent, et non son contenu.

(g) *Actes d'extradition*

- 158 La Commission spéciale a rappelé qu'aucune disposition de la Convention n'empêche son application à des actes d'extradition, y compris aux demandes d'extradition⁸⁸.
- 159 Un traité d'extradition entre Parties contractantes ou les lois d'une Partie contractante peuvent supprimer l'exigence de la légalisation ou prévoir une forme particulière d'authentification pour les demandes d'extradition et les documents y afférents.
- 160 Étant donné que la Convention n'affecte pas le droit de l'État de destination de déterminer l'admissibilité et la valeur probante des actes publics étrangers, elle n'empêche pas les Parties contractantes d'imposer des exigences supplémentaires pour la production de certains actes publics étrangers afin qu'ils soient admis à titre de preuve ou qu'une valeur probante leur soit donnée.
- 161 Plusieurs Parties contractantes ont fait des déclarations visant à exclure ou à clarifier l'utilisation des Apostilles en matière de demandes d'extradition. Ces informations figurent dans l'état présent disponible sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

⁸⁸ Voir C&R No 40 de la CS de 2021.

(h) *Actes étrangers*

- 162 Les Autorités compétentes ne peuvent émettre des Apostilles que pour les actes publics émanant de leur État⁸⁹. Une Autorité compétente ne peut pas apostiller un acte public étranger.
- 163 En ce qui concerne les missions diplomatiques, un document établi au sein d'une mission diplomatique est considéré comme un acte étranger dans l'État accréditaire. Les pouvoirs souverains de l'État accréditaire ne s'étendent pas aux missions diplomatiques présentes sur son territoire⁹⁰. En conséquence, bien que ces actes publics soient établis « sur le territoire de » l'État accréditaire⁹¹, ils « émanent » de l'État représenté par la mission diplomatique⁹². Sous réserve de l'application par les Parties contractantes de l'exclusion prévue à l'article 1(3)(a), la Convention peut s'appliquer à ces documents⁹³.
- 164 Les actes établis dans un État peuvent être certifiés dans un autre État. Ces certifications peuvent ensuite être apostillées en bonne et due forme dans ce dernier, sous réserve que la Convention y soit en vigueur et que la certification soit considérée comme un acte public en vertu du droit de cet État.

(i) *Actes en langue étrangère*

- 165 Le droit de l'État d'origine détermine si un acte établi dans une langue autre que la langue officielle de cet État peut être considéré comme un acte public. Les Parties contractantes sont susceptibles de circonscrire la qualité d'actes publics aux documents établis dans leur(s) langue(s) officielle(s).
- 166 Les Apostilles peuvent être établies dans la langue officielle de l'État d'origine et ne peuvent être rejetées dans l'État de destination pour ce motif. Toutefois, c'est le droit de l'État de destination qui détermine l'effet à donner à un acte public sous-jacent établi dans une langue étrangère.
- 167 Pour l'Autorité compétente, il n'est pas nécessaire de savoir et de comprendre ce que dit l'acte public afin de l'apostiller : l'important est que l'Autorité compétente soit capable de vérifier l'origine de l'acte public. Certaines Autorités compétentes sont susceptibles d'exiger une traduction de l'acte afin d'établir s'il est frauduleux, injurieux ou de toute autre manière exclu du bénéfice d'une Apostille au titre du droit interne ou de la politique nationale.

⁸⁹ Art. 3(1).

⁹⁰ Voir Art. 22 de la *Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁹¹ Art. 1(1).

⁹² Art. 3(1). Voir aussi, *supra*, para. 131 et s.

⁹³ Voir C&R No 14 de la CS de 2021. Voir aussi, *supra*, para. 123 et s.

(j) *Actes émanant d'organisations internationales*

- 168 La Convention ne traite pas directement des actes établis par des organisations internationales (telles que les organisations intergouvernementales et supranationales). Certaines de ces organisations établissent régulièrement des actes dont la nature permet de les assimiler à des actes publics, tels que des brevets, des actes judiciaires, des documents scolaires et d'autres documents administratifs.
- 169 Sur recommandation de la Commission spéciale, le Conseil sur les affaires générales et la politique a ordonné la convocation d'un Groupe de travail chargé d'envisager la possibilité d'appliquer la Convention à ces actes⁹⁴. Le Groupe de travail a recommandé les options suivantes en ce qui concerne les organisations intergouvernementales et supranationales⁹⁵ :
- L'Autorité compétente concernée de l'État du siège de l'organisation, qui dispose des spécimens de signatures / de sceaux / de timbres des fonctionnaires qui émettent ces actes au nom de l'organisation, peut apostiller directement les actes.
 - Un notaire de l'État du siège de l'organisation peut, dans un premier temps authentifier l'acte ou une copie de celui-ci ; l'authentification peut alors faire l'objet d'une Apostille émise par l'Autorité compétente concernée.
 - L'État du siège de l'organisation peut désigner un service ou une autorité gouvernemental qui dispose des spécimens de signatures / de sceaux / de timbres des fonctionnaires qui émettent ces actes au nom de l'organisation en question pour agir en qualité d'intermédiaire aux fins d'authentification de ces actes ; l'authentification peut alors faire l'objet d'une Apostille émise par l'Autorité compétente concernée.
- 170 Le Groupe de travail a également rappelé que les Parties contractantes sont tenues d'accepter une Apostille valablement émise par une autre Partie contractante et en particulier, qu'elles ne peuvent la rejeter au seul motif qu'elle porte sur un acte d'une organisation supranationale ou intergouvernementale⁹⁶. Ces recommandations ont été approuvées par le Conseil sur les affaires générales et la politique⁹⁷.

⁹⁴ Voir C&R No 11 de la CS de 2016 ; C&R No 27 du CAGP de 2017.

⁹⁵ Voir « Rapport du Groupe de travail sur l'authentification des actes générés par des organisations supranationales et intergouvernementales », Doc. pré. No 7 de décembre 2017 à l'attention du Conseil des affaires générales et la politique de mars 2018, C&R No 3 (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique »).

⁹⁶ *Ibid.*, C&R No 4.

⁹⁷ Voir C&R No 35 du CAGP de 2018.

(k) *Documents médicaux*

- 171 Les documents établis par un médecin ou un organe peuvent constituer des actes publics aux fins de la Convention à condition que le médecin ou l'organe soit réputé agir en qualité officielle en vertu du droit de l'État d'origine⁹⁸.

(l) *Actes / signatures multiples*

- 172 En principe, une Apostille atteste la véracité de la signature / du sceau / du timbre d'un seul fonctionnaire ou autorité, comme le suggèrent l'article 5 et le modèle d'Apostille. Dans le cas où sont présentés pour être apostillés des actes publics multiples émis par différents fonctionnaires ou autorités ou un acte unique portant plusieurs signatures / sceaux / timbres, une Apostille distincte devrait être émise pour chaque signature / sceau / timbre nécessitant une authentification. Dans de tels cas, la Commission spéciale suggère aux Autorités compétentes qui facturent des frais pour l'émission d'Apostilles proposent un forfait réduit pour apostiller des actes multiples, au lieu d'un tarif unique pour chaque acte apostillé⁹⁹.
- 173 Certaines Autorités compétentes émettent une Apostille unique pour une liasse d'actes établis par le même fonctionnaire ou autorité afin de proposer des services d'Apostille à moindre coût pour le demandeur. Il est également possible pour le demandeur de faire certifier la liasse d'actes par un notaire, auquel cas une Apostille unique peut être émise pour cette unique certification notariée.

(m) *Actes injurieux*

- 174 La nature d'un acte public étant déterminée par la qualité en laquelle il a été établi, la nature injurieuse de son contenu ne le prive pas de sa nature publique, sauf si le droit ou la politique de l'État d'origine en dispose autrement. Néanmoins, pour des raisons de procédure interne, une Autorité compétente peut refuser d'émettre une Apostille pour un acte public dont le contenu est injurieux.
- 175 Lorsqu'une Apostille a été émise pour un acte injurieux, l'État de destination n'est pas en mesure de refuser l'Apostille, mais peut de la même manière refuser de reconnaître l'acte public sous-jacent pour des raisons de procédure interne.

(n) *Actes anciens*

- 176 L'ancienneté d'un acte ne le prive pas de sa nature publique, sauf si le droit ou la politique de l'État d'origine en dispose autrement.
- 177 En pratique, il peut s'avérer difficile pour une Autorité compétente de vérifier l'origine d'un acte ancien, en particulier à mesure que de plus en plus d'autorités et d'institutions entament une transition vers l'émission d'actes électroniques. Pour

⁹⁸ Voir C&R No 37 de la CS de 2021.

⁹⁹ Voir C&R No 56 de la CS de 2021.

surmonter cette difficulté, l'autorité émettrice ou son successeur peut être en mesure de vérifier et d'attester la véracité de l'acte, auquel cas sa déclaration officielle constituera l'acte public aux fins de la Convention.

(o) *Passeports et autres documents d'identité*

- 178 Il appartient au droit de l'État d'origine de déterminer si les passeports et autres documents identifiant leur porteur peuvent être considérés comme des actes publics. Toutefois, étant donné que l'apposition d'une Apostille sur des documents d'identité originaux peut poser des difficultés pratiques (voire s'avérer illégale), les Parties contractantes peuvent avoir recours à diverses méthodes pour réaliser des copies de ces documents à des fins d'authentification. La méthode de réalisation des copies et leur valeur juridique varient en fonction du droit de l'État d'origine.
- 179 La Commission spéciale a noté que les Parties contractantes peuvent refuser d'émettre des Apostilles pour des copies certifiées conformes d'actes publics pour des motifs d'ordre public¹⁰⁰. Ainsi, une Autorité compétente peut refuser d'émettre une Apostille afin de prévenir l'utilisation frauduleuse ou autrement illégale d'une copie de passeport, y compris un passeport étranger (par ex., lorsque le droit de l'État d'origine interdit de réaliser des copies de tels documents).

(p) *Brevets et autres documents relatifs à des droits de propriété intellectuelle*

- 180 Les documents attribuant des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle entrent dans la catégorie des documents administratifs en application de l'article 1(2)(b) et constituent par conséquent des actes publics aux fins de la Convention.
- 181 Même si ces documents peuvent être indispensables au commerce international, ils ne sont pas pour autant des documents « ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière » et ne relèvent donc pas de l'exception visée à l'article 1(3)(b)¹⁰¹.

(q) *Actes sous seing privé*

- 182 La Convention s'applique uniquement aux actes publics, qui sont définis comme tous les documents autres que ceux établis par des personnes physiques à titre personnel¹⁰². Cette dernière catégorie n'entre clairement pas dans le champ d'application de la Convention.
- 183 Le droit de l'État d'origine détermine si une personne agit à titre officiel et par conséquent si elle agit à titre personnel. En règle générale, une personne n'agit pas

¹⁰⁰ Voir C&R No 45 de la CS de 2021.

¹⁰¹ Voir Rapport explicatif, para. 7-9.

¹⁰² *Id.*

à titre officiel si elle agit en son nom propre ou au nom d'une entité privée (par ex., en qualité d'administrateur de société ou de *trustee*).

- 184 Tout autre acte sous seing privé ne sera pas considéré comme public uniquement parce que le droit de l'État d'origine prescrit certaines exigences de forme et de contenu pour qu'il soit légalement valide.

(r) Documents religieux

- 185 Le droit de l'État d'origine peut considérer que les documents religieux, ainsi que les documents établis par des tribunaux religieux officiels, sont de nature publique et constituent donc des actes publics en application de la Convention.

(s) Traductions

- 186 La nature conférée aux traductions varie entre les Parties contractantes. Dans certaines Parties contractantes, une traduction peut être de nature publique dès lors qu'elle est réalisée par un traducteur officiel. Cette désignation peut inclure les traducteurs assermentés et accrédités. Le droit de l'État d'origine détermine qui est traducteur officiel, les exigences formelles de la traduction et si celle-ci est de nature publique¹⁰³.

- 187 Si la traduction elle-même n'est pas considérée comme un acte public, elle peut néanmoins bénéficier de la procédure d'Apostille :

- Le traducteur peut effectuer une déclaration sous serment (ou une autre formalité similaire) attestant l'exactitude de la traduction devant notaire. Dans ce cas-là, l'acte ou le certificat notarié devient l'acte public aux fins de la Convention et la traduction est produite à l'étranger, accompagnée de cet acte ou certificat notarié apostillé.
- La traduction peut être certifiée par une autorité publique. Dans ce cas-là, cette certification officielle constitue l'acte public aux fins de la Convention et la traduction est produite à l'étranger, accompagnée de la certification apostillée.

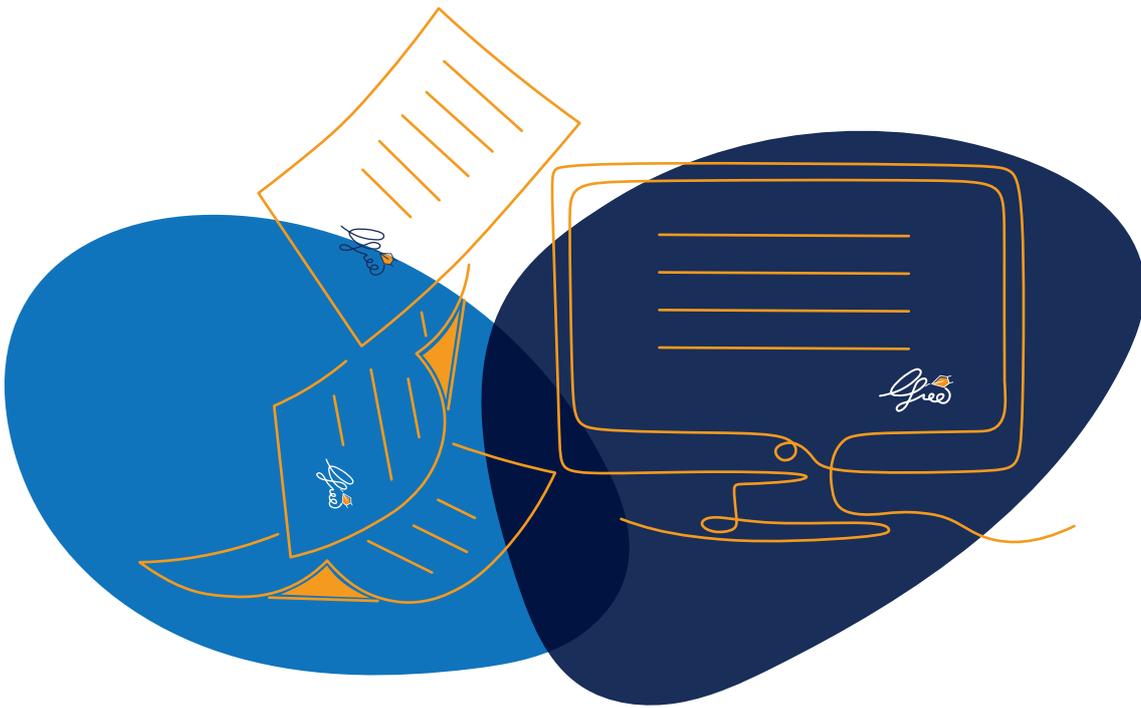
(t) Documents non signés ou sans sceau / timbre

- 188 Un document non signé ou un document signé, mais qui ne porte pas de sceau ou de timbre peut néanmoins être un acte public aux fins de la Convention, si le droit de l'État d'origine le considère comme tel¹⁰⁴. L'Autorité compétente doit néanmoins être en mesure de vérifier l'origine de l'acte.

¹⁰³ Voir C&R No 37 de la CS de 2021.

¹⁰⁴ Si la présence de l'expression « le cas échéant » à l'art. 3 sous-entend que les actes doivent être revêtus d'une signature, mais pas d'un sceau / timbre, la mention expresse des « actes non signés » à l'art. 7 confirme qu'un acte non signé, mais sur lequel figure un sceau / timbre peut néanmoins relever du champ d'application de la Convention. Voir aussi, Rapport explicatif, para. 10-30.

Quatrième partie

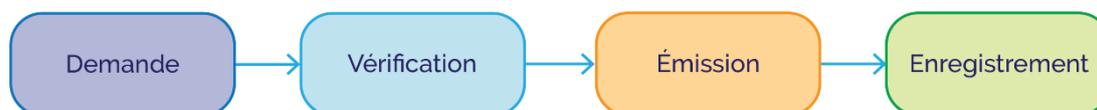


Procédure dans l'État d'origine

Procédure dans l'État d'origine

- 1 Demande d'Apostille
- 2 Vérification de l'origine de l'acte public
- 3 Émission d'une Apostille
- 4 Enregistrement de l'Apostille
- 5 Vérifier qu'une Apostille a été émise

La procédure d'Apostille



1. Demande d'Apostille

A. Qui peut demander une Apostille ?

- 189 Une Apostille peut être demandée soit par la personne qui a établi l'acte public, soit par le porteur de cet acte¹⁰⁵.
- 190 La Convention ne fait pas de distinction entre les personnes physiques et morales (par ex., une société) et ne prescrit aucun critère d'admissibilité concernant le demandeur. La Convention n'impose pas au demandeur de déclarer les raisons de sa demande.
- 191 La Convention n'impose pas que le demandeur soit la personne qui prévoit de produire l'acte public à l'étranger. Par conséquent, une Apostille peut être émise à la demande d'un mandataire ou fondé de pouvoir de la personne qui prévoit de l'utiliser. Toutefois, pour des raisons de procédure interne, l'Autorité compétente peut exiger que le mandataire ou fondé de pouvoir prouve qu'il est mandaté par la personne qui prévoit d'utiliser l'Apostille.
- 192 Dans certaines Parties contractantes, des entités commerciales tierces proposent des services d'assistance pour l'obtention d'Apostilles et d'autres documents nécessaires. La Convention ne se prononce pas sur ces pratiques, qui sont acceptables à condition d'être permises par la loi applicable et de se conformer à celle-ci. L'Apostille doit toujours être émise par une Autorité compétente conformément à la Convention.

2. Vérification de l'origine de l'acte public

A. Origine de l'acte public

- 193 Une Apostille certifie l'origine de l'acte public pour lequel elle a été émise. Cela comprend, le cas échéant¹⁰⁶ :
- a) l'authenticité de la signature figurant sur l'acte public sous-jacent ;

¹⁰⁵ Art. 5(1).

¹⁰⁶ Art. 5(2).

- b) la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi ; et
 - c) l'identité du sceau ou du timbre dont est revêtu l'acte.
- 194 Il est indispensable que l'Autorité compétente s'assure de l'origine de l'acte pour lequel elle émet une Apostille. Chaque Autorité compétente doit établir des procédures claires pour vérifier l'origine de l'acte public sous-jacent avant d'émettre une Apostille.
- 195 La Commission spéciale a rappelé le rôle fondamental des Autorités compétentes qui consiste à vérifier l'origine de tout document présenté comme acte public, qu'il soit sous forme papier ou électronique avant d'émettre une Apostille¹⁰⁷.
- 196 Rappelant que l'objectif de la Convention est la simplification du processus d'authentification, la Commission spéciale a encouragé les Parties contractantes à supprimer la certification intermédiaire d'un acte public avant qu'une Apostille soit émise¹⁰⁸.

B. Signatures / sceaux / timbres

- 197 Aux fins d'authentification des actes publics sous-jacents, les Autorités compétentes ont longtemps tenu des bases de données de spécimens de signatures / de sceaux / de timbres des fonctionnaires et des autorités qui établissent les actes publics qu'elles sont habilitées à apostiller. De cette manière, l'acte peut être authentifié par simple comparaison visuelle.
- 198 Avec le recours accru aux technologies de l'information, la comparaison visuelle perd de sa pertinence, dans la mesure où les signatures / sceaux / timbres peuvent être authentifiés électroniquement et, dans certains cas, automatiquement. Pour les Parties contractantes qui utilisent exclusivement des actes publics électroniques, la tenue d'une base de données peut s'avérer inutile dans la vérification de l'origine d'un acte public, étant entendu que les signatures numériques contiennent un certificat qui confirme l'origine et l'authenticité du signataire.

(a) Utilisation et gestion d'une base de données

- 199 Il convient de distinguer une base de données de signatures / de sceaux / de timbres d'un registre d'Apostilles tenu par chaque Autorité compétente. La base de données sert en amont de l'émission d'une Apostille pour certifier l'origine de l'acte public sous-jacent, tandis que le destinataire utilise le registre pour vérifier une Apostille *après* émission¹⁰⁹.
- 200 Cette base de données peut être gérée sous format papier ou électronique. Le Bureau Permanent salue la tendance aux bases de données électroniques. Ces dernières sont plus faciles à utiliser – en particulier lorsque plusieurs fonctionnaires

¹⁰⁷ Voir C&R No 43 de la CS de 2021.

¹⁰⁸ Voir C&R No 12 de la CS de 2021.

¹⁰⁹ Voir, *infra*, para. 267 et s.

travaillent pour une ou plusieurs Autorités compétentes qui émettent un large volume d'Apostilles. Il est également plus facile de les tenir à jour.

- 201 Pour les Parties contractantes qui ont désigné plusieurs Autorités compétentes, il est de bonne pratique de mettre en place une unique base de données centralisée à laquelle toutes les Autorités compétentes ont accès. Ces bases de données centralisées sont plus faciles à actualiser et permettent à l'Autorité compétente située à un endroit de l'État de vérifier l'origine d'un acte public établi dans un autre endroit au sein de l'État (à condition qu'elle soit habilitée à le faire).
- 202 Les Autorités compétentes doivent s'assurer que la base de données de spécimens de signatures / de sceaux / de timbres tient compte de tout changement concernant l'identité des fonctionnaires et des autorités. Il appartient à chaque Partie contractante de veiller à ce que cela soit fait en temps utile et de manière appropriée.
- 203 Une Apostille ne doit pas être émise tant que l'Autorité compétente n'a pas eu la possibilité de vérifier la signature / le sceau / le timbre. Il est de bonne pratique que les Autorités compétentes disposent d'une procédure pour les cas où des actes publics établis par une personne qui ne figure pas dans la base de données leur sont présentés. Cela peut notamment être le cas lorsqu'une personne a récemment reçu le droit d'émettre des actes publics.

(b) Vérification des signatures numériques

- 204 Si une signature numérique peut être vérifiée aisément et de manière fiable au moyen du certificat y afférent, il peut toutefois être nécessaire pour l'Autorité compétente de vérifier que la personne ou l'autorité concernée possède la capacité d'établir des actes publics. Cela peut être fait de différentes manières, notamment par la lecture d'un code à réponse rapide (code QR) ou par un mécanisme de vérification automatisée.
- 205 Le Bureau Permanent recommande que les certificats numériques soient octroyés aux organisations ou aux institutions plutôt qu'aux fonctionnaires à titre individuel. Cela permet de limiter les informations que les Autorités compétentes sont tenues de conserver en ce qui concerne les fonctionnaires chargés de la vérification.

(c) Impossibilité de vérifier l'origine

- 206 Si la signature / le sceau / le timbre figurant sur l'acte ne peut être vérifié au moyen d'une base de données ou du certificat numérique, l'Autorité compétente ne doit pas émettre d'Apostille. Elle pourra informer le fonctionnaire ou l'autorité présenté comme ayant établi l'acte de tout soupçon de fraude.
- 207 En cas de doute quant à l'origine, l'Autorité compétente doit contacter le fonctionnaire ou l'autorité présenté comme ayant établi l'acte afin de vérifier son origine et, le cas échéant, de mettre à jour la base de données ou autres registres.
- 208 Lorsqu'un acte public a été établi il y a longtemps, le spécimen de signature / sceau / timbre pertinent peut ne pas figurer dans la base de données de l'Autorité compétente. Ce peut également être le cas si l'acte public a été établi avant que l'État d'origine ne devienne une Partie contractante et ne mette au point la base de données requise. Dans ces situations, l'Autorité compétente doit s'efforcer, dans

les limites du raisonnable, de vérifier la signature / le sceau / le timbre en contactant l'autorité ou son successeur pour lui demander si l'origine de l'acte peut être vérifiée avec son assistance¹¹⁰.

- 209 Si malgré cela l'Autorité compétente ne peut toujours pas vérifier l'origine du document, elle doit refuser d'émettre l'Apostille et il peut s'avérer nécessaire d'établir une version récente de cet acte public.

C. Absence de vérification du contenu

- 210 Au titre de la Convention, une Autorité compétente n'a pas pour obligation ni pour fonction de vérifier le contenu ou la validité d'un acte public¹¹¹. Cela s'explique par l'effet limité d'une Apostille, qui atteste la véracité de l'*origine* de l'acte public sous-jacent¹¹². De même, dans le cas des « déclarations officielles » visées à l'article 1(2)(d) de la Convention, l'Autorité compétente n'est pas tenue de certifier le contenu de l'acte auquel la déclaration se rapporte¹¹³.
- 211 Dans la pratique, la plupart des Autorités compétentes ne vérifient pas le contenu ni la validité des actes publics. Toutefois, en application du droit interne ou de la politique nationale, certaines d'entre elles le font afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'un acte public.
- 212 Toutes les questions relatives au contenu de l'acte public sous-jacent sont exclues du champ d'application de la Convention et doivent être traitées comme telles. Les Autorités compétentes sont néanmoins encouragées à prendre des mesures, en dehors de la procédure d'émission d'Apostilles, en vue de lutter contre les cas de fraude ou d'autres violations¹¹⁴. En vertu du droit interne ou de la politique nationale, certaines Autorités compétentes ont le pouvoir d'imposer des sanctions aux personnes qui établissent illicitement un acte public ou peuvent soumettre l'affaire à l'organisme réglementaire compétent. De la même manière, l'Autorité compétente peut se renseigner auprès d'autres sources pour déterminer si un acte est un faux ou s'il a été modifié, ce qui le prive de sa nature publique¹¹⁵.

¹¹⁰ Voir aussi, *supra*, para. 176 et 177.

¹¹¹ Voir C&R No 43 de la CS de 2021.

¹¹² Voir C&R No 39 de la CS de 2021.

¹¹³ Voir C&R No 42 de la CS de 2021.

¹¹⁴ Voir C&R No 43 de la CS de 2021.

¹¹⁵ Voir, par ex., *supra*, para. 150, 152 et 153.

3. Émission d'une Apostille

A. Habilitation

- 213 Seule une Autorité compétente est habilitée à émettre une Apostille¹¹⁶. La désignation et l'organisation interne des Autorités compétentes relèvent du droit interne ou de la politique nationale de chaque Partie contractante¹¹⁷.
- 214 Au sein d'une Autorité compétente spécifique, le pouvoir d'émettre des Apostilles relève du droit interne ou de la politique nationale.

B. Apostilles papier versus e-Apostilles

(a) *Apostilles papier apposées sur des actes papier*

- 215 Lorsqu'un acte est établi sous format papier, l'Apostille sera, la plupart du temps, également émise sous format papier. Alors que de plus en plus de Parties contractantes émettent des e-Apostilles, le Bureau Permanent s'attend à ce que ce format d'actes devienne le plus courant.

(b) *Apostilles papier apposées sur des actes électroniques*

- 216 Dans la mesure du possible, l'Apostille doit être apposée directement sur l'acte public sous-jacent, y compris lorsque celui-ci est établi sous forme électronique¹¹⁸. Étant entendu que les e-Apostilles sont la solution optimale permettant d'apostiller des actes publics établis sous forme électronique, lorsqu'une Autorité compétente n'émet pas d'e-Apostille, elle peut en venir à reproduire l'acte électronique sur papier afin d'y apposer une Apostille. Il convient de déconseiller une telle démarche, attendu que le format électronique perd toute sa valeur ajoutée. Les Parties contractantes qui rencontrent cette difficulté sont invitées à mettre en œuvre la composante e-Apostille de l'e-APP le plus rapidement possible¹¹⁹. À court terme et en l'absence d'autre solution, un e-Registre est susceptible d'aider à faciliter la vérification d'une Apostille attachée à un acte électronique reproduit sur papier et donc par ce fait à réduire le risque de rejet des Apostilles dans de tels cas.

(c) *e-Apostilles apposées sur des actes papier*

- 217 Certaines Parties contractantes convertissent les actes publics papier en actes publics électroniques au moyen de la numérisation. Une e-Apostille est ensuite

¹¹⁶ Art. 3(1).

¹¹⁷ Voir Rapport explicatif, para. 42-45.

¹¹⁸ Voir C&R No 53 de la CS de 2021.

¹¹⁹ Voir C&R No 27 de la CS de 2021.

émise, sous réserve que la copie numérisée en elle-même soit considérée comme un acte public en vertu du droit interne ou de la politique nationale. Dans certaines Parties contractantes, une copie numérisée ne constituera un acte public que si un fonctionnaire ou un organe est à l'origine de la numérisation.

- 218 Certaines Parties contractantes émettent exclusivement des e-Apostilles, que les actes publics soient établis sur papier ou sous forme électronique. Dans ces ressorts juridiques, plus aucune Apostille papier n'est émise.
- 219 Dans la plupart des cas, la signature / le sceau / le timbre figurant sur ces actes doit être confronté à la base de données de la même manière que pour un acte papier, étant entendu qu'aucune signature numérique n'est attachée à la copie numérisée.

(d) e-Apostilles apposées sur des actes électroniques

- 220 Lorsqu'un acte public est établi sous forme électronique et que l'État d'origine a mis en œuvre la composante e-Apostille de l'e-APP, l'Apostille doit également être émise sous forme électronique. Cette solution est optimale tant pour les demandeurs que pour les Autorités compétentes. Elle doit être soutenue par toutes les Parties contractantes¹²⁰.

C. Conditions de forme

(a) Modèle d'Apostille original

- 221 L'annexe à la Convention propose le modèle d'Apostille suivant :

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Pays :	
Le présent acte public	
2. a été signé par	
3. agissant en qualité de	
4. est revêtu du sceau/timbre de	
.....	
Attesté	
5. à	6. le
7. par	
.....	
8. sous N°	
9. Sceau/timbre :	10. Signature :
.....

¹²⁰

Id.

222 L'objet du modèle d'Apostille consiste à garantir que les Apostilles émises par les Parties contractantes sont clairement identifiables comme telles dans toutes les autres Parties, facilitant ainsi la circulation des actes publics à l'étranger. Les Apostilles émises par les Autorités compétentes doivent être conformes, autant que possible, au modèle d'Apostille¹²¹. En particulier, une Apostille doit :

- porter le titre français « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) » ; et
- contenir les intitulés des dix rubriques requises.

(b) Langue des rubriques requises

223 Le titre de l'Apostille doit être en français, c'est-à-dire « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) »¹²². Les dix rubriques requises peuvent être présentées en anglais, en français ou dans la langue officielle de l'Autorité compétente émettrice. Elles peuvent aussi apparaître dans une deuxième langue¹²³. Rien n'exige qu'elles soient rédigées dans la langue de l'État de destination.

224 Le Bureau Permanent a élaboré un modèle d'Apostille bilingue, dont les dix rubriques requises figurent en anglais et en français. Il a également conçu une série de modèles d'Apostille trilingues dans lesquels les rubriques figurent en anglais, en français et dans une autre langue. Ces modèles d'Apostille bilingues et trilingues sont disponibles sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)			
1. Pays : Country:			
Le présent acte public This public document			
2. a été signé par has been signed by			
3. agissant en qualité de acting in the capacity of			
4. est revêtu du sceau / timbre de bears the seal / stamp of			
Attesté Certified			
5. à at		6. le the	
7. par by			
8. sous n° N°			
9. Sceau / timbre : Seal / stamp:		10. Signature : Signature:	

APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)			
1. Pays : Country / País:			
Le présent acte public This public document / El presente documento público			
2. a été signé par has been signed by ha sido firmado por			
3. agissant en qualité de acting in the capacity of quien actúa en calidad de			
4. est revêtu du sceau / timbre de bears the seal / stamp of y está revestido del sello / timbre de			
Attesté Certified / Certificado			
5. à at / en		6. le the / el día	
7. par by / por			
8. sous n° N° bajo el número			
9. Sceau / timbre : Seal / stamp: Sello / timbre:		10. Signature : Signature: Firma:	

¹²¹ Voir C&R No 46 de la CS de 2021.

¹²² Art. 4(2).

¹²³ Art. 4(2).

- 225 En vue de faciliter le recours aux Apostilles et d'encourager leur acceptation à l'étranger, la Commission spéciale a encouragé les Autorités compétentes à adopter des modèles d'Apostille multilingues¹²⁴. C'est particulièrement pertinent au vu des divers langues, alphabets et écritures utilisés par les Parties contractantes. Bien que l'ajout de langues supplémentaires soit laissé à la discrétion de chaque Autorité compétente, le recours aux Apostilles multilingues pourrait permettre de réduire le risque de rejet d'une Apostille.

(c) *Numérotation*

- 226 Chacune des dix rubriques requises doit être numérotée (de 1 à 10), comme indiqué dans le modèle d'Apostille. Si les Apostilles peuvent être rédigées en diverses langues et si les caractères ou les systèmes de numérotation peuvent varier, il importe de préserver l'uniformité en ce qui concerne la numérotation, de sorte à faciliter l'utilisation des Apostilles entre les Parties contractantes.

(d) *Taille et forme*

- 227 La Convention décrit le modèle d'Apostille comme un carré d'au moins 9 cm de côté.
- 228 Dans la pratique, la taille et la forme des Apostilles varient en fonction des Autorités compétentes. Dans de nombreux cas, l'Apostille est de forme rectangulaire, présentée sur une page A4. Plusieurs éléments sont susceptibles d'influer sur la présentation d'une Apostille, notamment le nombre de langues utilisées, la prise en compte de certains aspects de présentation ou les différents papiers utilisés. Cette pratique traduit l'intention des rédacteurs, à savoir de garantir une flexibilité des dimensions de l'Apostille. Ces derniers s'opposaient particulièrement à l'idée de déterminer des dimensions uniformes¹²⁵.
- 229 Les variations de taille et de forme ne constituent pas un motif valable de rejet d'une Apostille¹²⁶. Toutefois, il convient de préciser que si sa taille et sa forme s'éloignent trop du modèle d'Apostille, à tel point qu'elle n'est manifestement plus identifiable comme telle en vertu de la Convention, elle risque d'être rejetée dans l'État de destination.

(e) *Cadre*

- 230 Le modèle d'Apostille comporte un cadre qui entoure le titre et les dix rubriques requises. À condition qu'un autre élément permette d'identifier clairement le Certificat comme une Apostille, l'insertion d'un cadre est laissée à la discrétion de l'Autorité compétente.

¹²⁴ Voir C&R No 16 de la CS de 2021.

¹²⁵ Voir les Actes et documents de la Neuvième session (*op. cit.* note 5), p. 107 à 109.

¹²⁶ Voir C&R No 50 de la CS de 2021.

(f) *Présentation*

- 231 La Convention ne prévoit aucune exigence formelle en matière de présentation d'un Certificat d'Apostille. En pratique, l'apparence d'une Apostille varie selon les Autorités compétentes. Il s'agit notamment de différences de polices de caractère, de couleurs, de l'intégration de l'emblème ou du logo de l'Autorité compétente ou de la Partie contractante, ainsi que d'en-têtes, de filigranes ou d'autres dispositifs de sécurité.
- 232 Les Autorités compétentes doivent veiller à l'apparence uniforme des Apostilles qu'elles émettent. En particulier, la présentation des Apostilles ne doit pas changer en fonction de la catégorie de l'acte public sous-jacent ou des préférences du demandeur. Les différences de présentation des Apostilles émises par une Autorité compétente peuvent entraîner une confusion dans les États de destination.
- 233 Pour cette raison, les Parties contractantes sont encouragées à harmoniser la présentation de leurs Apostilles, y compris lorsqu'elles ont désigné plusieurs Autorités compétentes. Lorsque cette possibilité fait défaut, chaque Autorité compétente doit s'efforcer d'utiliser une présentation uniforme.

(g) *Mentions supplémentaires*

- 234 Outre le titre et les dix rubriques requises, l'Apostille peut contenir des mentions supplémentaires¹²⁷. Pour que l'Apostille reste clairement identifiable comme telle, toute mention supplémentaire doit être placée hors de la zone contenant les dix rubriques numérotées et de façon à ne pas affecter l'intégrité de ces rubriques¹²⁸. En particulier, si les dix rubriques requises sont contenues dans un cadre, les mentions supplémentaires doivent figurer à l'extérieur de celui-ci¹²⁹.
- 235 La Commission spéciale encourage vivement les Autorités compétentes qui ne l'auraient pas encore fait, à réfléchir à l'ajout de mentions supplémentaires en dehors de l'espace contenant les dix rubriques numérotées requises en vue de préciser la nature et les effets d'une Apostille¹³⁰. L'ajout de mentions supplémentaires facilite la production des actes publics à l'étranger en apportant des informations concernant les Apostilles aux porteurs ou aux destinataires. Ces mentions peuvent également aider les Autorités compétentes à lutter contre les tentatives de présentation trompeuse des effets de l'Apostille.
- 236 Les Autorités compétentes souhaitent peut-être envisager d'inclure les mentions supplémentaires suivantes¹³¹ :
- une mention rappelant l'effet limité d'une Apostille ;

¹²⁷ Des mentions supplémentaires recommandées par le Bureau Permanent figurent également à l'Annexe IV.

¹²⁸ Voir C&R No 48 de la CS de 2021.

¹²⁹ *Id.*

¹³⁰ *Id.*

¹³¹ *Id.*

- l'adresse web (URL) de l'e-Registre de l'Autorité compétente dans lequel l'Apostille peut être vérifiée ;
 - une mention indiquant que l'Apostille ne produit aucun effet dans l'État d'origine ; ou
 - pour les certificats utilisés à la fois en tant qu'Apostille et dans le cadre de la procédure de légalisation, une mention expliquant la différence entre les deux et, dans les cas où la Convention ne s'applique pas, orientant le demandeur vers l'ambassade ou le consulat de l'État de destination accrédité auprès de l'État d'origine.
- 237 L'ajout de mentions supplémentaires n'est pas obligatoire et les Autorités compétentes sont libres d'en faire usage si elles le jugent opportun. Les Autorités compétentes sont encouragées à communiquer au Bureau Permanent toute mention supplémentaire qu'elles souhaiteraient utiliser.

D. Compléter l'Apostille

(a) Remplir les rubriques requises

- 238 Dès lors que l'Autorité compétente s'est assurée de l'origine de l'acte pour lequel une Apostille est demandée, elle complète l'Apostille en remplissant les dix rubriques requises. Chaque champ doit être rempli dans la mesure où les renseignements correspondants sont disponibles. Lorsqu'une information n'est pas disponible ou nécessaire, il convient de l'indiquer clairement (par ex., par le biais d'une marque, d'un symbole ou par la mention « néant » ou « sans objet »), plutôt que de la laisser vide¹³². C'est particulièrement important pour les documents non signés et sans sceau / timbre.

Rubrique	Informations à remplir
No 1 – « Pays »	Indiquer le nom de l'État d'origine (État de l'Autorité compétente émettrice).
No 2 – « a été signé par »	Indiquer le nom de la personne ou de l'autorité qui a signé l'acte public sous-jacent.
No 3 – « agissant en qualité de »	Indiquer la qualité en laquelle le signataire de l'acte public sous-jacent a agi (par ex., le titre du poste occupé par le fonctionnaire).

¹³² Voir C&R No 49 de la CS de 2021.

Rubrique	Informations à remplir
No 4 – « est revêtu du sceau / timbre de »	Indiquer le nom de la personne ou de l'autorité qui a apposé le sceau / timbre sur l'acte public sous-jacent. Les critères définissant un sceau / timbre dépendent du droit de l'État d'origine, et certaines Autorités compétentes considèrent l'emblème ou le logo de l'autorité émettrice comme un sceau / timbre.
No 5 – « à »	Indiquer le nom du lieu où l'Apostille est émise (ville où est située l'Autorité compétente).
No 6 – « le »	Indiquer la date à laquelle l'Apostille est émise.
No 7 – « par »	Indiquer le titre / nom de l'Autorité compétente et / ou le nom du fonctionnaire délégué émettant l'Apostille. La pratique des Autorités compétentes diverge pour ce qui est de remplir cette rubrique. Certaines Autorités compétentes insèrent le titre / nom de l'Autorité compétente (il est précisé que certaines Autorités compétentes sont des fonctionnaires identifiés par le titre de leur poste tandis que d'autres sont des organes identifiés par leur nom) et le nom du fonctionnaire délégué émettant l'Apostille. D'autres insèrent soit le titre / nom de l'Autorité compétente, soit le nom du fonctionnaire délégué. La Convention n'impose pas que le fonctionnaire délégué soit cité. Il est recommandé de faire figurer le nom du fonctionnaire émettant l'Apostille, soit à la rubrique No 7, soit à la rubrique No 10.
No 8 – « sous N° »	Indiquer le numéro de l'Apostille.
No 9 – « sceau / timbre »	Apposer le sceau / timbre de l'Autorité compétente.
No 10 – « signature »	La pratique des Autorités compétentes diverge pour ce qui est de remplir cette rubrique. Pour la plupart d'entre elles, le fonctionnaire délégué émettant l'Apostille appose sa propre signature. Dans ce cas, le nom du fonctionnaire est souvent ajouté dans l'espace réservé à la signature. La Convention n'impose pas que le fonctionnaire délégué soit cité. Il est recommandé de faire figurer le nom du fonctionnaire émettant l'Apostille, soit à la rubrique No 7, soit à la rubrique No 10.

(b) *Langue des renseignements fournis*

- 239 L'Autorité compétente peut remplir les dix rubriques requises en anglais, en français ou dans une langue officielle de l'Autorité compétente émettrice. La Commission spéciale a encouragé les Parties contractantes possédant la même langue que

l'Autorité compétente qui émet l'Apostille d'envisager de remplir les rubriques dans une autre langue, par ex., en français ou en anglais, ou dans une langue de l'État de destination¹³³.

(c) Numéro de l'Apostille

- 240 Le numéro figurant sur l'Apostille est crucial pour permettre au destinataire de vérifier son origine¹³⁴. La Convention ne précise pas comment les Apostilles doivent être numérotées. Il incombe à chaque Autorité compétente d'établir un système de numérotation. Chaque Apostille doit avoir un numéro unique. Dans la pratique, les Autorités compétentes emploient un système alphanumérique.
- 241 Il est recommandé que les Apostilles soient numérotées de manière non consécutive (ou aléatoirement) pour empêcher la « chasse aux informations » (c.-à-d., les tentatives d'utilisateurs d'e-Registres de recueillir des informations concernant des Apostilles qu'ils n'auraient pas reçues)¹³⁵.

(d) Apposition de la signature

- 242 La Convention ne précise pas comment les Apostilles doivent être signées. C'est le droit applicable à l'Autorité compétente qui détermine la façon dont une Apostille peut être signée et la validité de la signature¹³⁶.
- 243 Dans la pratique, les Apostilles papier sont signées à la main, à l'aide d'un timbre ou au moyen d'une imprimante. Les e-Apostilles sont signées au moyen d'une signature numérique. La question de savoir si les signatures électroniques ou numériques sont l'équivalent fonctionnel des signatures manuscrites relève du droit interne ou de la politique nationale.

(e) Actes / signatures multiples

- 244 Une Apostille n'authentifie que la signature / le sceau / le timbre d'un seul fonctionnaire ou autorité. Par conséquent, les Autorités compétentes ne peuvent pas émettre une seule et même Apostille pour des actes multiples établis par différents fonctionnaires. Dans un souci de célérité, certaines Autorités compétentes émettent pourtant une Apostille unique pour des actes multiples qui ont été rassemblés en liasse, dans le cas où chacun de ces actes a été établi par le même fonctionnaire ou la même autorité¹³⁷.

¹³³ Voir C&R No 47 de la CS de 2021.

¹³⁴ En application de l'art. 7(2).

¹³⁵ Voir C&R No 29 du Dixième Forum e-APP (La Haye).

¹³⁶ Voir C&R No 51 de la CS de 2021.

¹³⁷ Voir aussi, *supra*, para. 172 et 173.

E. Apposition de l'Apostille sur l'acte public sous-jacent

- 245 Les Apostilles doivent être apposées sur l'acte public sous-jacent soit directement soit sur une feuille de papier séparée (une « allonge ») qui est ensuite fixée sur l'acte¹³⁸.
- 246 Qu'elle soit émise sous format papier ou électronique, l'Apostille doit être apposée sur l'acte public sous-jacent ou logiquement associée à celui-ci¹³⁹.

(a) Méthodes d'apposition de l'Apostille

- 247 La Convention ne précise pas comment l'Apostille doit être apposée sur l'acte public sous-jacent ni comment l'allonge doit y être fixée. Le choix du moyen d'apposition des Apostilles est laissé à la discrétion de chaque Autorité compétente. Dans tous les cas, l'Apostille doit être fixée solidement à l'acte.
- 248 Les Apostilles doivent être apposées d'une manière qui permette de déceler toute tentative d'altération¹⁴⁰. La façon la plus sûre et la plus simple consiste à émettre des e-Apostilles.

(b) Placement d'une Apostille

- 249 Dans le cas d'un acte comportant plusieurs pages ou d'un dossier regroupant plusieurs documents avec une seule certification, l'Apostille doit être placée sur la page de signature de l'acte. Si une allonge est utilisée, celle-ci peut être fixée sur le devant ou à l'arrière de l'acte¹⁴¹. L'Apostille ne doit pas masquer la signature / le sceau / le timbre ou le contenu de l'acte.
- 250 S'il n'est pas possible d'apposer l'Apostille sur un acte donné (ou si le droit de l'État d'origine l'interdit), l'Autorité compétente peut envisager d'inviter le demandeur à se procurer une copie certifiée conforme de l'acte qui sera apostillée à la place de l'acte lui-même.
- 251 Le fait de détacher l'Apostille de l'acte public sous-jacent l'invalide. Les Autorités compétentes doivent informer les demandeurs que l'Apostille doit rester attachée à l'acte sous-jacent.

¹³⁸ Art. 4(1).

¹³⁹ Voir C&R No 53 de la CS de 2021.

¹⁴⁰ *Id.*

¹⁴¹ Voir C&R No 52 de la CS de 2021.

F. Facturation de frais

- 252 La Convention n'aborde pas la question des frais que peuvent réclamer les Autorités compétentes pour l'émission des Apostilles. Le choix de facturer des frais et, le cas échéant, d'en fixer le montant est laissé à la discrétion de la Partie contractante. En pratique, la plupart des Autorités compétentes facturent des frais.
- 253 Ces frais peuvent être constants ou présentés sous forme de barème. À titre d'exemple, les frais facturés par certaines Autorités compétentes peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, notamment :
- la catégorie du demandeur (par ex., entreprise ou particulier) ;
 - la taille ou la valeur transactionnelle de l'acte apostillé ;
 - le nombre d'actes que le demandeur souhaite faire apostiller ; ou
 - la catégorie de l'acte apostillé.
- 254 Certaines Autorités compétentes offrent également des services de traitement prioritaire à un prix plus élevé. D'autres facturent un forfait réduit ou plafonné pour les actes destinés à être produits à l'étranger pour un motif précis, notamment dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale.
- 255 La Commission spéciale a suggéré aux Autorités compétentes de facturer un forfait unique et réduit pour apostiller des actes multiples, au lieu d'un tarif unique pour chaque acte apostillé¹⁴².
- 256 En tout état de cause, les frais facturés pour l'émission d'une Apostille doivent être raisonnables¹⁴³. Les informations fournies par les Parties contractantes quant aux frais facturés par leurs Autorités compétentes sont disponibles sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

G. Refus d'émettre une Apostille

(a) Refus d'émission

- 257 Si le texte de la Convention ne prévoit pas expressément de motifs sur la base desquels une Autorité compétente peut refuser d'émettre une Apostille, l'émission peut néanmoins être refusée dans un nombre restreint de circonstances en application de la Convention. Cela inclut les cas où :
- l'acte public est destiné à être produit dans un État qui n'est pas Partie à la Convention ou qui suit la procédure pour le devenir ;
 - l'acte public fait partie des documents exclus au titre de l'article 1(3) ;

¹⁴² Voir C&R No 56 de la CS de 2021.

¹⁴³ *Id.*

- le document ne correspond pas à la définition d'un acte public en vertu du droit de l'État d'origine ;
 - l'Autorité compétente n'a pas le pouvoir d'émettre une Apostille pour des documents de la catégorie concernée ou provenant du territoire concerné ; ou
 - l'Autorité compétente est incapable de vérifier l'origine de l'acte public pour lequel l'Apostille est demandée.
- 258 Le droit interne ou la politique nationale peut permettre ou imposer à une Autorité compétente de refuser d'émettre une Apostille pour d'autres motifs. Par exemple, l'émission d'une Apostille peut être refusée si :
- le demandeur est un mandataire ou fondé de pouvoir de la personne qui prévoit d'utiliser l'Apostille, mais il ne prouve pas qu'il est mandaté par cette personne ;
 - le demandeur ne paie pas les frais prescrits ;
 - le contenu de l'acte public sous-jacent (ou, dans le cas d'une certification notariée, le contenu de l'acte auquel celle-ci se rapporte) est injurieux ou de toute autre manière contraire au droit interne ou à la politique nationale ;
 - l'Autorité compétente soupçonne que l'acte public sous-jacent est frauduleux.
- 259 La Commission spéciale a relevé que l'émission d'une Apostille peut être refusée pour les copies certifiées conformes d'actes publics pour des motifs d'ordre public¹⁴⁴. Ainsi, une Autorité compétente peut refuser d'émettre une Apostille afin de prévenir l'utilisation frauduleuse ou autrement illégale du document copié.

(b) Assistance plus complète aux demandeurs

- 260 Lorsque l'Autorité compétente refuse d'émettre une Apostille dans les cas énumérés ci-dessus, le Bureau Permanent n'est pas en mesure de conseiller ou d'aider les demandeurs. Cette question relève de la compétence de l'État d'origine et de l'État de destination.

i. L'État de destination n'est pas Partie à la Convention

- 261 Lorsque l'émission d'une Apostille est refusée sur le fondement que l'État de destination n'est pas Partie à la Convention, l'Autorité compétente est encouragée à renvoyer le demandeur vers l'ambassade ou le consulat de l'État de destination accrédité auprès de l'État d'origine afin qu'il obtienne des conseils sur les solutions qui s'offrent à lui.

¹⁴⁴ Voir C&R No 45 de la CS de 2021.

ii. Le document n'est pas un acte public

- 262 Lorsque l'émission d'une Apostille est refusée sur le fondement que le document n'est pas un acte public ou qu'il s'agit d'un document exclu, l'Autorité compétente peut souhaiter renvoyer le demandeur vers un notaire pour déterminer si l'acte peut être notarié, auquel cas une Apostille pourra par la suite être émise pour la certification notariée.

iii. L'Autorité compétente n'est pas habilitée à émettre l'Apostille

- 263 Lorsque l'émission d'une Apostille est refusée sur le fondement que l'Autorité compétente n'est pas habilitée à émettre une Apostille pour l'acte précis pour lequel la demande est faite (par ex., en raison de la catégorie dans laquelle entre le document, ou du territoire dans lequel il a été établi), l'Autorité compétente doit renvoyer le demandeur vers l'Autorité compétente habilitée à cet effet.

iv. Impossibilité de vérifier l'origine de l'acte

- 264 Lorsque l'émission d'une Apostille est refusée sur le fondement que l'Autorité compétente est incapable de vérifier l'origine du document, elle peut souhaiter renvoyer le demandeur vers une autorité qui pourra certifier l'authenticité du document (par ex., vers le fonctionnaire ou l'autorité qui l'a établi, son successeur, ou vers une agence responsable). Dans certaines Parties contractantes, les demandeurs peuvent consulter un notaire pour déterminer si l'acte peut être notarié. Auquel cas, une Apostille pourra par la suite être émise pour la certification, qu'elle émane de l'autorité ou du notaire.

(c) Actes publics déjà légalisés

- 265 Il se peut qu'un acte public doive être produit dans plusieurs États et soit donc soumis à la fois à la légalisation et à l'Apostille. La Convention n'empêche pas une Autorité compétente d'émettre une Apostille pour un acte public qui a déjà été légalisé, sous réserve que l'Apostille se rapporte à l'acte public et non aux autres authentications pouvant avoir été apposées sur l'acte dans le cadre de la procédure de légalisation.

H. Révocation d'une Apostille

- 266 Si une Apostille qui a été émise est invalidée en raison du droit interne ou de la politique nationale, rien dans la Convention n'empêche l'Autorité compétente ayant émis l'Apostille de révoquer ou d'annuler celle-ci. Cela peut être nécessaire lorsqu'une erreur ou une fraude est détectée après que l'Apostille ait été émise.

4. Enregistrement de l'Apostille

A. Registre obligatoire

- 267 La Convention exige que chaque Autorité compétente tienne un registre dans lequel elle consigne les détails de chaque Apostille émise¹⁴⁵.
- 268 Outre l'obligation au titre de la Convention, le registre joue un rôle essentiel dans la lutte contre la fraude en ce qu'il permet aux destinataires de vérifier la validité d'une Apostille.
- 269 Il convient de distinguer le registre de la base de données de signatures / sceaux / timbres de chaque Autorité compétente. La base de données sert *en amont* de l'émission d'une Apostille pour certifier l'origine de l'acte public sous-jacent, tandis que le destinataire utilise le registre pour vérifier une Apostille *après* émission¹⁴⁶.

B. Format du registre

(a) Registres non publics

- 270 Aucune disposition de la Convention ne prévoit la forme que doit prendre le registre ; celle-ci est laissée à la discrétion de la Partie contractante. Au moment de la négociation de la Convention, ses rédacteurs avaient à l'esprit un registre papier. Avec le recours accru aux technologies de l'information, de plus en plus d'Autorités compétentes s'orientent vers un registre conservé sous forme électronique.
- 271 Tenir un registre sous forme électronique présente un grand nombre d'avantages par rapport aux registres papier :
- facilité d'enregistrement des détails de chaque Apostille émise ;
 - facilité de vérification d'une Apostille lorsqu'elle est demandée ;
 - statistiques sur les services d'Apostilles fournis par les Autorités compétentes générées automatiquement ; et
 - accessibilité dans plusieurs Autorités compétentes.
- 272 Il est important de faire la *distinction* entre un registre tenu au format électronique et un e-Registre. Si la formulation de l'article 7 garantit l'accès du registre à toute personne intéressée, aucune disposition de la Convention n'exige qu'un registre soit mis à la disposition du public.

¹⁴⁵ Art. 7(1).

¹⁴⁶ Voir, *supra*, para. 199 et s.

(b) *e-Registres*

- 273 Un e-Registre est un registre électronique publiquement accessible en ligne. Il permet aux destinataires de vérifier les Apostilles qui ont été reçues. Ce système améliore l'accès des utilisateurs et protège l'intégrité de la procédure. Un e-Registre peut être utilisé pour consigner l'émission d'Apostilles papier et d'e-Apostilles.
- 274 Chaque Partie contractante peut déterminer quelles catégories d'Apostilles pourront être vérifiées au moyen de l'e-Registre. À titre d'exemple, certaines Parties contractantes tiennent des e-Registres distincts pour différentes Autorités compétentes, tandis que d'autres n'enregistrent que les Apostilles émises après une certaine date.

C. Informations à consigner dans le registre

- 275 Toute Autorité compétente est tenue de consigner les informations suivantes pour chaque Apostille émise¹⁴⁷ :
- le numéro de l'Apostille (rubrique No 8) ;
 - la date de l'Apostille (rubrique No 6) ;
 - le nom du signataire de l'acte public sous-jacent (rubrique No 2) ;
 - la qualité en laquelle le signataire de l'acte public sous-jacent a agi (rubrique No 3) ; et
 - pour les actes non signés, le nom de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre (rubrique No 4).

Dans le cadre d'un e-Registre, ces informations doivent également être mises à la disposition du destinataire, afin qu'il puisse y accéder et les confirmer.

- 276 Toute autre information est incluse à la discrétion de l'Autorité compétente. Par exemple, elle peut consigner d'autres informations dans le registre, à l'instar de la nature de l'acte public sous-jacent ou du nom du demandeur de l'Apostille .
- 277 Certaines Autorités compétentes fournissent une image de l'Apostille et / ou de l'acte public sous-jacent, en vue de faciliter la comparaison visuelle à des fins de vérification.

D. Délai de conservation

- 278 La Convention ne précise pas la durée de conservation requise des informations consignées dans le registre. Toutefois, dans la mesure où une Apostille n'a pas de date d'expiration, les données du registre doivent être conservées aussi longtemps que possible, sous réserve des exigences juridiques et des limitations pratiques¹⁴⁸.

¹⁴⁷ Art. 7(1).

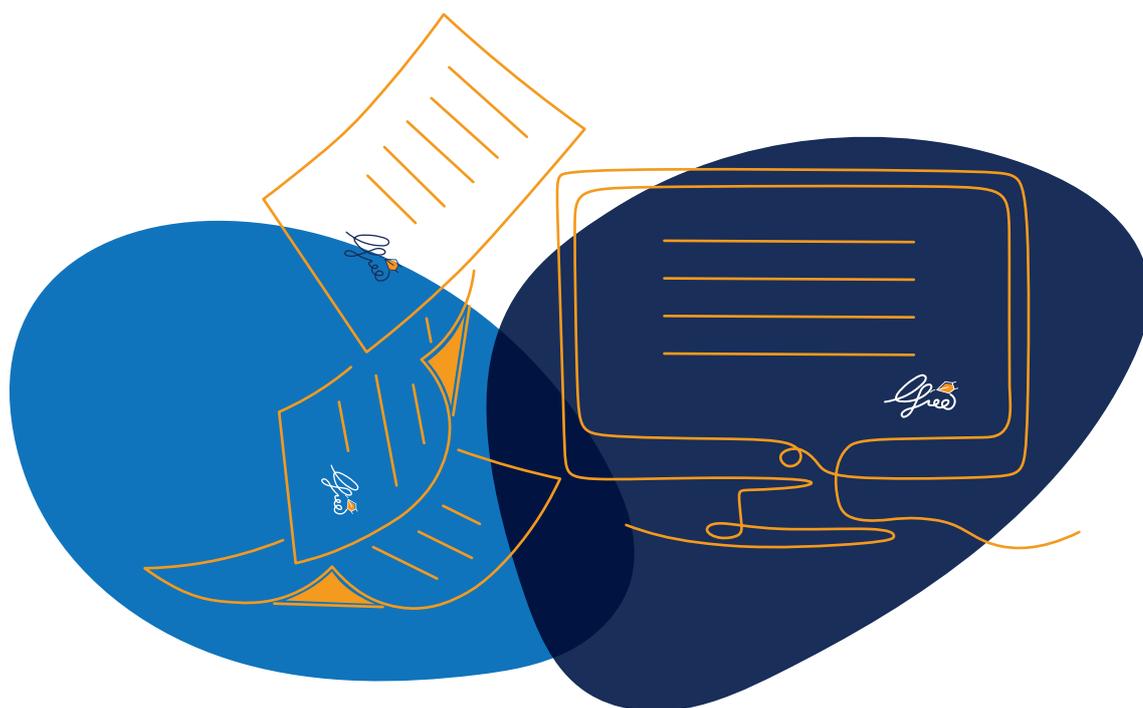
¹⁴⁸ Voir C&R No 57 de la CS de 2021.

5. Vérifier qu'une Apostille a été émise

- 279 À la demande de tout intéressé, l'Autorité compétente qui a délivré l'Apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'Apostille correspondent à celles du registre¹⁴⁹.
- 280 Si le registre n'est pas un e-Registre, la demande peut être présentée directement à l'Autorité compétente émettrice. Celle-ci vérifiera ensuite manuellement le registre pour comparer les détails. Si l'Autorité compétente tient un e-Registre, la vérification peut être effectuée en ligne par l'utilisateur.
- 281 Le demandeur n'est pas tenu de prouver la légitimité de sa requête.

¹⁴⁹ Art. 7(2).

Cinquième partie



Présentation dans
l'État de destination

Présentation dans l'État de destination

- 1 Acceptation des Apostilles
- 2 Rejet des Apostilles

1. Acceptation des Apostilles

282 Chaque Partie contractante est obligée de donner effet aux Apostilles émises par les autres Parties contractantes, qu'elles soient sous format papier ou électronique, en application de la Convention¹⁵⁰. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la Convention n'est pas en vigueur entre deux Parties contractantes, par exemple, du fait d'une objection élevée à l'adhésion.

2. Rejet des Apostilles

A. Éventuels motifs de rejet des Apostilles

283 La Convention n'énonce aucun des motifs pour lesquels une Partie contractante est susceptible de rejeter une Apostille. Elle doit, en principe, être systématiquement acceptée, à moins que l'Apostille ou son émission ne présente de graves irrégularités. Si l'autorité destinataire a des doutes quant à la validité d'une Apostille, elle doit prendre des mesures raisonnables pour résoudre tout problème, y compris contacter l'Autorité compétente émettrice, avant de la rejeter. Une telle démarche respecte également la souveraineté de l'État d'origine pour ce qui est de déterminer quand il convient d'émettre une Apostille.

284 La section qui suit expose d'éventuels motifs de refus d'une Apostille. Cela s'applique exclusivement à l'Apostille et ne concerne en aucun cas le contenu de l'acte sous-jacent, les motifs de refus à cet égard relèvent du droit de l'État de destination.

(a) L'État d'émission n'est pas Partie à la Convention

285 Toute Apostille doit être rejetée si elle est émise par un État qui n'est pas Partie à la Convention¹⁵¹. Les certifications émises par des États qui ne sont pas Parties et présentées comme étant des Apostilles ne peuvent se voir donner aucun effet juridique en vertu de la Convention. Les Parties contractantes sont invitées à informer le Bureau Permanent de telles tentatives.

(b) Le document apostillé n'est pas un acte public de l'État d'origine

286 Une Apostille peut être rejetée si elle a trait à un acte qui n'a pas été émis par l'État d'origine (autrement dit, un acte public étranger).

¹⁵⁰ Art. 3(1). Voir aussi C&R No 30 de la CS de 2021.

¹⁵¹ Voir aussi, *supra*, para. 65 et s.

287 Lorsqu'un acte a été établi dans un État avant d'être certifié dans l'État d'origine, la certification est susceptible d'être dûment apostillée dans ce dernier État, auquel cas l'Apostille doit être acceptée dans l'État de destination.

(c) L'Apostille a été émise par une autorité autre qu'une Autorité compétente

288 Une Apostille peut être rejetée si elle a été émise par une autorité autre qu'une Autorité compétente au sens de la Convention. Des informations concernant la désignation des Autorités compétentes sont disponibles sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH et sur le site web du Dépositaire.

(d) L'Apostille a été émise par une Autorité compétente en dehors de son champ de compétence

289 Une Apostille peut être rejetée si elle a été émise par une Autorité compétente pour une catégorie de documents concernant laquelle elle n'était pas compétente. Des informations sur la désignation des Autorités compétentes et, le cas échéant, les catégories d'actes publics pour lesquels elles sont compétentes, sont disponibles sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH et sur le site web du Dépositaire.

(e) L'Apostille ne contient pas les dix rubriques requises

290 Une Apostille peut être rejetée si elle ne comprend pas une zone contenant les dix rubriques requises.

291 La présence de mentions supplémentaires hors de la zone comportant ces dix rubriques n'est pas un motif valable de rejet d'une Apostille émise valablement à tous autres points de vue¹⁵².

(f) L'Apostille est détachée de l'acte

292 Une Apostille peut être rejetée si elle n'est pas attachée ou logiquement associée à l'acte public sous-jacent¹⁵³. Cela comprend les cas où l'Apostille s'en est détachée.

(g) Apostilles falsifiées ou modifiées

293 Une Apostille peut être rejetée si elle a été falsifiée ou modifiée. Si le destinataire d'une Apostille a des doutes quant à son authenticité ou son intégrité, il peut vérifier les informations qui y figurent par rapport à celles consignées dans le registre de l'Autorité compétente émettrice, y compris, le cas échéant, au moyen d'un e-Registre.

¹⁵² Voir C&R No 50 de la CS de 2021.

¹⁵³ Voir C&R No 53 de la CS de 2021. Voir aussi, *supra*, para. 245 et s.

B. Motifs non valables de rejet des Apostilles

(a) *Le document sous-jacent ne correspond pas à la définition d'un acte public en vertu du droit de l'État de destination*

294 Une Apostille ne peut pas être rejetée au motif que le document sous-jacent n'est pas un acte public en vertu du droit de l'État de destination. C'est le droit de l'État d'origine qui détermine la nature publique de l'acte sous-jacent¹⁵⁴.

295 L'Apostille n'affecte en aucun cas l'admissibilité, ni la valeur probante de l'acte sous-jacent en vertu du droit de l'État de destination¹⁵⁵.

(b) *Taille, forme et présentation*

296 Une Apostille ne peut pas être rejetée en fonction de sa taille, de sa forme ou de sa présentation dès lors qu'elle est clairement identifiable comme étant une Apostille émise en vertu de la Convention¹⁵⁶. En particulier, une Apostille ne peut pas être rejetée pour l'un des motifs suivants :

- elle n'est pas de forme carrée ;
- ses côtés sont inférieurs ou supérieurs à 9 cm ; ou
- le titre et les dix rubriques requises ne sont pas entourés d'un cadre.

297 Les irrégularités de forme peuvent être signalées à l'Autorité compétente émettrice.

(c) *Mentions supplémentaires*

298 Une Apostille ne peut être rejetée au motif qu'elle comprend des mentions supplémentaires en dehors de la zone contenant les dix rubriques requises¹⁵⁷.

(d) *L'Apostille est une e-Apostille*

299 Un principe fondamental au titre de la Convention est que les Parties contractantes sont tenues d'accepter une Apostille valablement émise¹⁵⁸. Si une e-Apostille est valablement émise dans l'État d'origine, celle-ci a la même valeur que les autres Apostilles émises et doit être traitée comme telle par les autres Parties contractantes. Cela permet d'éviter que les e-Apostilles aient moins d'effet que les Apostilles papier.

300 Pour faciliter l'acceptation des e-Apostilles, les Parties contractantes sont encouragées à informer les autres Parties contractantes quand elles commencent à

¹⁵⁴ Voir C&R No 37 de la CS de 2021.

¹⁵⁵ Voir C&R No 38 de la CS de 2021.

¹⁵⁶ Voir C&R No 50 de la CS de 2021.

¹⁵⁷ *Id.*

¹⁵⁸ Voir C&R No 30 de la CS de 2021.

en émettre. Le Bureau Permanent possède un système de notification prévu à cet effet. Les Parties contractantes sont invitées à informer le Bureau Permanent de ces développements en temps opportun¹⁵⁹.

- 301 Cela n'empêche pas les autorités de l'État de destination de rejeter l'acte public électronique sous-jacent en vertu du droit interne ou de la politique nationale au motif que l'acte est requis sous format papier¹⁶⁰.
- 302 La Commission spéciale a invité les Parties contractantes à prendre des mesures actives visant à garantir que les e-Apostilles entrantes soient acceptées¹⁶¹. Ces mesures peuvent comprendre le fait de travailler avec les autorités concernées en vue de garantir la compatibilité de leur cadre juridique et procédures avec l'acceptation d'e-Apostilles et la réception des actes publics électroniques¹⁶². Si des difficultés surviennent dans ce contexte, il est de bonne pratique de les résoudre directement avec les autorités de la Partie contractante émettrice et d'informer le Bureau Permanent des situations qui deviennent systémiques¹⁶³.

(e) Moyens d'apposition sur l'acte public sous-jacent

- 303 Une Apostille ne peut pas être rejetée au motif qu'elle a été apposée sur l'acte public sous-jacent par un moyen différent de celui qu'utilisent les Autorités compétentes de l'État de destination¹⁶⁴.

(f) Absence de traduction

- 304 Une Apostille ne peut pas être rejetée au motif qu'elle est rédigée dans une langue autre que celle de l'État de destination. La Convention dispose qu'une Apostille peut être rédigée dans la langue officielle de l'Autorité compétente qui l'émet¹⁶⁵. La Convention dispose également qu'aucune autre formalité ne peut être exigée, traduction comprise¹⁶⁶.
- 305 Cela n'empêche pas les autorités de l'État de destination de rejeter l'acte public sous-jacent en vertu du droit interne ou de la politique nationale au motif que l'acte n'est pas rédigé dans la langue officielle de l'État de destination et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction¹⁶⁷.

¹⁵⁹ Voir C&R No26 de la CS de 2021.

¹⁶⁰ Voir C&R No 38 de la CS de 2021.

¹⁶¹ Voir C&R No 30 de la CS de 2021.

¹⁶² Voir P&P No 4(b).

¹⁶³ Voir P&P No 4(c).

¹⁶⁴ Voir C&R No 50 de la CS de 2021.

¹⁶⁵ Art. 4(2).

¹⁶⁶ Art. 3(1).

¹⁶⁷ Voir C&R No 38 de la CS de 2021.

(g) *Apostilles anciennes*

- 306 Une Apostille ne peut être rejetée en raison de son ancienneté. Au titre de la Convention, les effets d'une Apostille ne sont pas limités dans le temps (pas d'expiration)¹⁶⁸. Toutefois, cela n'empêche pas les autorités de l'État de destination, en vertu du droit interne ou de la politique nationale, de rejeter un acte public sous-jacent en raison de son ancienneté¹⁶⁹.

(h) *L'acte public sous-jacent a été légalisé*

- 307 Une Apostille ne peut pas être rejetée au motif que l'acte public sous-jacent a également été légalisé. Une personne peut devoir produire un acte public dans plusieurs États, et donc faire légaliser (à des fins de production dans une Partie non contractante) et Apostiller (à des fins de production dans une Partie contractante) l'acte. Aucune disposition de la Convention n'invalide les effets d'une Apostille en raison d'autres authentications, sous réserve que ces dernières ne se rapportent pas à l'Apostille elle-même.

(i) *Apostilles non légalisées ou certifiées*

- 308 Il ne peut être exigé qu'une Apostille fasse l'objet d'une légalisation ou d'une certification. Au titre de la Convention, la seule formalité requise pour attester la véracité de l'origine de l'acte sous-jacent est une Apostille¹⁷⁰ et la signature, le sceau et le timbre sur l'Apostille sont dispensés de toute attestation¹⁷¹. Par conséquent, une certification supplémentaire placée sur une Apostille ne peut produire d'effet juridique supplémentaire au titre de la Convention et les Autorités compétentes doivent s'abstenir de légaliser ou de certifier l'émission d'une Apostille.
- 309 La Commission spéciale a rejeté fermement les pratiques de certaines Parties contractantes qui exigent la légalisation des Apostilles¹⁷². Elle a également rappelé que l'article 9 interdit la légalisation par des agents diplomatiques et consulaires lorsque la Convention s'applique et que les Parties contractantes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect des dispositions de cet article¹⁷³.
- 310 En particulier, l'acceptation des Apostilles dans l'État de destination ne devrait pas être conditionnée à la confirmation de ses procédures par l'Autorité compétente

¹⁶⁸ Voir C&R No 57 de la CS de 2021.

¹⁶⁹ Voir C&R No 38 de la CS de 2021.

¹⁷⁰ Art. 3(1).

¹⁷¹ Art. 5(3).

¹⁷² Voir C&R No 55 de la CS de 2021.

¹⁷³ *Id.*

émettrice¹⁷⁴. La Commission spéciale a invité les Parties contractantes qui reçoivent de telles demandes à résoudre ces problèmes de manière bilatérale¹⁷⁵.

- 311 Si le destinataire d'une Apostille a des doutes quant à son authenticité ou son intégrité, il peut vérifier les informations qui y figurent par rapport à celles consignées dans le registre de l'Autorité compétente émettrice, y compris, le cas échéant, au moyen d'un e-Registre.

(j) *Apostilles émises avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination*

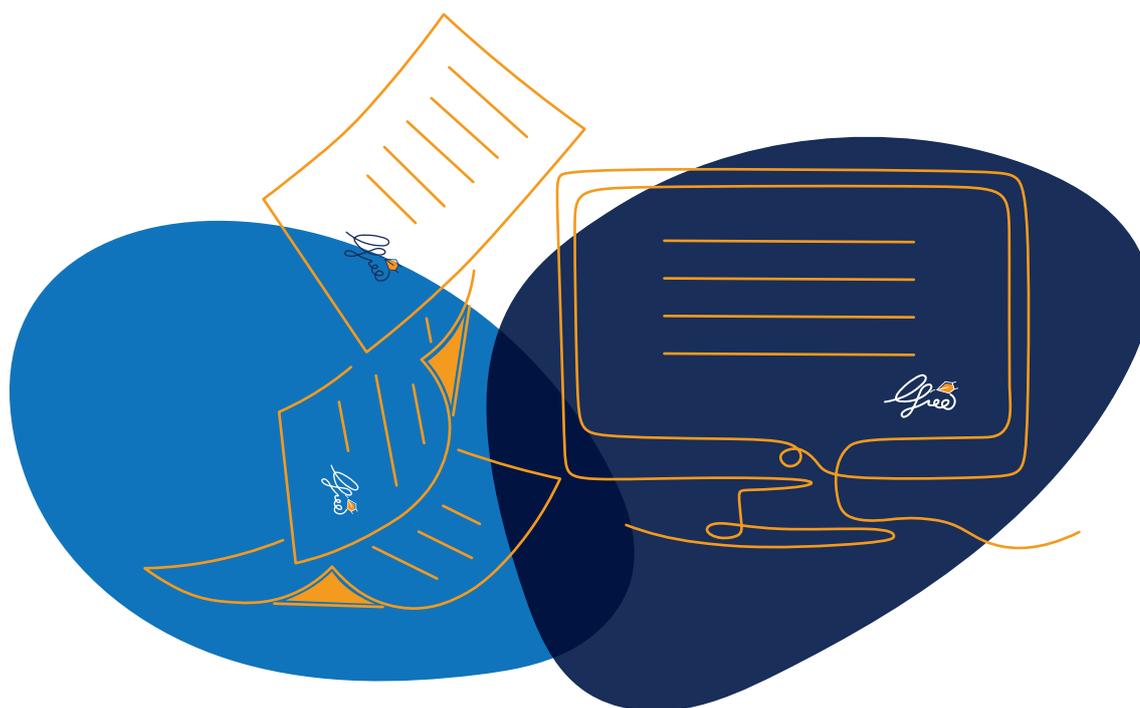
- 312 Une Apostille ne peut pas être rejetée au motif qu'elle a été émise avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination. La seule exigence consiste à ce que la Convention soit en vigueur dans l'État d'origine au moment de l'émission de l'Apostille¹⁷⁶.

¹⁷⁴ Voir C&R No 58 de la CS de 2021.

¹⁷⁵ *Id.*

¹⁷⁶ Voir, *supra*, para. 90 et s.

Sixième partie



L'e-APP

L'e-APP

- 1 Aperçu de l'e-APP
- 2 Mise en œuvre de l'e-APP

1. Aperçu de l'e-APP

A. Historique

- 313 L'environnement dans lequel fonctionne la Convention a considérablement changé depuis 1961, principalement en raison des avancées en matière de technologies de l'information et de la communication. Afin que la Convention conserve sa raison d'être et demeure pertinente pour les Parties contractantes et les utilisateurs, elle doit suivre le rythme des initiatives et des évolutions pertinentes en matière d'administration électronique. Concrètement, de plus en plus d'actes publics sont établis au format électronique. Parallèlement, les registres publics sont de plus en plus souvent disponibles en ligne, ce qui permet au public d'avoir aisément accès à toute une gamme d'informations pour exercer des activités privées ou commerciales.
- 314 L'e-APP a été lancé en 2006 en vue de promouvoir et de faciliter le recours aux technologies dans le cadre de la Convention. Les avancées technologiques ont permis de simplifier les procédures de travail des Autorités compétentes, de générer des Apostilles plus maniables et d'améliorer la sécurité du transfert de documents au-delà des frontières. Les retours sur ce programme ont été, et continuent à être, extrêmement positifs. La Commission spéciale a reconnu son importance en ce qu'elle assoit et améliore le fonctionnement de la Convention¹⁷⁷.
- 315 L'e-APP recouvre deux composantes, les e-Apostilles et les e-Registres, qui peuvent être mises en œuvre distinctement ou conjointement. Bien que les Parties contractantes soient invitées à mettre en œuvre les deux composantes de l'e-APP, on recense, pour l'heure, plus de Parties contractantes qui tiennent un e-Registre que celles qui émettent des e-Apostilles.

B. e-Apostilles

- 316 Une e-Apostille est une Apostille au titre de l'article 3(1) de la Convention émise au format électronique et accompagnée d'une signature numérique. Les e-Apostilles peuvent être émises pour des actes publics électroniques ou papier qui ont été scannés ou numérisés de toute autre manière.
- 317 Étant entendu que les actes publics sont de plus en plus établis électroniquement, les e-Apostilles offrent un mécanisme pour les authentifier dans leur forme originale. En pratique, les e-Apostilles constituent la solution optimale d'apostiller des actes publics électroniques en conservant les avantages que ces documents présentent en termes de sécurité, d'efficacité et de facilité de transmission¹⁷⁸.

¹⁷⁷ Voir C&R No 18 de la CS de 2021.

¹⁷⁸ Voir C&R No 27 de la CS de 2021 ; P&P No 2(a).

- 318 Les e-Apostilles présentent un certain nombre d'avantages :
- Ressources : réduire la charge de travail des Autorités compétentes en supprimant la nécessité de procéder manuellement pour ce qui est d'apposer les Apostilles, de les signer et d'y appliquer des sceaux.
 - Gains d'efficacité : réduire les délais et les coûts d'émission des Apostilles grâce à des méthodes moins coûteuses et plus efficaces que l'apposition d'une Apostille papier sur des actes publics papier.
 - Accessibilité : faciliter l'accès effectif à des services d'Apostilles en autorisant le dépôt des demandes en ligne.
 - Intégration : faciliter le recours à un système gouvernemental intégré permettant de simplifier la vérification d'un acte sous-jacent et l'émission d'une e-Apostille.
 - Immuabilité : renforcer la sécurité grâce à la technologie pour garantir qu'un acte n'a pas été modifié depuis son émission, tout au long de la procédure d'Apostille, jusqu'à réception par l'État de destination.
 - Circulation : simplifier le transfert d'actes publics grâce à la communication et au transfert électroniques plutôt que de recourir aux envois postaux transfrontières.
 - Préservation : réduire le risque de perte des actes grâce au stockage et à la transmission par voie électronique.

C. e-Registres

- 319 Un e-Registre désigne un registre visé à l'article 7(1) tenu sous forme électronique et accessible au public en ligne. Il peut être utilisé pour consigner l'émission d'Apostilles papier et d'e-Apostilles.
- 320 De nombreuses Parties contractantes disposent d'un registre conformément à l'article 7(1) tenu sous forme électronique, en revanche, le fait qu'il soit accessible au public est ce qui détermine s'il s'agit d'un e-Registre au titre de l'e-APP. Cela permet à toute personne intéressée de vérifier son Apostille en ligne. Si l'URL de l'e-Registre est publique, seul le destinataire d'une Apostille dispose des informations nécessaires pour accéder à l'e-Registre et l'utiliser pour vérifier l'Apostille. Dans certains cas, des codes QR sont utilisés en lieu et place d'une URL publique.
- 321 Les e-Registres présentent un certain nombre d'avantages :
- Vérification : encourager à une vérification simple et rapide des Apostilles sans intervention d'un fonctionnaire.
 - Acceptation : réduire les rejets en cas d'irrégularités formelles mineures.
 - Ressources : la procédure n'exige pas du personnel à répondre manuellement aux demandes concernant les Apostilles émises.
 - Conservation : longévité des données contenues dans le registre ; les mentions restent actives et sont accessibles aussi longtemps que possible.
- 322 Le Questionnaire de 2021 établi par le Bureau Permanent à l'attention des Parties contractantes sur le fonctionnement pratique de la Convention a révélé que les

e-Registres sont bien plus souvent consultés que les registres prévus à l'article 7, qui ne sont pas sous forme électronique. Trente-cinq pour cent des Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire ont fait savoir que le registre n'était jamais consulté ou qu'il l'avait été moins de dix fois par an¹⁷⁹. Cette situation contraste fortement avec celle des Parties contractantes qui recueillent des statistiques sur l'utilisation de leur e-Registre, signalant que celui-ci avait été consulté soit des centaines, des milliers ou des millions de fois par an.

2. Mise en œuvre de l'e-APP

A. Rôle des Parties contractantes et du Bureau Permanent

- 323 La participation à l'e-APP ne nécessite pas de consentement formel ni d'engagement obligatoire. Il n'est pas non plus nécessaire que le Bureau Permanent approuve ou entérine la mise en œuvre de l'e-APP avant sa mise en service.
- 324 Si le Bureau Permanent supervise l'e-APP, la mise en place et la mise en œuvre de ses composantes relèvent de la responsabilité des Parties contractantes. Comme indiqué lors des réunions de la Commission spéciale et du Forum e-APP, le Bureau Permanent se tient prêt à répondre aux questions relatives à la Convention et à présenter des bonnes pratiques inspirées de l'expérience d'autres Autorités compétentes. Néanmoins, il ne fournit ni infrastructure relative aux technologies de la communication ni soutien technique.
- 325 L'e-APP n'a été ni prévu et ni conçu pour favoriser une technologie en particulier et les Parties contractantes ont toute latitude pour déterminer si elles souhaitent mettre en œuvre les composantes e-Apostille et e-Registre et comment elles le font. Il est recommandé de faire rapidement intervenir des experts informatiques afin d'évaluer les implications générales de la mise en œuvre de l'e-APP.
- 326 À mesure qu'un plus grand nombre de Parties contractantes disposent de l'expérience requise dans le cadre de la mise en œuvre de l'e-APP, on constate une aisance accrue en la matière. Ces Parties contractantes peuvent donc être consultées et apporter leur aide aux nouveaux acteurs de l'e-APP, en particulier concernant les préoccupations liées, entre autres, au respect de la vie privée, à la sécurité et aux technologies. Cet échange d'informations contribue également à l'élaboration de bonnes pratiques et à une meilleure sensibilisation des autorités¹⁸⁰. Le Bureau Permanent prêtera également assistance aux Parties contractantes intéressées à contacter des Autorités compétentes plus expérimentées.
- 327 Le Bureau Permanent a mis en place un système de notification afin d'informer les Parties contractantes des nouvelles mises en œuvre ou actualisations des

¹⁷⁹ Voir « Synthèse des réponses au Questionnaire de 2021 relatif à la Convention Apostille », Doc. préI. No 2 REV de février 2022 à l'attention de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille (5-8 octobre 2021) (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Espace Apostille » puis « Commission spéciale de 2021 »).

¹⁸⁰ Voir C&R No 18 de la CS de 2021.

composantes de l'e-APP. Pour s'assurer que ce système fonctionne efficacement, les Autorités compétentes qui ont commencé à émettre des e-Apostilles ou qui tiennent un e-Registre doivent en informer le Bureau Permanent¹⁸¹. L'état présent de la mise en œuvre de l'e-APP parmi les Parties contractantes est disponible sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

- 328 Les Parties contractantes qui ont déjà mis en œuvre l'une des composantes de l'e-APP, voire les deux, sont encouragées à suivre les avancées et à régulièrement mettre à jour ou à améliorer leurs infrastructures¹⁸².
- 329 En 2021, un groupe d'experts a été convoqué afin d'examiner l'application future de nouvelles technologies à l'e-APP. C'est la première fois que l'e-APP apparaît dans le programme de travail de la HCCH et cela traduit le soutien en faveur du développement constant de la Convention et de l'e-APP.

B. Mise en œuvre de la composante e-Apostille

- 330 Les formalités exigées par la Convention restent les mêmes, qu'il s'agisse d'e-Apostilles ou d'Apostilles papier. Cela implique d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont l'acte est revêtu¹⁸³. L'Apostille doit être délivrée par l'Autorité compétente de l'État d'où émane le document¹⁸⁴, celle-ci doit être conforme au modèle annexé à la Convention¹⁸⁵ et doit être attachée à l'acte public sous-jacent, bien que le moyen choisi à cet égard sera nécessairement différent que celui appliqué pour une Apostille papier¹⁸⁶.
- 331 La mise en œuvre de la composante e-Apostille nécessite :
- a) l'équipement informatique et les logiciels permettant de remplir une Apostille par voie électronique dans un format compatible avec les signatures numériques (ou l'équivalent) ; et
 - b) un mécanisme permettant de transmettre le fichier d'e-Apostille par voie électronique, par exemple par courriel ou téléchargement depuis un site web.

¹⁸¹ Voir C&R No 26 de la CS de 2021.

¹⁸² Voir P&P No 5.

¹⁸³ Art. 3(1).

¹⁸⁴ *Id.*

¹⁸⁵ Art. 4(1).

¹⁸⁶ Art. 4(1). Voir aussi C&R No 53 de la CS de 2021.

(a) *Émission d'une e-Apostille*

- 332 Pour pouvoir appliquer une signature numérique à une Apostille, une Autorité compétente doit avoir reçu un certificat numérique d'une Autorité de certification commerciale de confiance ou d'une Autorité de certification publique¹⁸⁷.
- 333 Le respect de normes strictes en matière d'émission et de gestion de certificats numériques joue un rôle significatif en faveur de l'acceptation des e-Apostilles. Il s'agit de certificats numériques fréquemment utilisés et provenant d'une autorité de certification bien reconnue¹⁸⁸.
- 334 Sous réserve du logiciel spécifique utilisé et de la question de savoir s'il a été conçu par une autorité gouvernementale ou achetée auprès d'une entité commerciale, il est généralement suffisant pour une Autorité compétente d'utiliser un seul et unique certificat numérique. Il peut être partagé par plusieurs fonctionnaires au sein d'une même Autorité compétente.
- 335 Étant donné que les Apostilles ne portent pas de date d'expiration, les e-Apostilles restent valables, même après expiration du certificat numérique du signataire de l'e-Apostille, sous réserve de validité au moment de l'émission de cette dernière. Les Autorités compétentes doivent en tenir compte lorsqu'elles choisissent et utilisent des certificats numériques pour émettre des e-Apostilles, en adoptant des pratiques qui permettent de préserver la validité des certificats numériques¹⁸⁹.
- 336 Il existe un certain nombre de bonnes pratiques que les Autorités compétentes devraient envisager de suivre afin de faciliter l'émission d'e-Apostilles. Celles-ci comprennent :
- la simplification du processus de demande avec la soumission en ligne¹⁹⁰ ;
 - la conservation de la signature numérique initiale de l'acte public sous-jacent lors de l'émission d'une e-Apostille¹⁹¹ ;
 - le fait de combiner l'e-Apostille et l'acte sous-jacent dans un seul et même fichier¹⁹² ;
 - l'utilisation de formats de fichiers compatibles avec les logiciels, navigateurs web et appareils fréquemment utilisés¹⁹³ ;

¹⁸⁷ En pratique, de manière générale, deux catégories d'Autorités sont sollicitées pour émettre une signature numérique. La majorité des Parties contractantes recourt à un certificat numérique gouvernemental. La deuxième catégorie désigne un certificat disponible dans le commerce, y compris ceux d'IdenTrust, de DigiCert, ou de Global Sign.

¹⁸⁸ Voir C&R No 29 de la CS de 2021.

¹⁸⁹ Voir P&P No 2(e).

¹⁹⁰ Voir P&P No 1(b).

¹⁹¹ Voir P&P No 2(c).

¹⁹² Voir P&P No 2(b).

¹⁹³ Voir P&P No 1(d).

- l'ajout d'informations dans les e-Apostilles indiquant aux utilisateurs de conserver le format électronique du fichier¹⁹⁴ ; et
- l'émission d'e-Apostilles dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la demande¹⁹⁵.

(b) Transmission d'une e-Apostille

- 337 En pratique, deux systèmes ont été mis au point en vue de l'émission d'e-Apostilles : le système dynamique, dans le cadre duquel le fichier électronique contenant l'e-Apostille et l'acte public électronique est transmis de l'État d'origine vers l'État de destination par voie électronique ; et le système statique, dans le cadre duquel le fichier électronique contenant l'e-Apostille et l'acte public électronique est conservé dans un registre appartenant à l'Autorité compétente (en général, son e-Registre) accessible, mais n'est pas transmis. Le Forum e-APP a reconnu que ces deux systèmes fonctionnent dans la pratique¹⁹⁶.
- 338 Que le demandeur reçoive le fichier d'e-Apostille ou un lien d'accès, la préoccupation principale des Autorités compétentes consiste à préserver l'intégrité de l'e-Apostille et de l'acte public sous-jacent auquel elle se rapporte¹⁹⁷. Cela peut impliquer de prendre des mesures pour veiller à ce que l'e-Apostille reste au format électronique lorsqu'elle est présentée au destinataire, avec la signature numérique intacte, ainsi que pour sécuriser l'accès de bout en bout, en le limitant aux utilisateurs autorisés¹⁹⁸.

C. Mise en œuvre de la composante e-Registre

(a) Partie registre de l'e-Registre

- 339 Il est recommandé aux Parties contractantes de tenir un seul e-Registre pour toutes les Apostilles, quel que soit le format (c.-à-d., papier ou électronique) ou l'Autorité compétente émettrice¹⁹⁹. Ceci est particulièrement important pour les Parties contractantes possédant plusieurs Autorités compétentes, ou une Autorité compétente dotée de plusieurs bureaux.²⁰⁰

¹⁹⁴ Voir P&P No 4(a).

¹⁹⁵ Voir P&P No 1(c).

¹⁹⁶ Voir C&R No 8 du Dixième Forum e-APP (La Haye).

¹⁹⁷ Voir C&R No 27 de la CS de 2021 ; P&P No 2.

¹⁹⁸ Voir P&P No 2(d) et (f).

¹⁹⁹ Voir P&P No 3(a).

²⁰⁰ Voir C&R No 30 du Dixième Forum e-APP (La Haye).

- 340 En outre, le Bureau Permanent suggère que les e-Registres soient disponibles en anglais et / ou en français, en sus de la (des) langue(s) utilisée(s) par l'Autorité compétente²⁰¹.
- 341 À l'instar des registres papier, les e-Registres doivent satisfaire les exigences prévues par l'article 7 de la Convention. Par conséquent, un e-Registre doit consigner, au minimum, le numéro et la date de l'Apostille, le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi. L'e-Registre doit par ailleurs permettre au destinataire de l'Apostille de vérifier chacune des informations figurant sur celle-ci²⁰².
- 342 Les Autorités compétentes sont encouragées à exploiter des e-Registres fournissant, au moins, une description et / ou une image basique de l'Apostille et de l'acte public sous-jacent²⁰³. Toute information incluse ou présentée dans l'e-Registre est soumise aux lois et règlements applicables, notamment en matière de protection des données.

(b) Interface utilisateur

- 343 Un e-Registre doit impliquer la saisie d'informations uniques associées à une Apostille. En pratique, il s'agit souvent d'un numéro et de la date d'émission. Les Apostilles doivent être numérotées de manière non consécutive pour empêcher la chasse aux informations. Si les Apostilles sont numérotées consécutivement, elles doivent contenir un autre code, qui doit être saisi dans l'e-Registre²⁰⁴. Cela permet d'éviter qu'un utilisateur accède à des informations portant sur une Apostille qui ne lui aurait pas été adressée.
- 344 Les Parties contractantes ont mis en œuvre une variété de mesures de sécurité concernant les e-Registres, par exemple, l'utilisation de caractères ou d'images générés de manière aléatoire pour confirmer que l'utilisateur est une personne et non un ordinateur. Si cette pratique était encouragée par le passé, cette technologie évolue et d'autres moyens permettent de parvenir aux mêmes résultats²⁰⁵.
- 345 De nombreuses Parties contractantes intègrent des codes QR aux Apostilles qu'elles émettent afin de permettre à l'utilisateur d'accéder directement à l'e-Registre. Le Forum e-APP a reconnu qu'il s'agissait d'une bonne pratique²⁰⁶.

²⁰¹ Ceci est conforme au principe de rendre les Apostilles électroniques et les services connexes accessibles, et au fait que les e-Registres doivent faciliter une vérification fréquente et fiable. Voir P&P Nos 1 et 3.

²⁰² Voir C&R No 27 du Dixième Forum e-APP (La Haye).

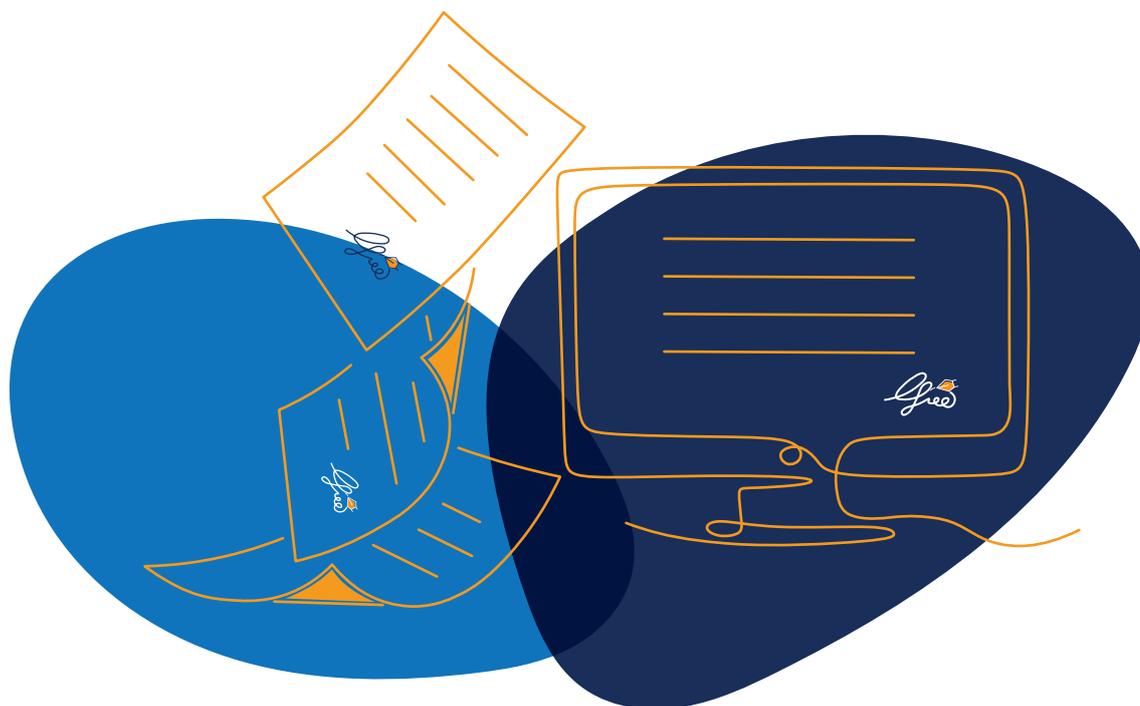
²⁰³ Voir P&P No 3(c) ; C&R No 28 du Dixième Forum e-APP (La Haye).

²⁰⁴ Voir C&R No 29 du Dixième Forum e-APP (La Haye).

²⁰⁵ Voir C&R No 31 du Dixième Forum e-APP (La Haye).

²⁰⁶ Voir C&R No 31 du Dixième Forum e-APP (La Haye).

Annexe I



Texte de la Convention Apostille

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

(Conclue le 5 octobre 1961)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention :

- (a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
- (b) les documents administratifs ;
- (c) les actes notariés ;
- (d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Toutefois, la présente Convention ne s'applique pas :

- (a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ;
- (b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

Article 2

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Article 3

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

Article 4

L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge ; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) » devra être mentionné en langue française.

Article 5

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

Article 6

Chaque Etat contractant désignera les autorités prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 7

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant :

- (a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- (b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

Article 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.

Article 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

Article 10

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 11

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 10, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 12

Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 11, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15, litt. d). Une telle objection sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et les Etats n'ayant pas élevé d'objection contre l'adhésion, le soixantième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent.

Article 13

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 11, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 15

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 10, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 12 :

- (a) les notifications visées à l'article 6, alinéa 2 ;
- (b) les signatures et ratifications visées à l'article 10 ;
- (c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa premier ;
- (d) les adhésions et objections visées à l'article 12 et la date à laquelle les adhésions auront effet ;
- (e) les extensions visées à l'article 13 et la date à laquelle elles auront effet ; f) les dénonciations visées à l'article 14, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 5 octobre 1961, en français et en anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les textes, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à l'Irlande, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Turquie.

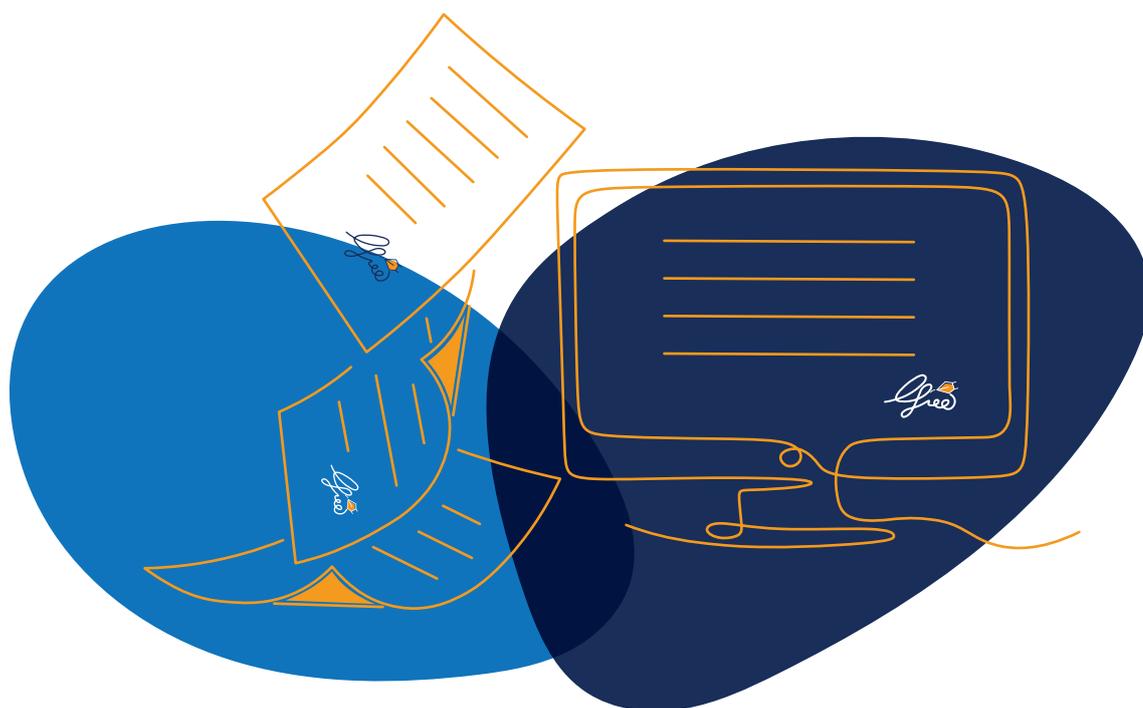
Annexe à la Convention

Modèle d'Apostille

L'Apostille aura la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Pays :	
Le présent acte public	
2. a été signé par	
3. agissant en qualité de	
4. est revêtu du sceau/timbre de	
.....	
Attesté	
5. à	6. le
7. par	
.....	
8. sous N°	
9. Sceau/timbre :	10. Signature :
.....

Annexe II



Rapport explicatif

Introduction

La Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers apporte une simplification essentielle à une série de formalités compliquant la production des actes publics en dehors du pays dont ils émanent.

L'ancienne règle *acta probant sese ipsa* ne semble pas valoir sur le plan international; bien qu'elle apparaisse comme facile à accepter à l'intérieur d'un pays, où les institutions, sources des actes publics sont censées être connues, et se servent toutes de la, ou des langues officielles de l'Etat - avec le résultat qu'un acte solennel est considéré comme authentique jusqu'à la preuve du contraire, preuve qui pour certaines catégories d'actes est encore entourée de garanties - l'adage cité ne peut pas être appliqué sur le plan international: la cour, ou la partie, à qui un document étranger est présenté serait soumis à une charge trop lourde si on leur imposait la tâche d'apprécier à première vue l'authenticité d'un document étranger.

D'où la chaîne bien connue des vérifications constituant dans son ensemble la légalisation du document; procédure lente et coûteuse.

La Convention réduit toute formalité de légalisation à la simple délivrance d'une apostille par les autorités de l'Etat d'origine du document. Cette apostille apposée sur le document ou une allonge est datée, numérotée et enregistrée. La vérification de l'enregistrement peut se faire sans difficulté par une simple demande d'information auprès de l'autorité ayant délivré l'apostille. A raison de la simplicité du contrôle et de l'aspect uniforme de l'apostille l'adage *acta probant sese ipsa* peut de nouveau déployer ses effets.

La Convention n'allège pas simplement la tâche des cours de justice dans lesquelles des actes étrangers sont produits, elle est de la plus haute importance pour tous ceux qui veulent s'appuyer à l'étranger sur les constatations faites dans un document émanant des autorités de leur propre pays. Ainsi la Convention a prouvé sa grande utilité même pour les pays qui dans leur propre système de droit n'ont pas l'habitude d'exiger des légalisations, puisque leurs justiciables devront se soumettre aux exigences étrangères toutes les fois qu'ils doivent utiliser les documents nationaux à l'étranger, devant des autorités ou cours de justice étrangères.

Rapport explicatif de M. Yvon Loussouarn^{*}

A. INTRODUCTION

1. La pratique des légalisations en chaîne est un mal dont souffrent les relations internationales. La complexité qui en résulte crée une gêne qui a été maintes fois dénoncée. C'est la raison pour laquelle la Conférence de La Haye de droit international privé a accueilli avec satisfaction une requête du Conseil de l'Europe tendant à ce qu'elle se penche sur ce problème et mette sur pied un projet de convention. Les échanges de vues qui eurent lieu lors de la Huitième session de la Conférence¹ achevèrent de convaincre, s'il en était besoin, du caractère bénéfique d'une telle convention dont l'élaboration fut mise à l'ordre du jour de la Neuvième session de la Conférence². Entre les deux sessions, le travail fut préparé par une Commission spéciale qui se tint à La Haye du 27 avril au 5 mai 1959 et rédigea un avant-projet de convention supprimant l'exigence de la légalisation des documents officiels étrangers³. La Première commission de la Neuvième session de la Conférence s'est vu confier, en partant de cet avant-projet, la mission de mettre sur pied un projet définitif. Elle était présidée par M. A. Panchaud, juge au Tribunal fédéral suisse, M. R. Glusac, Premier secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères de Yougoslavie en était Vice-président, et M. G. Droz, du Bureau Permanent de la Conférence, Secrétaire rédacteur. Elle s'est acquittée avec succès de cette tâche et a soumis à la Séance plénière, qui l'a approuvé, un projet de convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.
2. Pour comprendre l'économie du Projet il est nécessaire de mettre en exergue le problème auquel la Commission avait à faire face.
3. Bien que l'institution de la légalisation par ses lenteurs et sa complexité ne semble plus répondre aux exigences de la pratique actuelle, elle n'en conserve pas moins une fonction juridique dans le domaine de la preuve. En effet le procédé de la légalisation fournit un élément de vérification que l'on ne saurait supprimer sans priver l'intéressé qui produit l'acte d'un auxiliaire précieux dans l'établissement de l'origine du document. Le problème était donc de supprimer les formalités de la légalisation tout en maintenant l'effet.
4. A cette fin on aurait pu songer à adopter une règle conventionnelle disposant qu'un acte dispensé de légalisation aurait en ce qui concerne la sincérité de son origine une valeur identique à celle qui eût été la sienne s'il avait été légalisé. Une telle règle aurait conduit à assimiler sur ce point sa force probante à celle des actes publics nationaux en tenant compte, bien entendu, du fait que les lois internes admettent en général à l'égard de tels actes nationaux une preuve contraire que ce soit sous forme

^{*} Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Rennes, Rapporteur de la Première commission.

¹ Voir *Actes de la Huitième session (1956)*, p. 235 et s.

² Voir *Actes de la Huitième session (1956)*, p. 256 et s.

³ Voir *Suppression de l'exigence de la légalisation des documents officiels étrangers*, Avant-projet de convention établi par la Commission spéciale et rapport de M. Yvon Loussouarn, document préliminaire No 2 de décembre 1959.

d'une inscription de faux ou autrement. Mais c'est précisément sur ce point que la solution indiquée eût rendu trop difficile la position de celui qui se voit opposer un acte étranger et désire en écarter les effets parce qu'il est convaincu de son manque de sincérité ou de son inexactitude. Pour découvrir la base matérielle de la preuve contraire, il eut été obligé de se livrer à des recherches et enquêtes à l'étranger.

5. C'est la raison pour laquelle la Conférence n'a pas voulu abolir la légalisation classique sans lui substituer un autre procédé qui, d'une part, garantirait au porteur de l'acte l'effet voulu dans le domaine de la preuve et, d'autre part, ne rendrait pas plus onéreux le contrôle de la sincérité de son origine. La nouvelle formalité devait au surplus être d'une simplicité extrême. Ce triple souci se trouve satisfait par la solution de la convention, à savoir la suppression totale de la légalisation diplomatique ou consulaire et l'introduction d'une mesure de contrôle unique résultant de l'apposition d'une apostille par une autorité du pays de confection de l'acte. La simplicité est garantie par le fait que cette apostille unique à apposer dans le pays de confection de l'acte sera la seule exigence requise. L'intérêt du porteur sera protégé par une règle conventionnelle dispensant l'apostille de toute preuve quant à la sincérité de sa propre signature et du sceau qu'elle porte. En réalité les apostilles étant soumises à numérotation et enregistrement publics, les contrefaçons seront devenues si difficiles à réaliser que le document apostillé sera aussi digne de foi, quant à son origine que les documents actuellement légalisés. Au surplus ces numérotation et enregistrement publics constituent l'essence même de la protection conférée par l'apostille à celui à qui on oppose l'acte puisque la preuve contraire découlera de la simple consultation d'un registre.
6. La rationalisation ainsi atteinte représentant un pas important vers l'accélération de la circulation internationale des actes publics visés par la convention, c'est sous le bénéfice de cette observation préalable qu'il convient d'analyser les différentes dispositions de la Convention.

B. ANALYSE DE LA CONVENTION

I. ARTICLE PREMIER

7. Après avoir dans un court préambule rappelé l'objectif de la convention, ses rédacteurs ont estimé nécessaire de déterminer dans l'article premier le domaine de la convention quant aux actes auxquels elle s'appliquerait.
8. Ce texte appelle une triple remarque :
 - a) Il convient de souligner tout d'abord que les rédacteurs de la convention ont hésité entre l'expression actes publics et celle de documents officiels. La préférence qui a été en définitive marquée en faveur de la première terminologie s'explique en fonction du but poursuivi. Tous les délégués étaient d'accord pour admettre que la légalisation devait être supprimée pour tous les actes autres que les actes sous seing privé. Or l'expression documents officiels n'eut reflété qu'imparfaitement cette idée. Elle eut été en effet trop étroite, les actes notariés ne pouvant être considérés comme des documents officiels. Les mots actes publics ont été préférés, car ils présentent l'avantage de dissiper toute équivoque et de conférer la sécurité inhérente à une catégorie connue et même classique dans la langue juridique française. Au surplus le

risque de confusion résultant de l'emploi du mot actes a paru en définitive illusoire. Certes le mot actes présente un caractère ambivalent puisqu'il recouvre à la fois le negotium et l'instrumentum. Mais il n'est pas douteux que, s'agissant d'une convention sur la légalisation, seule la seconde de ces acceptions doit être retenue. Le fait que l'épithète public soit accolée au mot acte renforce encore cette certitude.

Afin d'éviter toute difficulté de traduction, la Commission a d'ailleurs précisé que, dans le texte anglais de la convention, le mot actes devrait être traduit par documents.

- b) Soucieuse de déterminer avec le maximum de précision le domaine de la convention, la Commission ne s'est pas contentée de l'emploi d'un terme générique, elle a dressé dans l'article premier la liste des actes qui doivent être considérés comme actes publics au sens de la présente convention. Ces actes ont été répartis en quatre catégories visées par les litt. a)-d) de l'alinéa 2 de l'article premier. Seuls les litt. a) et d) appellent quelques commentaires.

Le litt. a) vise documents qui émanent d'une autorité, ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux émanant du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice. La Commission a estimé que le mot juridiction soit entendu dans un sens large et qu'il s'applique non seulement aux juridictions judiciaires, mais aussi aux juridictions administratives et constitutionnelles, voire même aux juridictions ecclésiastiques.

Le litt. d) de l'article premier, alinéa 2, s'attache aux déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé. Il importe de souligner que ce texte ne vise pas les actes sous seing privé en eux-mêmes, mais seulement la déclaration officielle dont ils peuvent être revêtus. La distinction pouvant sembler obscure aux non initiés, la Commission a jugé utile de donner quelques exemples à titre explicatif (mentions d'enregistrement, visas pour date certaine, certifications de signature) sans que cette énumération ait un caractère exhaustif.

- c) L'alinéa 3 de l'article premier concourt aussi à la détermination du domaine de la convention en excluant deux catégories d'actes publics. Ce sont:
1. Les documents établis par les agents diplomatiques ou consulaires. Un problème particulier est en effet posé par les actes dressés par un consul dans le pays où il est en fonction et où il joue en somme le même rôle qu'un notaire de son pays. Ainsi l'acte dressé en Italie par un consul français est pour les autorités italiennes un acte étranger au même titre qu'un acte fait en France par un notaire français. Il a paru inadéquat d'appliquer à de tels actes le système de la convention. Un tel système aurait eu pour conséquence de nécessiter l'envoi de l'acte dressé par le consul dans le pays d'origine afin qu'il soit revêtu de l'apostille, puis son retour dans le pays de production. Pour cette raison la soumission des documents établis par les agents diplomatiques ou consulaires au régime de la convention eût été inopportune.
 2. Les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière. Cette exclusion se justifie par le fait que ces

actes jouissent à l'heure actuelle dans la plupart des pays d'un régime de faveur. Toutefois elle n'a été admise qu'après de longues discussions. La question s'est en effet posée de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'admettre une exception à cette exclusion et de faire entrer dans le domaine de la convention les certificats d'origine et les licences d'exportation ou d'importation. La solution négative a en définitive prévalu pour une double raison. D'une part il eût été sans intérêt de leur appliquer la convention, car ils sont le plus souvent dispensés de légalisation. D'autre part, dans les hypothèses où une formalité est requise, il s'agit non d'une légalisation, mais d'un visa portant attestation du contenu et impliquant un véritable contrôle matériel de la part de l'autorité compétente. Enfin on a fait remarquer que les licences d'importation ou d'exportation sont le plus souvent utilisées dans le pays même où elles ont été délivrées.

9. La Commission a cependant voulu éviter que l'exclusion par elle consacrée ne soit susceptible de se voir attribuer une portée trop générale. L'épithète administratifs révèle que les documents commerciaux tels que les contrats et procurations sont soumis au régime de la convention. En outre l'adverbe directement tend à restreindre l'exclusion aux seuls documents dont le contenu même révèle la destination commerciale ou douanière à l'exception de ceux qui peuvent être occasionnellement utilisés pour des opérations commerciales tels que les attestations délivrées par les Offices des Brevets (expéditions, certificats d'addition, etc.).

ARTICLE 2

10. Aux termes de l'article 2 du projet:

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.
11. Ce texte appelle plusieurs remarques:
 - a) Dans sa phrase liminaire, il pose le principe de la dispense de légalisation par le pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit. C'est ainsi par exemple que la France, lorsqu'elle aura signé et ratifié la convention, renoncera à subordonner la production sur son territoire d'un acte public émanant d'un autre Etat signataire à toute exigence d'une légalisation par une autorité française.
 - b) La disposition de l'article 2 apporte quelques précisions quant à l'acception que revêt la légalisation au sens de la convention. Ces précisions ont été rendues nécessaires par suite des difficultés tenant au fait que la définition de la légalisation est fort imprécise et que le terme est susceptible d'être employé dans des acceptions diverses.
12. La légalisation au sens de la convention, comme le révèle la définition incluse dans l'article 2, est uniquement la formalité diplomatique ou consulaire effectuée par les autorités du pays de production de l'acte, ce qui aura évidemment pour effet matériel

de supprimer toutes formalités postérieures à cette dernière, comme la légalisation par le Ministère des Affaires Etrangères. La restriction à la formalité diplomatique ou consulaire résulte sans ambiguïté de la rédaction adoptée et notamment de la combinaison des deux phrases composant l'article 2.

13. Aux termes de la disposition liminaire de l'article 2:
Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire.
14. Ainsi se trouve précisé sans équivoque possible l'objet même de la convention: la renonciation par le pays de production de l'acte à l'exigence d'une légalisation. En revanche rien n'empêche le pays sur le territoire duquel l'acte a été rédigé d'estimer que ce dernier ne peut être produit à l'étranger que sous certaines conditions. La Commission n'a pas voulu ici intervenir directement dans le droit interne des pays contractants. Toutefois il n'en demeure pas moins que le but de la convention est de simplifier la situation actuelle qui revêt une complexité certaine et de mettre fin à la pratique des légalisations en chaîne. Il est donc souhaitable que dans le pays de rédaction de l'acte on se contente d'une formalité unique. On voit d'ailleurs mal l'intérêt de l'instauration par le pays de rédaction de l'acte d'une procédure compliquée qui n'aboutirait en définitive qu'à pénaliser la production à l'étranger de ses propres actes publics.
15. La précision apportée par l'article 2 pouvait sembler aller de soi puisque l'objet de la convention est la suppression de la légalisation des actes publics étrangers. Or un acte n'est pas un acte étranger au regard du pays dont il émane. Cependant toute équivoque devait être dissipée, car la détermination de l'objectif poursuivi par la convention a des conséquences très importantes.
16. Elle explique tout d'abord que la convention ait été intitulée Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et que l'on ne parle pas de simplification de la légalisation. En effet la légalisation au sens de l'article 2 est purement et simplement supprimée. L'exigence d'une apostille apposée par une autorité du pays de rédaction de l'acte ne saurait apparaître comme une légalisation ou comme une simplification des formalités antérieurement exigées. Elle constitue une formalité autonome dont le particularisme par rapport à la légalisation au sens de la convention se traduit par le fait qu'elle émane non pas d'une autorité du pays de production de l'acte, mais d'une autorité du pays de rédaction.
17. Les précisions apportées quant à l'objectif de la convention permettent également de réfuter l'objection selon laquelle la convention serait dépourvue d'intérêt pour les pays qui ne posent pas pour les actes publics étrangers produits sur leur territoire l'exigence d'une légalisation, ce qui est le cas, par exemple, au Japon.
18. Sans doute les actes publics étrangers peuvent actuellement être produits au Japon sans légalisation de la part des autorités diplomatiques ou consulaires japonaises et, sur ce point, la convention n'apporterait guère de changement. En revanche les actes publics japonais ne peuvent être produits sans légalisation dans de nombreux pays étrangers parce que ces derniers s'y opposent. La convention modifierait cet état de choses. Il en résulte que les pays qui ne connaissent pas la légalisation auraient tout intérêt à signer la convention et à créer, par l'introduction du procédé de l'apostille, les garanties d'authenticité de l'acte désirées par les Etats étrangers où ces actes sont susceptibles d'être produits. Loin d'être dépourvue d'avantage pour les Etats n'exigeant pas la légalisation, la convention leur serait au contraire entièrement

bénéfique puisqu'elle faciliterait la production de leurs actes publics dans les autres pays signataires.

19. La seconde phrase de l'article 2 de la convention définit à un autre point de vue la légalisation dont l'exigence se trouve supprimée. D'après ce texte:

La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

20. Cette définition met l'accent sur la portée de la convention qui ne supprime que la légalisation au sens strict. Le souci de circonscrire de façon précise la notion de légalisation est marqué par la formule négative employée à dessein La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité... par le rappel qu'il s'agit uniquement de la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit... et enfin par l'énumération limitative des effets s'attachant à la légalisation visée par le texte convenu.
21. Cette dernière précision était indispensable, car dans les différents Etats signataires la légalisation ne produit pas des effets identiques.
22. Dans le droit de tous les pays elle a comme effet minimum d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. C'est cet effet minimum commun qui a été retenu dans la définition de l'article 2 de la convention pour caractériser la formalité faisant l'objet de l'abolition envisagée.
23. Mais il existe certains Etats (Allemagne, Danemark, Grande-Bretagne, Irlande, Norvège, Suède et Suisse) dans lesquels la légalisation produit ou peut produire des effets plus étendus et permet ainsi aux agents diplomatiques ou consulaires de certifier la compétence de l'officier public ou de l'autorité signataire. Elle va même parfois jusqu'à certifier la validité de l'acte officiel au regard de la *lex loci actus*.
24. La Commission s'est refusée à s'occuper de la légalisation à effets étendus. Il est certain en effet que lorsque ce texte dispose que la légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent... la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi... le mot qualité ne saurait être pris dans le sens de compétence, dont il est d'ailleurs distinct dans la terminologie juridique.
25. Plusieurs arguments l'ont en effet déterminée à adopter cette attitude moins ambitieuse.
26. Tout d'abord l'étude comparative des différentes législations effectuée dans le rapport de M. Georges Droz⁴ a révélé que les effets supplémentaires admis par certaines législations n'étaient jamais attachés à la légalisation au sens strict. Ils ne

⁴ *La légalisation des actes officiels étrangers*, rapport établi par M. G.A.L. Droz, Secrétaire au Bureau Permanent, document préliminaire No 1 de mars 1959.

peuvent jouer que si l'instance légalisante exprime dans la formule de la légalisation qu'il a été procédé à une recherche supplémentaire. C'est le cas, par exemple, de la légalisation avec attestation admise en Norvège ou de la légalisation large connue du droit allemand.

27. Au surplus, dans certains pays comme le Portugal, la certification de compétence et de validité, tout en étant admise, est indépendante de la légalisation. Pour ces pays tout lien établi par la convention entre les deux formalités eût revêtu un caractère insolite.
28. Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'il était impossible de supprimer l'exigence de formalités différentes non uniformément pratiquées par les Pays membres de la Conférence de La Haye de droit international privé. Il est utile de mentionner ici qu'une telle abolition exprime entraînerait l'obligation, pour la Conférence, du moins si elle ne voulait pas nuire aux intéressés, porteurs d'un tel acte, d'attacher aux déclarations étrangères que sont les apostilles ou même aux documents officiels étrangers des effets aussi importants et variés que ceux attribués, dans les pays cités, à la légalisation ancien style.
29. Il convient enfin de remarquer que la légalisation au sens de la convention recouvre la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires attestent le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu. La mention du sceau a été introduite à la demande de certains Délégués et, notamment, du Délégué de la République Fédérale d'Allemagne. En effet, en Allemagne, on ajoute la légalisation du sceau à celle de la signature pour satisfaire aux exigences de certains pays étrangers. Un acte public non signé mais portant un sceau tombe également dans le domaine de l'article 2.
30. En revanche il a paru inutile de mentionner expressément la griffe encore que cette dernière soit utilisée dans certains Pays membres de la Conférence de La Haye et particulièrement en Espagne. Il est apparu en effet que la convention la visait implicitement, tout au moins pour l'Espagne, puisqu'en droit espagnol la griffe fait partie intégrante de la signature.

ARTICLE 3

31. L'article 3 de la convention dispose dans son alinéa premier :

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.
32. L'élaboration de ce texte a donné lieu à de longues discussions, car c'est à son sujet que s'est posé le problème fondamental dont dépendait toute l'économie de la convention. L'exigence de la légalisation par les agents diplomatiques ou consulaires du pays de production de l'acte étant supprimée, pouvait-on accorder une confiance totale à la sincérité du document étranger ou fallait-il au contraire exiger une formalité plus simple que la légalisation et différente de cette dernière ?
33. Trois systèmes pouvaient être envisagés pour résoudre ce problème :
 - a) Dans un premier système procédant d'un libéralisme total, on pouvait concevoir d'accorder une confiance jusqu'à la preuve du contraire ou, le cas échéant, jusqu'à inscription de faux selon le droit applicable, à la sincérité de

la signature de l'acte. Les actes publics émanant de l'un des Etats contractants auraient, à cet égard, sur le territoire des autres Etats contractants la même valeur que celle qui était précédemment attachée aux actes pourvus d'une légalisation au sens strict.

- b) Dans un second système, tout en supprimant la légalisation, on n'entendait point se départir de toute garantie relative à la sincérité de la signature. Le maintien d'un certain contrôle était jugé nécessaire. Cette garantie résulterait de l'apposition d'une apostille délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.
 - c) Enfin un troisième système consistait en une application distributive des deux précédents. Pour certains actes il était possible d'admettre un libéralisme total. Il en était ainsi pour les actes judiciaires. En revanche pour les actes notariés et les documents administratifs, l'apposition d'une apostille par une autorité du pays de rédaction de l'acte serait exigée.
34. Les dangers inhérents à un libéralisme général et absolu entraînent très vite la condamnation du premier système. Les hésitations furent plus longues entre le deuxième et le troisième système qui comptaient tous deux des partisans. Devant la Commission spéciale le troisième système avait prévalu. Devant la Première commission de la Neuvième session de la Conférence, ce fut le second système qui en définitive l'emporta pour plusieurs raisons.
35. Tout d'abord l'application distributive d'un libéralisme absolu et d'un libéralisme contrôlé rendait inévitables les incidents de frontières entre les domaines respectifs de l'un et l'autre régimes. Il apparut en effet difficile dans bien des cas de déterminer avec précision la ligne de démarcation séparant les actes judiciaires des actes administratifs. Tout essai de classification systématique se heurtait à l'écueil résultant de la nécessité de qualifier les actes par référence à l'autorité dont ils émanaient. Or, le caractère de certaines autorités variait suivant les pays. Administrative dans un Etat telle autorité était judiciaire dans un autre.
36. Au surplus le caractère judiciaire attribué aux actes des huissiers conduisait à leur attribuer par rapport aux actes des notaires une situation préférentielle dont la légitimité était discutable. La suppression de toute discrimination par l'instauration d'un régime unitaire avait l'avantage de faire disparaître tous incidents de frontière.
37. Toutefois la solution de facilité n'est pas une fin en soi et l'on a objecté à l'adoption du second système qu'elle marquait un recul en ce qui concerne les actes judiciaires qui peuvent bénéficier d'une confiance totale et pour lesquels il arrive fréquemment qu'aucune légalisation ne soit exigée à l'heure actuelle. L'objection n'a pas paru décisive, car la confiance accordée aux actes judiciaires ne vaut que pour ceux émanant des juridictions classiques. Or l'on assiste dans de nombreux pays à une véritable prolifération des juridictions d'exception. Pour les actes émanant de ces juridictions nouvelles, mal connues à l'étranger et dont le caractère juridictionnel au sens classique du terme n'est pas toujours incontestable, il peut être utile de faire vérifier l'identité de la signature. Au surplus une telle vérification est de nature à faciliter la tâche du juge de l'exequatur.
38. Les critiques adressées par les partisans d'un régime libéral pour les actes judiciaires à l'adoption généralisée de l'apostille n'ont donc pas réussi à restreindre le domaine d'application de cette dernière. Toutefois elles ont contribué à infléchir l'article 3 de la convention dans un sens libéral qui se manifeste à plusieurs points de vue.

- a) Il transparait tout d'abord dans la formule même de l'article 3, premier alinéa: La seule formalité qui puisse être exigée... est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4... Cette formule tend à mettre l'accent sur deux points:
1. L'apposition de l'apostille est la formalité maxima qui puisse être exigée. Elle ne saurait être doublée d'une formalité supplémentaire.
 2. L'exigence de l'apostille présente un caractère facultatif. L'Etat sur le territoire duquel l'acte doit être produit est donc libre de ne pas l'exiger pour telle ou telle catégorie d'actes.
- b) Ce caractère libéral est exprimé de façon particulièrement explicite dans l'alinéa 2 de l'article 3 de la convention, aux termes duquel:

Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

39. Ce texte prévoit la non-exigence de l'apostille dans deux cas:
1. Lorsque, en vertu de lois, règlements ou usages en vigueur sur le territoire de l'Etat où l'acte est produit, l'acte est avant l'entrée en vigueur de la convention dispensé de légalisation au sens de l'article 2. On a voulu éviter que dans cette hypothèse la convention ne marque un retour en arrière en soumettant à la formalité de l'apostille un acte qui n'était précédemment soumis à aucune formalité puisque dispensé de légalisation.
 2. Lorsque après l'entrée en vigueur de la convention une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants ou les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'acte est produit écartent ou simplifient l'exigence de l'apostille. A cet égard le mot entente doit être pris dans le sens le plus large et recouvrir tous accords qui ne seraient pas coulés en la forme de traités diplomatiques. De même cette formule réserve le jeu des règlements communautaires ou supranationaux établissant des régimes particuliers en matière de légalisation.

ARTICLES 4 ET 5

40. Les articles 4 et 5 de la convention traitent de l'apostille. En ce domaine l'innovation la plus importante est sans aucun doute la prévision d'une formalité uniforme dans tous les pays liés par la convention. L'article 4 crée à cette fin une apostille commune que posséderont les autorités désignées par les différents Etats signataires et dont le modèle est annexé à la convention. L'examen de ce modèle révèle que l'apostille se présente sous la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum et qu'elle doit comporter un certain nombre de mentions uniformes et numérotées. On a tenu notamment à ce que l'apostille contienne une référence expresse à la convention, renfermant ainsi en elle-même la preuve de sa filiation. La conformité de l'apostille au modèle annexé à la convention révèle qu'elle peut être rédigée en français. Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre et les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue (article 4, alinéa 2). L'uniformité sur le plan de la langue se trouve en tout état de cause partiellement sauvegardée par l'exigence de la mention en langue

française du titre «Apostille (Convention de La Haye du ...)». L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte (article 5, premier alinéa).

41. La principale difficulté qu'aït soulevée sur le plan juridique l'abolition de la chaîne de légalisations et son remplacement par le système de l'apostille est relative à la force probante. A cet égard trois problèmes doivent être soigneusement distingués.
- a) La première difficulté concerne la force probante de la signature, du sceau ou timbre figurant sur l'apostille. Il eût été ridicule de soumettre l'apostille elle-même à une preuve supplémentaire telle qu'une légalisation ou même à une vérification par une autre autorité. Il était évident qu'il y avait lieu de lui appliquer la maxime *acta publica probant sese ipsa*. Bien qu'une telle disposition pût paraître superfétatoire, les rédacteurs de la convention ont jugé utile de la spécifier expressément dans l'article 5, alinéa 3: La signature, le sceau ou timbre, qui figurent sur l'apostille sont dispersés le toute attestation.
 - b) La conclusion sous a) acquise, la deuxième difficulté est celle relative à la force probante de l'apostille en ce qui concerne la véracité de la signature figurant sur l'acte public, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Trois positions s'offraient aux rédacteurs de la convention:

1. Ils pouvaient tout d'abord songer à régler directement la question de force probante en spécifiant qu'à cet égard l'apostille ferait foi jusqu'à inscription de faux ou simplement jusqu'à preuve contraire. Ils y ont renoncé, car une telle ambition se heurtait au fait que la procédure de l'inscription de faux est inconnue de certains des Pays membres de la Conférence de La Haye.
2. Ils pouvaient aussi envisager d'édicter une règle de conflits en insérant par exemple dans la convention une disposition aux termes de laquelle la force probante de l'apostille serait déterminée par la loi du pays de rédaction de l'acte. Mais l'élaboration d'une règle de conflit unique était délicate par suite de l'opposition existant en ce domaine entre les systèmes de droit international privé de différents Pays membres de la Conférence (par exemple la France se réfère à la loi du pays de rédaction de l'acte et l'Autriche à la loi du pays de production).
3. Ils pouvaient enfin ne pas préciser la force probante de l'apostille. Cette dernière solution a été adoptée et l'article 5, alinéa 2, de la convention se borne à déclarer que dûment remplie elle (l'apostille) atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu sans préciser si cette attestation vaut jusqu'à inscription de faux ou tout au moins jusqu'à preuve contraire.

En présence de cette omission volontaire, il convient pour déterminer la force probante de l'apostille quant aux attestations qu'elle contient de se référer à la loi désignée par la règle de conflit du for.

- c) Une dernière difficulté fut soulevée par le Délégué de la Grande-Bretagne relativement à la valeur probante de l'apostille quant à la qualification de l'acte. Si l'apostille a été apposée par erreur sur un acte qui est en dehors du champ

d'application de la convention, cela peut-il avoir une incidence sur la qualification de l'acte? La réponse négative a été admise, car elle s'impose. L'apostille ne saurait en effet avoir pour vertu de transformer la nature de l'acte et d'en faire un acte public s'il est en réalité un acte sous seing privé. L'Etat de production de l'acte conserve donc la faculté de démontrer qu'en réalité il ne s'agit pas d'un acte public au sens de la loi du pays d'où émane l'acte. Cette conséquence allant de soi, les rédacteurs de la convention ont jugé inutile de la mentionner expressément.

ARTICLE 6

42. L'article 6 de la convention règle la question de la détermination de l'autorité qui dans chaque Etat signataire sera chargée de délivrer l'apostille. Il dispose:

Chaque Etat contractant désignera les autorités prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

43. Ce texte révèle le souci des rédacteurs de la convention de ne pas empiéter sur les prérogatives des Etats. Il appartient à chaque Etat contractant de déterminer lui-même les autorités auxquelles il entend confier le soin de délivrer l'apostille. La convention fait confiance aux Etats sur ce point. Ses rédacteurs souhaitent simplement éviter que ne ressuscite indirectement une nouvelle pratique des légalisations en chaîne qui consisterait en l'exigence de légalisations avant que l'autorité apostillante puisse apposer son timbre.
44. La seule obligation qui incombe aux Etats est de notifier au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion quelles sont les autorités qu'ils ont désignées. Il leur suffit d'ailleurs de notifier l'autorité prise ès qualités. Les rédacteurs de la convention ont voulu marquer par là qu'il était inutile de faire connaître le nom de la personne désignée. Si par exemple la France désignait le Président du Tribunal de grande instance, elle n'aurait pas à indiquer le nom de chaque président.
45. Plusieurs questions annexes ont été discutées, mais n'ont pas trouvé place dans la convention, car elles apparaissent comme des questions d'organisation interne qui doivent être réglées par chaque Etat.
- a) Il en est ainsi tout d'abord de la question du coût de la formalité instaurée par la convention. Bien que la convention n'en ait rien dit, les Délégués ont été d'accord pour admettre que ce coût devrait être raisonnable. Si en effet il devait dépasser celui de l'actuelle légalisation la convention perdrait une grande partie de son utilité.
 - b) On s'est également demandé si l'autorité désignée pour délivrer l'apostille aurait compétence pour tous les actes rédigés dans le pays ou simplement pour ceux dressés dans les limites de sa circonscription territoriale. Les rédacteurs de la convention ont estimé qu'il appartenait à chaque Etat de résoudre ce problème.
 - c) On a enfin fait remarquer que les particuliers risqueraient d'éprouver parfois des difficultés à découvrir l'autorité chargée de délivrer l'apostille. Comment les renseigner sur ce point? Tout en notant l'importance pratique de la

question, les rédacteurs de la convention ont estimé qu'elle relevait de l'organisation administrative interne.

ARTICLE 7

46. Il restait, pour que le système fût suffisamment protecteur, à établir un contrôle permettant de déceler les fausses mentions ou les fausses signatures qui pourraient être éventuellement apposées sur l'apostille, et surtout de faciliter la preuve de la non-authenticité de l'apostille.
47. Trois systèmes de contrôle étaient théoriquement concevables. On pouvait tout d'abord songer à créer un office central sur le plan international dont le rôle eût été de centraliser les différentes signatures des fonctionnaires habilités à délivrer des apostilles. Les Délégués ne se sont pas ralliés à ce système, car ils ont craint d'instaurer un mécanisme trop lourd dans lequel la collection des signatures pourrait difficilement être tenue à jour. L'idée de création d'un bureau central sur le plan national a été écartée pour la même raison. L'un et l'autre organismes ont semblé d'une importance disproportionnée au risque couru. Le précédent des conventions bilatérales conclues entre, d'une part, l'Allemagne et, d'autre part, la Suisse, le Danemark et l'Autriche révèle que depuis trente ans, il ne s'est pratiquement jamais posé un seul cas de vérification et de contrôle des actes étrangers.
48. C'est pourquoi la convention consacre un troisième système qui a paru être d'une mise en œuvre plus commode. Aux termes de l'article 7 de la Convention :
- Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant :
- a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
 - b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.
- A la demande de tout intéressé l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.
49. C'est donc à l'autorité qui est chargée de délivrer l'apostille que la convention confie le soin d'exercer le contrôle nécessaire. Le fait que l'apostille est numérotée et que ce numéro est reproduit sur le registre rend la confrontation facile. Il était difficile de trouver un système plus efficace dans sa simplicité.
50. Le texte de l'article 7 appelle une double remarque :
- c) Pour l'organisation du contrôle, chaque Etat a le choix entre le système du registre et celui du fichier, cette dernière forme plus moderne donnant une sécurité analogue.
 - d) Lorsque l'acte public est à la fois signé et revêtu d'un sceau ou timbre la mention de la signature ainsi que celle de l'autorité qui a délivré le sceau ou timbre figurent toutes deux sur l'apostille. Mais, afin d'éviter de surcharger le registre ou le fichier on se contente de mentionner sur ce dernier le nom du signataire et la qualité en laquelle il a agi. Cette mention est suffisante pour permettre au contrôle de s'exercer de façon efficace. Lorsqu'au contraire, il s'agit d'un acte non signé, le registre ou fichier doit porter l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre, car cette indication constitue la

seule référence permettant d'individualiser l'acte. Il a paru inutile d'exiger dans la convention que le demandeur à la vérification fasse la preuve du caractère légitime de l'intérêt qu'il invoque. Il a semblé que le risque de curiosité intempestive n'était pas à redouter, puisque pour connaître les inscriptions de l'apostille et en demander la vérification il faut bien avoir en main le document.

ARTICLE 8

51. L'article 8 de la convention dispose :

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.
52. Ce texte traduit le souci des rédacteurs de la convention de marquer avec une particulière netteté que la convention doit déroger aux dispositions moins favorables des traités, conventions ou accords existants, mais qu'en revanche elle ne doit pas porter atteinte aux dispositions plus favorables.
53. Cette précision étant apportée, il a paru inutile de viser expressément telle ou telle convention déterminée, encore que la question se soit posée pour les Conventions de La Haye de 1905 et 1954 sur la procédure civile. Le problème de leurs rapports avec la présente convention a été en définitive considéré comme résolu par la formule générale de l'article 8. La présente convention y déroge en effet puisqu'il semble que les formalités qu'elle prévoit soient moins rigoureuses que celles imposées par les Conventions de La Haye de 1905 et 1954 sur la procédure civile.

ARTICLE 9

54. L'article 9 présente un intérêt considérable quant à l'application pratique et l'efficacité de la convention. On a craint en effet que certains organismes privés et en particulier les banques ne continuent soit par routine, soit par une prudence excessive, à exiger dans la vie des affaires que les actes étrangers produits devant elles soient revêtus d'une légalisation diplomatique ou consulaire. Afin de parer à un tel risque l'article 9 invite les Etats contractants à prendre les mesures nécessaires pour éviter que leurs agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente convention en prescrit la dispense.

CLAUSES FINALES

55. Aux termes de l'article 10, la Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.
56. L'adjonction de ces quatre pays aux Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé s'explique par des raisons qui varient selon que l'on envisage le cas de l'Irlande et de la Turquie ou celui de l'Islande et du Liechtenstein.
57. L'Irlande et la Turquie sont toutes deux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, mais n'ont pu envoyer des représentants à la Neuvième

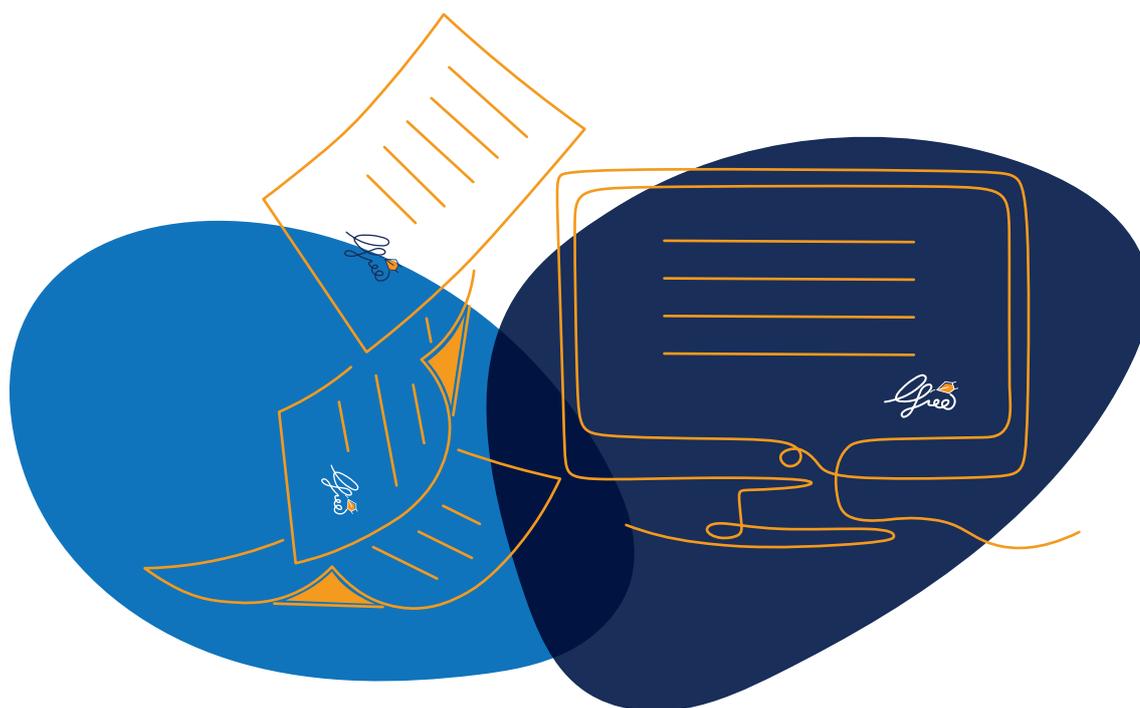
session. Il a paru légitime d'ouvrir la convention à leur signature en dépit de cette absence de représentation.

58. Pour l'Islande et le Liechtenstein, le problème est différent, car ces deux pays ne sont pas Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé. Néanmoins l'intérêt que présente pour eux et aussi pour certains Pays membres de la Conférence l'ouverture de la convention à leur signature a déterminé l'accueil favorable à la requête faite, pour l'Islande par le Conseil de l'Europe, et pour le Liechtenstein par l'Autriche et la Suisse.
59. L'article 11 fixe l'entrée en vigueur de la convention au sixantième jour après le dépôt de la troisième ratification.
60. L'article 12 prévoit que Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la Convention... Toutefois l'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15 litt. d (article 12, alinéa 2). La disposition de l'article 12 situe la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers à mi-chemin entre les conventions ouvertes et les conventions fermées.
61. L'article 13 permet à un Etat contractant d'étendre l'application de la convention aux territoires qu'il représente sur le plan international, quelle que soit la nature de ses liens avec lesdits territoires.
62. L'article 14 consacre en matière de dénonciation le système traditionnel de La Haye.
63. Enfin l'article 15 énumère les notifications dont est chargé le Gouvernement des Pays-Bas, dépositaire de la convention.

Rennes, le 15 avril 1961

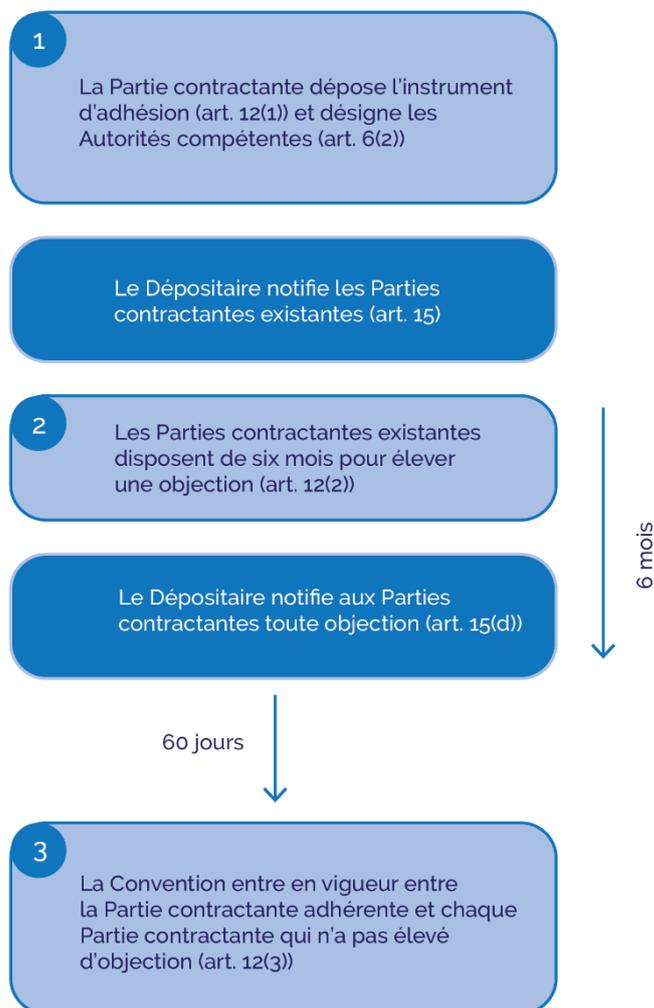
Yvon Loussouarn

Annexe III



**Devenir Partie à
la Convention**

Procédure pour devenir Partie à la Convention



Étape une : Instrument d'adhésion et notification

Toutes les nouvelles Parties contractantes doivent devenir Parties à la Convention par adhésion. Pour ce faire, la Partie contractante adhérente doit déposer son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.

À cette fin, l'Ambassade de la Partie adhérente auprès des Pays-Bas doit contacter la Division des Traités du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, qui agit en qualité de Dépositaire de la Convention Apostille. Veuillez contacter le Bureau Permanent pour obtenir les coordonnées exactes.

L'instrument d'adhésion doit être déposé en anglais ou en français, ou accompagné d'une traduction dans l'une de ces deux langues. Il doit être signé par un individu habilité à établir des relations conventionnelles au nom de la Partie contractante. Le plus souvent, il s'agit du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères. Veuillez contacter le Bureau Permanent pour obtenir un modèle d'instrument d'adhésion.

Au moment du dépôt, la Partie contractante adhérente doit également notifier le Dépositaire de la désignation des Autorités compétentes en application de l'article 6(2).

L'instrument d'adhésion doit, dans la mesure du possible, être déposé en personne. Cela se fait souvent dans le cadre d'une cérémonie organisée par le Dépositaire. Ce dernier émet alors un reçu et notifie les autres Parties contractantes de l'adhésion.

Étape deux : Délai d'objection de six mois

La notification de l'adhésion par le Dépositaire comprend la date d'adhésion et la date à laquelle expire le délai d'objection.

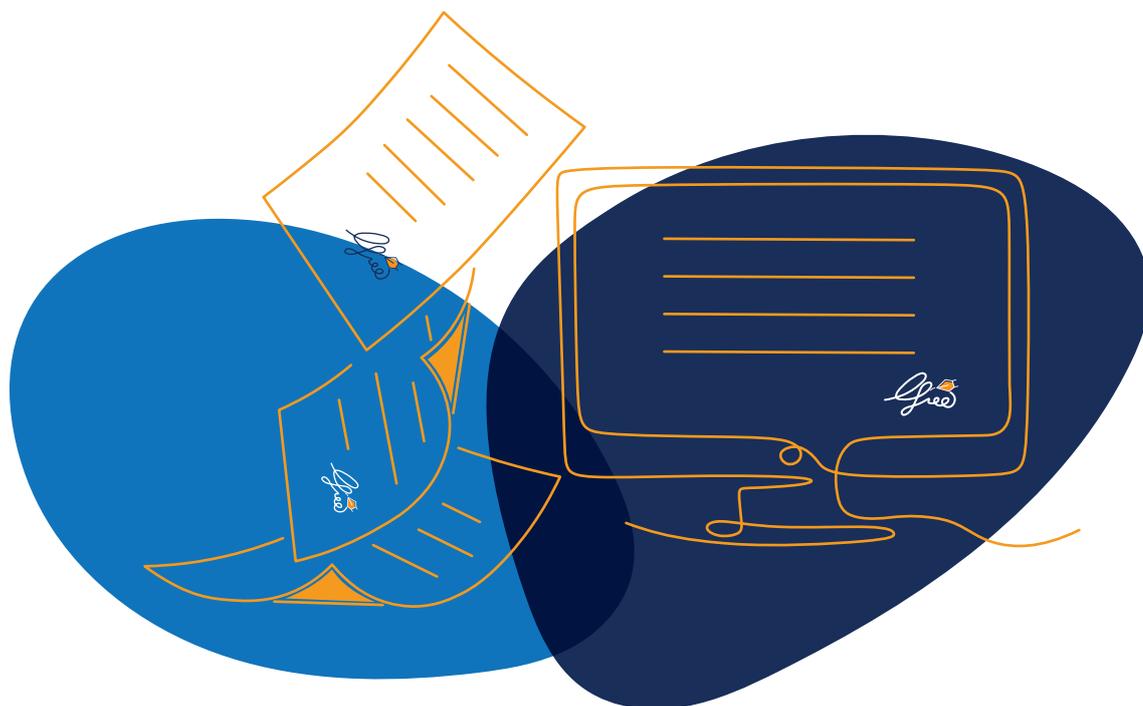
Si une Partie contractante souhaite soulever une objection à l'adhésion, celle-ci doit être communiquée au Dépositaire dans un délai de six mois. Toute objection soulevée en dehors du délai de six mois n'emportera aucun effet. Il n'est pas nécessaire qu'une Partie contractante justifie son objection et celle-ci peut être retirée à tout moment.

Le Dépositaire notifie toutes les Parties contractantes des objections qu'il reçoit. Ces informations figurent également sur le site web du Dépositaire et dans l'état présent figurant sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

Étape trois : Entrée en vigueur

La Convention Apostille entre en vigueur entre la Partie contractante adhérente et toutes les Parties contractantes qui n'ont soulevé aucune objection le 60^e jour après l'expiration du délai d'objection de six mois. La notification d'adhésion émise par le Dépositaire indique la date d'entrée en vigueur.

Annexe IV



Mentions supplémentaires

Sont présentés ci-après des exemples de mentions supplémentaires recommandées par le Bureau Permanent pour les Apostilles. Pour plus d'informations sur la nature et l'objet de ces mentions supplémentaires, voir para. 233 et s.

Une mention rappelant l'effet limité d'une Apostille.

La présente Apostille atteste uniquement la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle ne certifie pas le contenu de l'acte public sous-jacent.

L'adresse web (URL) de l'e-Registre dans lequel l'Apostille peut être vérifiée.

Pour vérifier cette Apostille, veuillez consulter [insérer l'URL] ou scanner ce code QR.

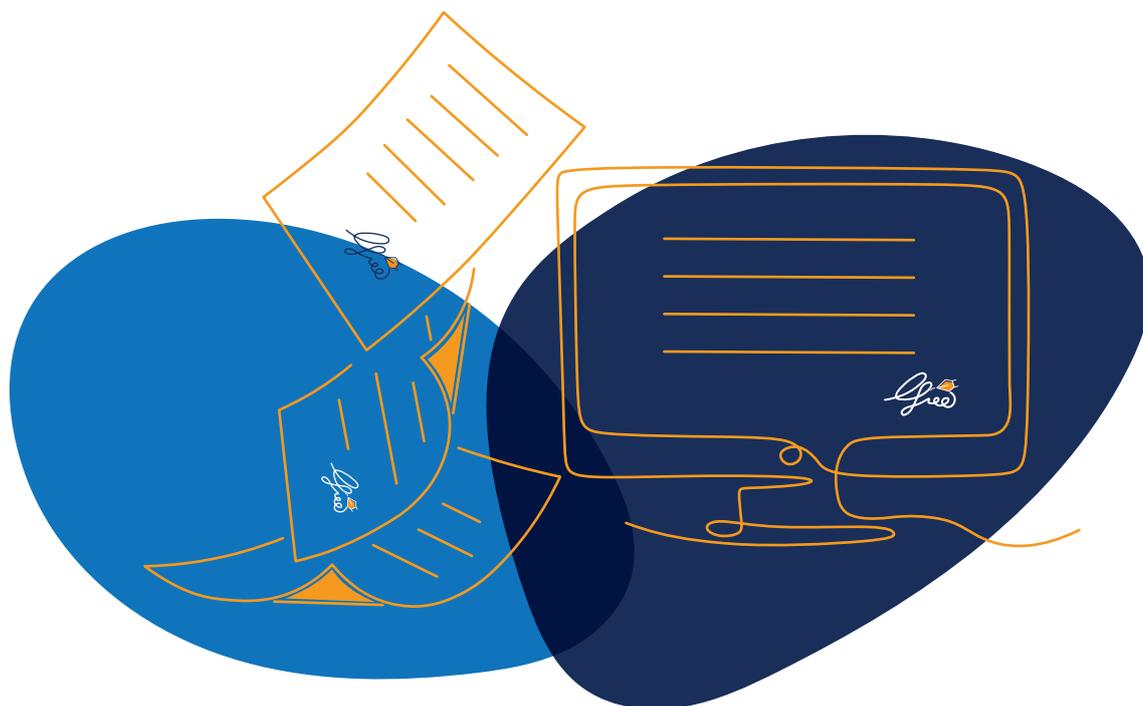
Une mention indiquant que l'Apostille ne produit aucun effet dans l'État d'origine.

Cette Apostille n'est pas valable pour une utilisation au sein de [État d'origine].

Pour les certificats utilisés à la fois en tant qu'Apostille et dans le cadre de la procédure de légalisation, une mention orientant le demandeur vers l'ambassade ou le consulat de l'État de destination accrédité auprès de l'État d'origine.

Ce Certificat n'est pas constitutif d'une Apostille en application de la Convention Apostille de 1961 lorsque celui-ci est présenté dans un pays qui n'est pas Partie à la Convention. Dans ce cas, le certificat doit être présenté à l'Ambassade ou au consulat représentant ce pays.

Annexe V



L'e-APP : Principes fondamentaux et bonnes pratiques

Rappelant le cadre de la Convention Apostille et l'importance de l'e-APP en tant qu'outil permettant de renforcer le fonctionnement sûr et efficace de la Convention, et réitérant le principe fondamental selon lequel une Apostille valablement émise dans une Partie contractante doit être acceptée par toutes les autres Parties contractantes, le Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies a approuvé la liste suivante de principes fondamentaux et de bonnes pratiques. Le présent document n'est pas juridiquement contraignant. Les Parties contractantes conservent toute latitude en matière de mise en œuvre des composantes de l'e-APP conformément aux lois et règlements applicables, notamment en matière de confidentialité et de protection des données.

1. Les e-Apostilles et les services connexes doivent être accessibles à l'ensemble des utilisateurs.

Les bonnes pratiques comprennent :

- a) de fournir aux demandeurs des conseils sur les services d'e-Apostille.
- b) de simplifier les soumissions en ligne pour les demandes d'e-Apostille.
- c) d'émettre des e-Apostilles dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la demande.
- d) d'utiliser des formats de fichiers compatibles avec les logiciels et les navigateurs web fréquemment utilisés.
- e) d'assurer autant que possible la conformité avec le modèle d'Apostille.

2. Les Autorités compétentes doivent préserver l'intégrité de l'e-Apostille et de l'acte public sous-jacent auquel elle se rapporte.

Les bonnes pratiques comprennent :

- a) d'émettre une e-Apostille lorsque l'acte public sous-jacent est exécuté sous forme électronique.
- b) de combiner l'e-Apostille et l'acte public sous-jacent dans un seul et même fichier.
- c) de préserver la signature numérique initiale de l'acte public sous-jacent lors de l'émission d'une e-Apostille.
- d) de préserver la signature numérique et le format électronique de l'e-Apostille lors de la présentation à l'autorité destinataire.
- e) d'utiliser un procédé permettant de préserver dans le temps la validité des signatures électroniques et des certificats numériques.
- f) de sécuriser l'accès de bout en bout pour garantir que seules les personnes autorisées peuvent émettre et accéder aux services d'e-Apostille.

3. Les e-Registres doivent faciliter la vérification fréquente et fiable des Apostilles.

Les bonnes pratiques comprennent :

- a) que chaque Partie contractante dispose d'un seul e-Registre pour toutes les Apostilles, quelle que soit le format ou l'autorité compétente émettrice.
- b) de fournir des conseils sur la manière d'accéder à un e-Registre et d'y avoir recours, notamment en ajoutant ces informations aux Apostilles.
- c) d'afficher un contrôle visuel de l'Apostille telle qu'elle a été émise.
- d) de conserver indéfiniment les informations concernant les certificats d'Apostille dans l'eRegistre.

4. Les Parties contractantes doivent posséder des systèmes en place visant à faciliter l'acceptation des e-Apostilles.

Les bonnes pratiques comprennent :

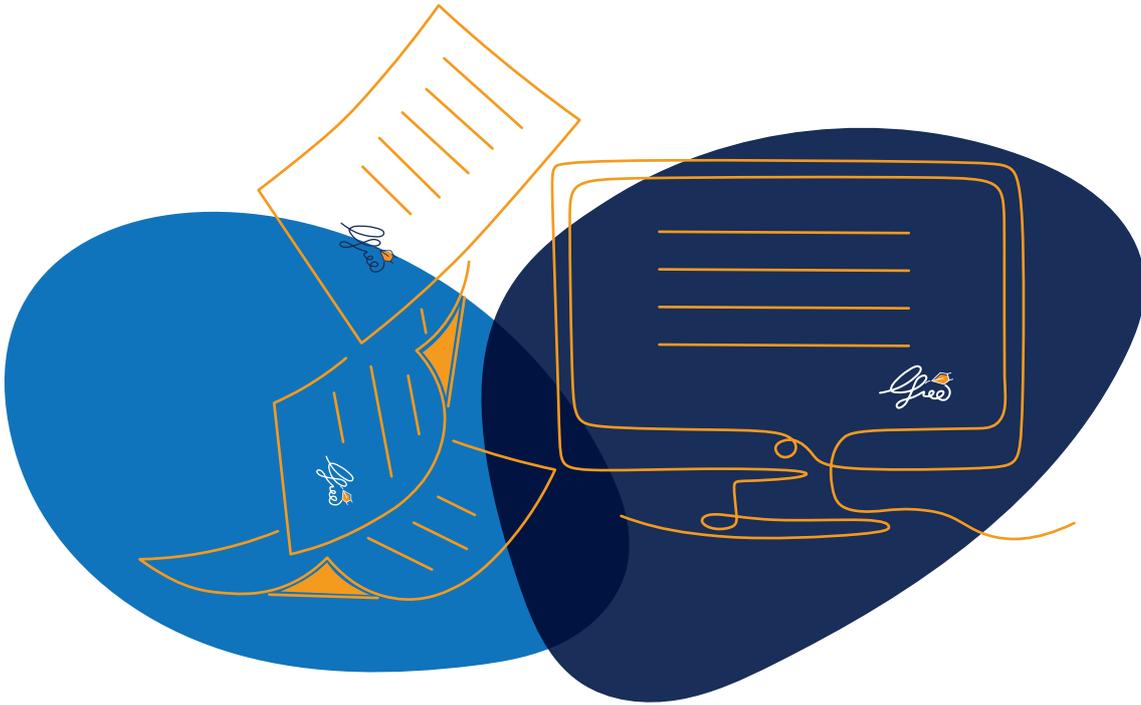
- a) l'ajout d'informations dans les e-Apostilles indiquant aux utilisateurs de conserver le format électronique du fichier.
- b) le fait de s'assurer que les cadres et procédures juridiques sont compatibles avec l'acceptation des e-Apostilles et de vérifier la réception des actes publics électroniques.
- c) la résolution des difficultés liées à l'acceptation des e-Apostilles et à la réception des actes publics électroniques directement avec les autorités de la Partie contractante émettrice, notamment en informant le Bureau Permanent des difficultés systémiques.

5. Les Autorités compétentes doivent régulièrement mettre à jour leurs pratiques en matière d'Apostille, notamment sur l'infrastructure de l'e-APP, et les améliorer.

Les bonnes pratiques comprennent :

- a) d'informer le Bureau Permanent de tout développement relatif à l'émission d'e-Apostilles et au fonctionnement des e-Registres.
- b) d'examiner si les développements techniques et sécuritaires, notamment les normes régionales et internationales pertinentes, peuvent améliorer la technologie existante.

Index



Sauf indication contraire, l'index renvoie aux numéros de paragraphes du Manuel Apostille.

A

Actes / signatures multiples, 172, 244, 255

Voir aussi liasse de documents

Actes d'état civil, 113 et s., 131 et s., 139

Actes étrangers, 133, 162 et s.

Actes injurieux, 174-175

Actes numérisés, 146 et s., 155, 217

Actes sous seing privé, 105, 118 et s., 182 et s.

Admissibilité, 25 et s., 160, 295

Anciennes Apostilles, 305 et s.

Authentification intermédiaire, 14-15, 196

B

Base de données de signatures, 197 et s.

Brevets, 180-181

Bureau Permanent, 29 et s.

C

Casiers judiciaires, 149, 157

Certificats numériques

Voir signatures numériques

Commission spéciale, 34 et s.

Contenu du document, 23, 152-153, 210 et s., 284

Conventions de la HCCH

Convention Notification de 1965, 18

Convention Enlèvement d'enfants de 1980, 18

Convention Adoption de 1993, 20

Convention Jugements de 2019, 20

Copies, 118, 140 et s.

Voir aussi actes numérisés

D

Délais, 26, 28, 92, 278, 335

Demande d'une Apostille, 45 et s., 189 et s.

Documents électroniques, 154 et s., 216, 220

Documents des organisations internationales, 168 et s.

Documents médicaux, 171

Documents nationaux, 84, 249

Documents non signés, 188, 238

Documents religieux, 111, 113, 185

Documents scolaires (y compris les diplômes), 150 et s.

E

e-Apostille, 156, 217 et s., 299 et s., 316 et s., 330 et s.

e-APP, 8, 313 et s.

e-Registre, 272, 273-274, 280, 319 et s., 339 et s.

États successeurs, 98 et s.

Entrée en vigueur, 66, 90-91

Actes établis avant l'entrée en vigueur, 92 et s., 101

Exclusions, 123 et s.

Extradition, 158 et s.

F

Forum e-APP, 37 et 38

Frais, 172, 252 et s.

Fraude, 60 et s., 152-153, 206, 212, 266, 293

G

Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies, 329

Groupe de travail sur l'authentification des actes établis par des organisations supranationales et intergouvernementales, 168 et s.

I

Instruments internationaux

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947, 134

Convention d'Athènes du 15 septembre 1977 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, 17

Convention européenne du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, 17, 130

Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, 138

Protocole de Las Leñas du 27 juin 1992 sur la coopération et à l'assistance juridictionnelle en matière civile, commerciale, du travail et administrative, 17

Règlement (UE) No 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) No 1024/2012.

Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, 163

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, 129

Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'États en matière de traités, 100

Voir aussi extradition

Voir aussi Conventions de la HCCH

L

Langue des Apostilles, 223 et s., 239, 304

Voir aussi traduction

Liasse de documents, 173, 244, 249

Voir aussi actes / signatures multiples

M

Mentions supplémentaires, 84, 89, 234 et s., 291, 298

Missions diplomatiques, 54 et s., 85, 163

Agents diplomatiques et consulaires, 126 et s.

Modèle, 221 et s.

O

Objections, 66, 78 et s.

P

Parties contractantes, 65 et s.

Parties non contractantes, 73 et s., 285

Passeports, 178-179

Pièce jointe, 40, 2016, 2019, 245 et s., 292, 303, 330

Procédure de légalisation, 9 et s., 16, 86 et s., 93 et s.

Actes publics légalisés, 265

R

Refus d'émettre, 209, 257 et s.

Rejet, 106, 283 et s.

Motifs ne permettant pas de rejeter, 294 et s.

Actes arrivés à expiration, 157

Documents anciens, 176-177, 208

Rubriques requises, 226, 238, 275, 290

S

Signatures numériques, 204-205, 198,
242-243, 332 et s.

T

Traductions, 167, 186-187, 305

Actes en langue étrangère, 165 et s.

Voir aussi langue des Apostilles

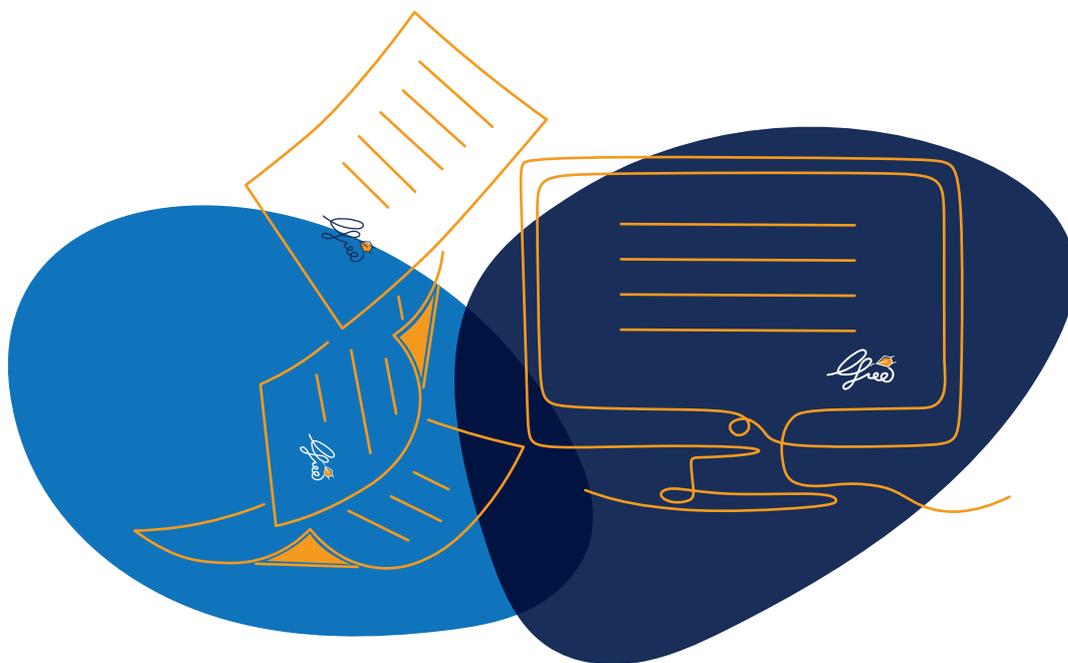
V

Valeur probante, *voir admissibilité*

Conférence de La Haye de droit international privé - HCCH Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
Fax : +31 70 360 4867
secretariat@hcch.net
www.hcch.net



HCCH

Connecter Protéger Coopérer Depuis 1893
Connecting Protecting Cooperating Since 1893